

REDEVABILITÉ EN AFRIQUE

EFFETS PRÉJUDICIALES DES FLUX
FINANCIERS INTERNATIONAUX ET
STRATÉGIES DE SOUTIEN À L'ACCÈS
AURECOURS PAR LES COMMUNAUTÉ

OCTOBRE 2020

accountability
counsel

AFRICAN
ACCA
COALITION FOR CORPORATE ACCOUNTABILITY

REDEVABILITÉ EN AFRIQUE

Effets préjudiciables des flux financiers internationaux et stratégies de soutien à l'accès aux recours par les communautés

ACCOUNTABILITY COUNSEL ET COALITION AFRICAINE POUR LA REDEVABILITÉ DES ENTREPRISES (ACCA)



À PROPOS DES AUTEURS

Accountability Counsel amplifie les voix des communautés dans le monde pour protéger leurs droits humains et leur environnement. En tant que défenseurs des personnes lésées par des projets financés au niveau international, nous employons des stratégies communautaires et politiques pour accéder à la justice.

La Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises (« ACCA ») est une coalition d'organisations basées en Afrique qui soutiennent nos communautés et les personnes dont les droits humains sont affectés quotidiennement par les activités des entreprises, tant multinationales que nationales. À ce jour, on dénombre 123 organisations membres de l'ACCA dans 31 pays d'Afrique.

REMERCIEMENTS ET SOUTIEN

ACCA tient à remercier les personnes suivantes qui ont contribué à la recherche et à la rédaction de ce rapport, notamment Attiya Waris, ainsi que Guillaïn Koko, Josua Loots, Damian Oaks et Jonathan Kaufmann pour leurs contributions. Nous sommes profondément reconnaissants envers les membres de l'ACCA pour leurs contributions en temps et en analyses. Ce rapport a été financé avec l'aide de la Fondation Ford. Le financement des travaux de l'ACCA a été apporté par Open Society Foundations, 11th Hour Project, Fund for Global Human Rights, Wellspring Philanthropic Fund, et d'autres donateurs anonymes..

Accountability Counsel souhaite remercier les personnes suivantes qui ont contribué aux recherches et à la rédaction de ce rapport, notamment les principaux auteurs Sydney Speizman et Natalie Bridgeman Fields, et Sarah Singh, Robi Chacha Mosenda, Meetali Jain, Emilia Siwingwa, Emily Jones et Kathryn Pettit pour leurs contributions. Nous sommes profondément reconnaissants envers les personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus, notamment Florence Sitwaminy, Alfred Brownell, Omar Elmawi, John Mwebe, Chinwike, Moussa Gueye, Freddy Kasongo, Joseph Kibugu, Aly Sagne, Gretchen Gordon, Christian Bwenda, Nomonde Nimembe, Vuyo Mtshonini, et Okoho Umo et les remercions pour leur temps et leurs idées. Les travaux d'Accountability Counsel en Afrique qui ont abouti à la rédaction de ce rapport ont été financés par The 11th Hour Project.

DROITS ET AUTORISATIONS

Ce travail est autorisé conformément  à Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International License. Attribution — Vous devez mentionner l'auteur, fournir un lien vers la licence et indiquer les modifications qui ont éventuellement été apportées. Vous pouvez le faire d'une manière raisonnable quelconque, mais non d'une manière laissant entendre que le donneur de licence vous cautionne ou cautionne votre utilisation. Non Commercial — Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document pour un usage commercial. Aucune restriction supplémentaire— Vous n'avez pas le droit d'appliquer des termes juridiques ou des mesures technologiques qui empêchent légalement d'autres personnes de faire ce que la licence autorise. Citation: *Accountability Counsel & African Coalition for Corporate Accountability, Accountability in Africa: Harm from International Financial Flows and Strategies for Supporting Community-led Access to Remedy* (2020), <https://www.accountabilitycounsel.org/research/>.

DOCUMENTATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES COMMUNAUTÉS AFRICAINES ALIMENTÉS PAR L'ÉTRANGER

Chaque année, des flux de centaines de milliards de dollars vont de l'étranger vers l'Afrique. Quels qu'en soient les motifs, ces flux financiers peuvent avoir une incidence positive mais aussi négative sur les populations locales et leur environnement. Une « incidence négative » peut signifier qu'une maison ou une ferme familiale est prise de force, que la famille est forcée d'abandonner sa terre ancestrale et que des enfants et des petits-enfants souffrent de pauvreté multigénérationnelle, résultat d'une perte de ressources qui faisaient vivre la famille et leur procuraient des moyens de subsistance.

Bien des effets nuisibles dont nous sommes les témoins dans notre travail à Accountability Counsel et dans les organisations membres de la Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises (ACCA) se retrouvent dans tous les secteurs et à travers tous les modes de financement. Ces effets préjudiciables prennent souvent leur origine dans des décisions prises à l'étranger, alors qu'il faudrait commencer par prendre des décisions au niveau communautaire. Des investissements en l'absence de toute diligence raisonnable dans le domaine social et environnemental se rencontrent surtout dans des contextes nationaux où les intérêts des entreprises et des élites sont prioritaires, aux dépens de la protection de l'intérêt public. De tels manquements au début d'un cycle de projet ignorent souvent le contexte local et s'accompagnent d'un manque de consultation et de consentement des communautés locales.

Lorsque des incidences sociales et environnementales prévisibles ne sont pas prises en compte, les communautés et leur environnement en subissent les conséquences. Nous constatons aussi les effets pernicieux de choix explicites qui consistent à réduire au silence les personnes affectées localement par la violence et/ou des lois répressives, dans le but de voler des terres aux familles et de commettre une série d'abus flagrants des droits humains pour faire avancer des projets financés par des fonds étrangers.

UNE VASTE SÉRIE DE VOIES DE RECOURS MAIS DE VRAIS RECOURS EN NOMBRE INSUFFISANT

Le présent rapport explore les voies de recours accessibles aux communautés pour déposer leurs réclamations, l'objectif étant de mieux comprendre comment accroître le taux de réparations qui en découle. Parmi ces voies de recours, un nombre trop restreint aboutit à des réparations lorsque les financements et investissements étrangers ont entraîné des abus des droits humains ou environnementaux.

Étant donné que la source de l'investissement dans un projet déterminera probablement les voies de recours accessibles à la communauté, le présent rapport aide les communautés et leurs défenseurs à mieux comprendre la chaîne des acteurs et les sources habituelles de financement des flux financiers en Afrique. Nous nous intéressons aux maillons de la chaîne d'investissement situés en amont, notamment les entreprises mères, les entreprises chargées des projets, les investisseurs et les actionnaires, les bailleurs et les gouvernements. Nous donnons la priorité à trois catégories de voies de recours : les tribunaux nationaux, les commissions et les tribunaux régionaux quasi judiciaires, et les mécanismes de redevabilité non-judiciaires sur les lieux et à l'échelle internationale.

Lorsqu'un opérateur commercial national ayant recouru à des investissements étrangers porte préjudice à une communauté africaine, cette communauté peut être en mesure d'obliger l'entreprise nationale à rendre compte

de ses actions devant les tribunaux. Les obstacles varient considérablement selon les régions et les contextes, mais peuvent inclure le coût de l'assistance juridique, le manque d'avocats spécialistes de la défense de l'intérêt public et expérimentés dans l'utilisation des divers outils de responsabilisation, et souvent la distance géographique qui sépare les sites d'investissement des avocats et des tribunaux. Une fois la procédure judiciaire enclenchée, la corruption du système judiciaire et le manque de ressources judiciaires pour faire rapidement aboutir un dossier sont des contraintes supplémentaires. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère, les communautés rencontrent alors d'autres difficultés, bien qu'il existe des exemples de recours auprès de tribunaux nationaux ou étrangers, notamment dans le cas d'une entreprise européenne ou des États-Unis. Toutefois, il existe plus d'exemples de jugements de tribunaux étrangers que de réparations réellement appliquées résultant de ces derniers.

Les exemples connus de commissions régionales, de tribunaux et de cours quasi judiciaires aboutissant à des jugements visant à réparer les préjudices causés par des investissements étrangers sont plus restreints, et nous n'avons pas identifié de cas de réparation véritable par suite d'abus causés par des financements d'entreprises ou des financements du développement. Le manque de pouvoir contraignant de ces organes est un facteur déterminant, tout comme l'absence de volonté des États et des entreprises de recourir aux mécanismes quasi judiciaires.

Les exemples de voies non judiciaires qui facilitent des accords visant à fournir et à véritablement mettre en œuvre des recours se multiplient, notamment : (1) les mécanismes indépendants de redevabilité (« IAM ») liés aux institutions financières internationales ; (2) les Points de contact nationaux (« PCN ») obligatoires pour les États de l'OCDE ; (3) les mécanismes de réclamation au niveau du projet ou de l'entreprise ; et (4) d'autres initiatives volontaires et codes de conduite. Bien que ces mécanismes soient relativement peu connus et sous-utilisés, ils ont le potentiel (en particulier les IAM) d'offrir de véritables alternatives aux tribunaux. Le recours aux bureaux des mécanismes de redevabilité tend à rencontrer moins de contraintes de coûts et d'accès que le recours auprès des tribunaux locaux et régionaux, même si les défenseurs formés à l'utilisation de ces mécanismes pour aider les communautés sont nettement moins nombreux que ceux qui s'adressent aux tribunaux locaux. À la différence des tribunaux nationaux, les mécanismes de redevabilité n'ont pas le pouvoir de faire appliquer les solutions auxquelles ils sont parvenus. Ils peuvent néanmoins être des outils puissants, relativement rapides et peu coûteux pour les communautés, à condition d'aider ces dernières à les utiliser dans le cadre de stratégies plus vastes poussant les parties prenantes à recourir à ce processus de réparation des préjudices.

En dépit du vaste ensemble de mécanismes à disposition des communautés, l'accès aux recours dans les cas d'abus environnementaux et des droits humains liés aux flux financiers internationaux reste rare. Des obstacles supplémentaires bloquent l'accès aux moyens de recours, tels que les menaces et la violence contre les défenseurs des droits, les structures juridiques officielles qui ne protègent pas les droits de la communauté, le manque d'accès à l'information et un appui insuffisant à la défense des droits. Dans les rares exemples de victoires dans lesquels les stratégies des communautés et de leurs défenseurs ont permis de surmonter véritablement ces difficultés et ont abouti à un recours convenu sur le papier, nos recherches montrent que la question de savoir si une réparation proportionnée au préjudice subi a effectivement été fournie ou non reste largement non documentée et requiert une attention particulière.

RECOMMANDATIONS POUR LE CHANGEMENT

Nous concluons par des recommandations à l'intention des acteurs impliqués dans les flux financiers internationaux, notamment les communautés, les défenseurs et la société civile ; les gouvernements des États, tant dans les pays hôtes africains que dans les pays d'origine des entreprises et des institutions, les entreprises et les investisseurs et les bailleurs de fonds philanthropiques. Nous recommandons :

- 1 De renforcer les règles et réglementations qui protègent les droits des communautés, favorisent l'accès à l'information et garantissent la redevabilité ;**
- 2 D'accroître le soutien aux communautés africaines qui cherchent à obtenir des voies de recours ;**
- 3 De diriger l'attention sur la mise à disposition d'un recours effectif, outre l'accès au recours ; et**
- 4 D'éviter les préjudices par une prise de décision communautaire sur les droits et les ressources.**

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Introduction	5
Section 2 : Effets préjudiciables des investissements étrangers	8
Étude de cas: Buchanan Renewables au Liberia	10
Étude de cas: Centrale à charbon Lamu au Kenya	13
Plaintes communautaires portant sur les effets préjudiciables des flux financiers internationaux	17
Section 3 : Comprendre qui sont les acteurs derrière les projets financés à l'échelle internationale	28
Comprendre les structures des entreprises	30
Tendances des flux financiers en Afrique	31
Étude de cas: Chaîne d'investissement pour la centrale à charbon de Lamu	33
Section 4 : Voies d'accès aux recours	37
Tribunaux nationaux	39
Procédure nationale dans le pays hôte	40
Procédure étrangère dans le pays d'origine	41
Commissions, cours et tribunaux régionaux en Afrique	43
Bureaux de recours non judiciaires	44
Mécanismes de redevabilité indépendants des IFI	45
Points de contact nationaux de l'OCDE	48
Mécanisme de réclamation au niveau du projet	49
Autres initiatives volontaires et codes de conduite	50
Section 5 : Voies d'accès au recours en Afrique et réponses de la société civile	58
Attaques contre les défenseurs des droits et représailles	59
Structures juridiques officielles qui ne protègent pas les droits des communautés	60
Manque d'accès à l'information	61
Insuffisance du soutien de la défense	63
Section 6 : Recommandations	68
Conclusion	76

PRINCIPAUX ACRONYMES

ACCA	Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises	MSI	Initiative multipartite
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	PCN	Point de contact national
CAfDHP	Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
BAD	Banque africaine de développement	OPIC	U.S. Overseas Private Investment Corporation*
OSC	Organisation de la société civile	UNGP	Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits
CLIP	Consentement libre, informé et préalable		
IAM	Mécanisme indépendant de redevabilité		
IFI	Institution financière internationale		
IFC	Société financière internationale		

**N.B.: OPIC a été intégré au U.S. Development Finance Corporation (DFC), qui a démarré ses activités en 2020.*

A close-up portrait of Sarah Monopoloh, a woman with dark skin and short, curly hair, wearing a purple headwrap and a yellow garment. She is looking slightly upwards and to the right with a serious expression. The background is a blurred green, suggesting foliage.

Sarah Monopoloh, une femme leader
des producteurs de charbon de bois au Liberia
lésés par les investissements internationaux.

INTRODUCTION

Au Liberia, Sarah Monopoloh fabriquait du charbon de bois pour gagner sa vie ; elle coupait des hévéas arrivés à maturité et les brûlait pour fabriquer du charbon de bois et le vendre comme combustible. Un ensemble de fonds publics de développement, obtenus par l'intermédiaire de l'U.S. Overseas Private Investment Corporation, Swedfund, Vattenfall, the Multilateral Insurance Guarantee Agency, et Pamoja Capital, qui est un fonds privé, ont déclenché une série d'événements qui ont détruit le fragile équilibre sur lequel Sarah avait bâti son existence. Par suite de l'investissement étranger dans le projet de biomasse réalisé dans sa région du Liberia, les hévéas ont été abattus pour fabriquer des copeaux de bois, et elle n'avait accès aux branches et aux brindilles restantes que si elle acceptait d'avoir des relations sexuelles avec les travailleurs de la plantation d'hévéas. Elle a été contrainte à des relations sexuelles de nature transactionnelle. La situation de Sarah a beaucoup empiré à cause de cet investissement étranger. Pour finir, le projet s'est soldé par un échec et la société de biomasse a brutalement quitté la région du projet, laissant derrière elle des communautés locales dévastées, composées auparavant d'agriculteurs et de fabricants de charbon de bois subvenant à leurs besoins. Aucune énergie n'a été produite à partir de la biomasse au Liberia. Les investisseurs le long de la chaîne d'investissement, ainsi que les acteurs locaux, sont responsables de l'échec du projet et des abus. Pour Sarah, sa communauté et les communautés à travers l'Afrique qui sont lésées par les investissements étrangers, quelles sont les solutions dont elles disposent pour se faire entendre et accéder à des recours ? Quels mécanismes auraient pu éviter ces dégâts dès le départ ?

Les flux financiers internationaux vers les pays africains prennent des formes diverses, notamment à travers le financement du développement multilatéral, le financement publics bilatéral, le financements et l'investissement privés, et plus récemment, l'investissement d'impact. Les flux financiers sont de plus en plus combinés dans des partenariats public-privé (« PPP »). Si les investissements sont indispensables pour faire avancer l'ensemble des priorités publiques et privées aux niveaux régional, national et local, la plupart des décisions d'investissement étranger qui affectent les communautés locales sont prises en l'absence de consultation des voix locales. Les décisions prises dans des capitales étrangères affectent souvent des communautés, leur climat et leur environnement sur plusieurs générations. Lorsque l'on examine les incidences négatives des investissements étrangers en Afrique, l'histoire de l'exploitation des populations locales et de leurs ressources est très longue. Mais la dynamique autour de la prévention des préjudices et de la recherche de voies recours est en train de changer.

Le présent rapport porte sur ce changement, notamment, sur ce que l'on peut faire pour éviter, atténuer et réparer les incidences négatives des flux financiers internationaux en Afrique au travers de nouveaux systèmes de redevabilité. Ensemble, la Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises (« ACCA ») et Accountability Counsel présentent ce rapport dans le cadre d'initiatives conjointes visant à renforcer l'accès aux recours et à éliminer les obstacles à la justice. Ce rapport répond à une multitude de demandes d'information et d'aide à la défense soumises par des communautés africaines et par leurs alliés à l'ACCA et à ses membres, ainsi qu'à Accountability Counsel. Nous cherchons tout d'abord à empêcher que les préjudices qui suscitent de telles demandes ne se produisent, et lorsqu'ils surviennent, nous visons à augmenter le nombre de défenseurs capables d'aider les communautés. Ensemble, nous nous efforçons d'améliorer les systèmes dont ont besoin les communautés pour accéder à des recours de manière indépendante, juste, transparente, accessible, effective et prévisible.

Nous explorons tout d'abord les incidences négatives de l'investissement étranger sur les populations et l'environnement en Afrique (section 2). Ensuite, nous abordons le thème des acteurs impliqués dans les projets financés au niveau international (section 3). Puis, nous étudions les voies de recours potentielles (section 4), suivies d'une étude sur les contraintes qui empêchent les communautés africaines de chercher des voies de recours (section 5). Pour finir, nous formulons des recommandations (section 6). Dans l'ensemble de ce rapport, nous examinons des études et des recommandations venues du contexte africain et adaptées à ce dernier avec, notamment, des études de cas du secteur de l'industrie extractive et des mines.

ACCA a été fondé avec le soutien de Global Rights en novembre 2013. À ce jour, on dénombre 123 organisations membres de l'ACCA dans 31 pays d'Afrique. ACCA est une coalition d'organisations basées en Afrique qui soutiennent nos communautés et les personnes dont les droits humains sont négativement affectés au quotidien par les activités des entreprises, tant multinationales que nationales. La déclaration de l'ACCA adopte le point de vue suivant qui est aligné sur le troisième pilier de l'accès aux voies de recours des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP ») :

- **Il faut renforcer les voies de recours et éliminer les obstacles à la justice ;**
- **Ceux qui sont affectés par des atteintes aux droits humains liées aux entreprises doivent avoir des moyens clairs, effectifs et indépendants de chercher des voies de recours, tant judiciaires que non judiciaires ; et**
- **Faciliter l'accès aux voies de recours régionales et internationales doit être une priorité, notamment lorsque les recours de l'État sont faibles ou non existants.**

Le travail de l'ACCA sur ce rapport est né du fait que de nombreuses entreprises n'appliquent pas correctement les principes directeurs de l'ONU en Afrique. Pour tenter de combler ce manque d'accès aux voies de recours, ce rapport recense les formes de recours financier existant en Afrique, grâce aux contributions d'organisations de base et de la société civile en Afrique concernant les formes adaptées de recours judiciaire et non judiciaire, et à l'identification des facteurs clés propres à l'Afrique devant être inclus dans un quelconque cadre de recours sur le continent. L'étude d'ACCA a analysé les questions suivantes :

- 1 Quelles sont les normes (mécanismes, pratiques et formes) qui ont été appliquées en termes d'accès aux recours en Afrique ?**
- 2 Les communautés africaines bénéficieraient-elles de différentes formes de recours et dans ce cas, comment ?**
- 3 Quels sont les facteurs qui facilitent ou interdisent l'accès aux recours en Afrique ?**
- 4 Est-ce que les formes de recours proposées, qui sont propres au contexte, améliorent l'accès au recours en Afrique ?**

Accountability Counsel a commencé les travaux de recherches à l'origine de ce rapport il y a pratiquement une dizaine d'années. À ce jour, les juristes du programme d'Accountability Counsel ont aidé les communautés et les défenseurs de 17 pays africains à déposer des plaintes se rapportant aux incidences négatives liées à des projets financés de l'étranger. Accountability Counsel a organisé des formations et conseillé des communautés et leurs défenseurs sur l'ensemble du continent. Les méthodes employées par ces communautés pour se faire entendre et chercher des recours s'illustrent par quelques échecs, quelques réussites, et dans tous les cas, par des enseignements. Dans le cadre de plus vastes stratégies de défense, l'approche d'Accountability Counsel met l'accent sur l'aide apportée aux communautés afin qu'elles s'adressent aux bureaux des mécanismes de recours non judiciaires liés aux investissements internationaux. Si les recours judiciaires résultant de jugements ou les

règlements extrajudiciaires peuvent être puissants et font nécessairement partie de l'accès à la justice, ils sont également rares en raison d'une multitude d'obstacles. L'accent mis par Accountability Counsel sur la redevabilité par des voies non judiciaires fait progresser un système complémentaire et supplémentaire dont les communautés peuvent bénéficier mais qui ne remplace aucunement l'état de droit et les procédures judiciaires nationales que les gouvernements ont promis et doivent à leurs citoyens.

Au niveau politique, Accountability Counsel s'est engagé avec des défenseurs aux niveaux régional et national par le biais de divers réseaux, à la recherche d'un système de redevabilité fort et solide lié aux investissements internationaux, indépendamment de la source ou du type d'actifs. Accountability Counsel œuvre pour que le financement multilatéral du développement en Afrique, l'aide et les investissements bilatéraux, les institutions financières et les entreprises privées soient redevables des préjudices qu'ils ont causés. Et de plus en plus, Accountability Counsel appelle à la redevabilité lorsque les investissements d'impact sont à l'origine d'effets préjudiciables dans la région. Le champ d'action d'Accountability Counsel est aussi vaste que la gamme des financements nuisibles, bien que dans l'ensemble, il porte essentiellement sur la politique et la pratique des recours non judiciaire.

Le présent rapport s'appuie aussi sur les entretiens d'Accountability Counsel avec des organisations de la société civile, les données des mécanismes de recours au service des communautés africaines, et les besoins des organisations de la société civile partenaires d'Accountability Counsel qui défendent les droits des populations locales en Afrique.

Pour finir, nous notons que ces thèmes sont complexes et qu'il est difficile de rendre justice à l'ampleur des problématiques, des régions et des catégories d'acteurs abordées. Pour commencer, l'Afrique est un continent fortement diversifié, chaque région, sous-région et pays méritant son propre rapport. Nous nous efforçons de ne pas dépeindre le monde de façon simpliste, mais d'obtenir des données, d'analyser des tendances, d'exposer des situations dont nous avons été témoins, et de communiquer l'information pour démontrer que l'on peut comprendre cette complexité et agir pour préconiser le changement. Nous espérons que ce rapport pourra servir de ressource aux communautés et à leurs défenseurs, aux bailleurs cherchant à investir dans un changement positif, aux décideurs en matière d'investissement, aux entreprises chargés des projets, et à la communauté des praticiens qui souhaitent un monde plus juste et durable respectant les droits des populations locales à prendre part aux décisions qui les affectent.

Les menaces subies par les populations locales et les conséquences environnementales des modèles irresponsables d'investissements actuels en Afrique soulignent l'urgence de ce travail. Nous dédions ce rapport à Sarah et aux nombreuses personnes sur le continent africain qui, comme elle, ont courageusement exigé d'être entendues et respectées.



NOTES EN FIN D'OUVRAGE

¹ Pour toute information complémentaire, y compris une vidéo, concernant ce projet, voir *Liberia : Biomass Project in Buchanan*, Accountability Counsel, <https://www.accountabilitycounsel.org/client-case/liberia-buchanan-renewable-energy/> (dernière visite le 15 juillet 2020).

² L'accès à des voies de recours est inscrit dans le troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer »* des Nations Unies. Doc. HR/PUB/11/04 (2011), https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf. Voir section *infra* « The Building Blocks of the Right to Remedy. »

Un ouvrier d'une entreprise
de biomasse financée par des
fonds internationaux tient
des photos documentant
son accident du travail



EFFETS PRÉJUDICIALES DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

2 SECTION

Les entreprises et investisseurs internationaux se tournent de plus en plus vers l'Afrique comme source de ressources naturelles et de profit, notamment dans les secteurs de l'extraction minière, des infrastructures et de l'énergie.³ Qu'ils soient motivés par des possibilités de gains financiers, de développement, d'avantages sociaux ou environnementaux, ou d'une combinaison de ces derniers, ces investissements peuvent avoir un impact tant négatif que positif. Nous nous intéresserons ici aux répercussions négatives de la finance internationale sur les communautés locales et l'environnement.

Le financement bilatéral ou multilatéral du développement et les investissements commerciaux en Afrique favorisent en général les intérêts du pays ou de l'investisseur, ce qui peut soit bénéficier aux populations locales, soit aller à l'encontre des intérêts locaux ou les saper. Pareillement, même les investissements d'impact ou les initiatives philanthropiques, qui sont censées *bénéficier aux populations locales ou à l'environnement*, peuvent avoir des effets préjudiciables. Il est aisé de commettre l'erreur d'investir du haut vers le bas en suivant des priorités extérieures, et il est difficile de réaliser un investissement adapté sans consulter les communautés locales en phase initiale de conception de l'investissement.

Les préjudices causés par les investissements sont divers, allant d'impacts comme la pollution et le déplacement, qui sont des préjudices directs et extrêmement locaux, à des changements de politiques publiques ayant des répercussions à l'échelle nationale ou régionale. Les préjudices que nous avons constatés dans le cadre de notre travail collectif sur tous les modes d'investissement sont en grande partie attribuables à une mauvaise diligence raisonnable qui ignore le contexte local et omet de convenablement consulter les collectivités locales ou d'obtenir le consentement des populations autochtones, et qui ne tient donc pas compte d'impacts sociaux et environnementaux prévisibles. Nous avons aussi remarqué les effets nuisibles du choix explicite qui consiste à réduire au silence, parfois avec violence, les personnes affectées localement, l'objectif étant de voler des terres aux autochtones et aux populations traditionnelles, et de commettre une série d'abus flagrants des droits humains pour faire avancer des projets financés par des fonds étrangers.

Nous commençons ce chapitre par deux exemples de projets bénéficiant de financements étrangers, qui sont analysés en profondeur : l'un au Liberia où le préjudice a eu lieu, et l'autre au Kenya, où les communautés s'efforcent de prévenir des effets indésirables. Nous replaçons ensuite ces récits dans leur contexte en explorant les incidences négatives des projets bénéficiant de financements internationaux sur le continent africain, conformément à la documentation des plaintes déposées par les communautés.

ÉTUDE DE CAS : BUCHANAN RENEWABLES AU LIBERIA

Une société de fabrication de biomasse financée par les États-Unis et d'autres bailleurs internationaux, qui a entraîné de graves violations des droits humains, abus des travailleurs et dégradations de l'environnement, y compris des sévices sexuels infligés aux femmes locales par les employés de la société.



Sur le panneau de Buchanan Renewables: « Biomasse renouvelable : une source d'énergie propre et durable, naturelle et incroyable ... Nous tenons notre promesse. »

A partir de 2007, la compagnie de fabrication de biomasse Buchanan Renewables (« BR ») a abattu des hévéas pour en faire du biocarburant et devait en principe faire revivre les exploitations agricoles familiales et produire de l'énergie renouvelable pour le Liberia. Au lieu de cela, le projet a nui aux bénéficiaires visés. En conséquence, des centaines de fabricants de charbon de bois, d'agriculteurs et de travailleurs du Liberia se trouvent dans une situation plus mauvaise qu'avant le projet.

Entre 2008 et 2011, la U.S. Overseas Private Investment Corporation (« OPIC ») a approuvé trois prêts octroyés à BR pour une somme totale de 216.700.000 USD. BR appartenait à Pamoja Capital, la société d'investissement privé affiliée à la Fondation McCall MacBain, et était dirigée par un ressortissant canadien. L'OPIC a déclaré que son appui à BR aurait un fort impact de développement au Liberia car il ferait revivre les exploitations d'hévéas et créerait une énergie durable et renouvelable en transformant de vieux hévéas en biocarburant, et que ce dernier serait utilisé par une centrale électrique construite par BR.

En l'absence de consultation de la communauté et de diligence raisonnable, ce projet s'est plutôt caractérisé par de graves abus⁴ et a conduit les communautés affectées à s'enfoncer encore plus dans la pauvreté. Pour finir, le projet s'est soldé par un échec et BR s'est retiré soudainement de la région du projet au début 2013, laissant les communautés dévastées. Qui plus est, la conception du modèle de BR était telle qu'elle empêchait les agriculteurs et producteurs de charbon de bois autonomes de subvenir à leurs propres besoins une fois le projet commencé.



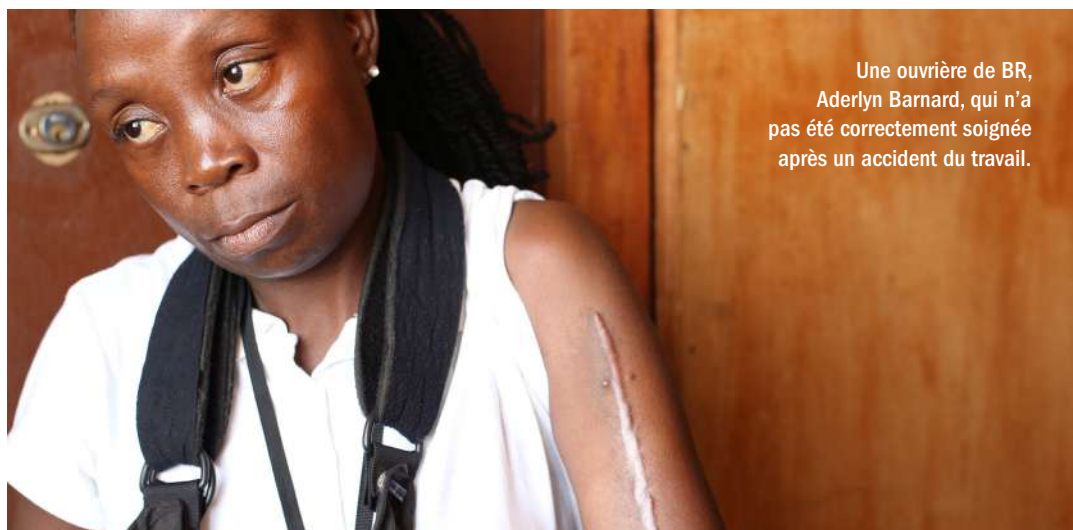
Les restes de la forêt naturelle, abattue par BR. Cette forêt était auparavant utilisée par les fabricants de charbon de bois.

À l'époque du dernier prêt de l'OPIC à BR en 2011, des centaines de Libériens se sont retrouvés dans une situation plus mauvaise qu'avant l'arrivée de BR. Par exemple, les petits exploitants agricoles autochtones qui vivaient des revenus tirés de leurs hévéas ont dû se battre pour assurer leurs besoins de base, une fois les arbres abattus par l'entreprise. L'entreprise déchiquetait les arbres et les traitait avec des produits chimiques. La centrale électrique n'ayant pas été autorisée, ils ont à la place expédié les copeaux de bois vers l'Europe et se sont débarrassés des excédents de copeaux dans les exploitations familiales, polluant l'eau potable des communautés. Des membres d'une famille ont attribué le décès d'au moins un enfant à la contamination créée par l'entreprise. Ces communautés n'ont toujours pas accès à de l'eau non contaminée.

Parallèlement, l'abattage par BR des vieux hévéas dans la plantation Firestone a provoqué un conflit direct avec les producteurs de charbon de bois, la population la plus vulnérable de la région. Ces producteurs de charbon de bois utilisaient les mêmes arbres que ceux que BR déchiquetait et traitait chimiquement pour produire leur charbon de bois, la source de combustible la plus importante au Liberia. Quelques années après l'arrivée de BR au Liberia, le coût de production du charbon de bois avait quasiment triplé, et les producteurs locaux de charbon de bois avaient du mal à survivre.

De plus, les employés de BR abusaient des producteurs de charbon de bois dont la survie dépendait de cette production, exigeant des pots de vin (ou des faveurs sexuelles des femmes) pour accéder aux arbres que l'entreprise avait promis de leur accorder gratuitement.

L'absence de diligence raisonnable contrevient aux règles sociales et environnementales de l'OPIC, ainsi qu'à la législation du Liberia.



Une ouvrière de BR, Aderlyn Barnard, qui n'a pas été correctement soignée après un accident du travail.

« La plupart des chefs avaient des relations sexuelles avec les femmes de notre service. Ils disaient que si l'on refusait d'avoir des relations avec eux, on serait la première personne sur la liste des licenciements. »

— Femme employée par Buchanan Renewables

Enfin, les employés de BR ont été victimes de violations généralisées du droit du travail. BR a systématiquement omis de fournir du matériel de protection convenable aux ouvriers et de les former sur la sécurité, les exposant à des conditions de travail qui mettaient leur vie en danger. De nombreux ouvriers ont été victimes de blessures graves ou permanentes dans des accidents du travail (se retrouvant par exemple coincés sous des arbres abattus, avec des membres brisés) et n'ont reçu ni soins médicaux adaptés ni indemnités. Parmi les travailleurs de BR, certains employés à plein temps n'ont pas été rémunérés, et ont été qualifiés de « bénévoles » pendant une période allant jusqu'à deux ans. Plusieurs ouvrières agricoles ont signalé que leurs supérieurs hiérarchiques de sexe masculin avaient abusé d'elles et qu'elles étaient victimes de représailles lorsqu'elles refusaient les avances de leurs chefs.

Dès le départ, le projet de BR a souffert d'un manque de transparence et de diligence raisonnable. BR a omis d'obtenir et d'analyser des données de référence qui auraient permis d'orienter la conception du projet ou d'évaluer sérieusement les éventuels effets négatifs de ses activités sur la capacité de survie des populations locales. On ne s'est pas posé la question de savoir ce qui pourrait échouer ou bien la question est restée sans réponse et les plans n'ont pas non plus tenu compte de ces erreurs prévisibles. L'ambassade américaine à Monrovia est allée jusqu'à poser la question à l'époque, dans un câble diplomatique de 2009 qui avait fait l'objet d'une fuite, se demandant pourquoi « l'entreprise n'a toujours pas communiqué d'évaluation d'impact environnemental, de projections de génération de revenus pour les petits exploitants agricoles ou d'étude de faisabilité d'ingénierie, se contentant de déclarer qu'elle avait communiqué les documents à la satisfaction de l'OPIC. »⁵

Cet exemple de préjudice démontre l'importance de la diligence raisonnable et de l'information locale pendant toute la durée de vie du projet. Dans ce cas, une diligence raisonnable convenable aurait, au minimum, dû inclure une consultation qui aurait veillé à correctement informer la population locale du projet et de ses risques potentiels. L'absence de diligence raisonnable contrevient aux règles sociales et environnementales de l'OPIC, ainsi qu'à la législation du Liberia.⁶ Ces circonstances ont abouti à l'échec du projet pour les personnes qui, aujourd'hui encore, souffrent au niveau local, ainsi que pour les investisseurs, l'entreprise exécutant le projet et tous les bénéficiaires visés.

ÉTUDE DE CAS : CENTRALE AU CHARBON LAMU AU KENYA

Effets climatiques et dégâts locaux anticipés provenant d'une centrale à charbon financée par des fonds étrangers.



Bateaux de pêche traditionnels et le riche écosystème marin de Lamu

Lamu, au Kenya, est une merveille biologique et culturelle. Elle abrite des corridors vitaux pour la faune sauvage, des plages immaculées et des réserves forestières et marines de renommée mondiale, notamment 70 pour cent des palétuviers du Kenya.⁷ C'est là également que se trouve la vieille ville de Lamu (Lamu Old Town), site du patrimoine mondial protégé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), renommée pour son architecture traditionnelle et ses coutumes swahili.⁸ Des milliers de pêcheurs artisanaux et d'opérateurs de tourisme exercent leur métier sur des boutres traditionnels, tandis que les agriculteurs, les éleveurs semi-nomades et les chasseurs-cueilleurs autochtones continuent de subsister grâce à des ressources naturelles aussi riches que diverses.

C'est là que l'on a proposé d'installer la première centrale à charbon d'Afrique de l'Est, une centrale de 1.050 Mégawatt, sur un site de 4.046 mètres carrés sur la côte Lamu, touchant les forêts de palétuviers dont l'importance est vitale, et à une distance d'environ 20 km de la vieille ville de Lamu. En septembre 2014, le gouvernement du Kenya a octroyé le contrat de construction et d'exploitation de la centrale à charbon à Amu Power, une entreprise créée par les entreprises kenyanes Centum Investment et Gulf Energy. La majorité du financement de ce projet, d'une valeur de 2 milliards de USD, viendra de Chine. Les actionnaires d'Amu Power (Centum et Gulf Energy) devraient aussi investir environ 500 millions de USD. Bien que la centrale à charbon ait attiré d'importants investissements internationaux, et en recherche encore, de sérieux doutes planent encore sur la nécessité et la viabilité économique du projet.⁹

Les communautés locales seraient confrontées à des effets dévastateurs pour leur santé, la sécurité alimentaire, l'environnement, le patrimoine national et leur survie avec la construction et l'exploitation de la centrale à charbon. La centrale de Lamu entraînerait une grave pollution de l'air, de l'eau et des terres, une chute des ressources marines et la destruction d'habitats naturels mondialement reconnus. Le tourisme et la pêche artisanale, les deux activités économiques les plus importantes de Lamu, font face à une menace existentielle avec cette centrale qui perturberait gravement l'originalité de la région et la productivité de son environnement marin, et mettrait

Hassan, pêcheur
dont les moyens de subsistance
sont menacés par la centrale
à charbon de Lamut





Agriculteurs de Kwasasi déplacés par la route d'accès à la centrale à charbon

en péril les moyens de subsistance des résidents. Les communautés autochtones sont encore plus marginalisées, n'ayant plus accès à des ressources naturelles et culturelles essentielles. Un résident de Lamu s'exprime ainsi : « Nous, la communauté de Lamu, dépendons de nos ressources naturelles pour survivre, nous nourrir, nous abriter, nous soigner, prier dans nos lieux sacrés et préserver nos traditions culturelles. Notre environnement, c'est notre richesse —quand notre environnement est sain, nous sommes en bonne santé. Quand notre environnement souffre, nous souffrons. »¹⁰

Les terrains destinés à la centrale à charbon sont obligatoirement saisis aux agriculteurs locaux qui, des années après l'annonce du déplacement, ne savent toujours pas dans quelle mesure et comment ils seront indemnisés, et quelle aide ils recevront pour se réinstaller.¹¹ Bien que la construction de la centrale à charbon n'ait pas encore commencé, la construction de la route d'accès au site a déplacé au moins 109 agriculteurs et leurs familles, sans aucune consultation ou indemnisation. Au total, des milliers d'agriculteurs, de bergers et autres utilisateurs des terres, pêcheurs et opérateurs de tourisme, notamment des autochtones et autres communautés vulnérables, devraient être déplacés en l'absence de tout projet exhaustif de réinstallation ou d'indemnisation.

En dépit de risques importants, les promoteurs du projet n'ont pas consulté les communautés affectées et ignorent leurs inquiétudes depuis des années. L'information communiquée lors des rares réunions communautaires qui ont eu lieu était superficielle, inaccessible, inexacte et biaisée. D'autres documents de projet ont suivi mais ils n'ont pas véritablement répondu aux commentaires ou aux préoccupations exprimées lors de ces réunions communautaires antérieures. Certains groupes affectés, notamment les agriculteurs déplacés par la route

En dépit de risques importants, les promoteurs du projet n'ont pas consulté les communautés affectées et ignorent leurs inquiétudes depuis des années.



Formation par la Coalition,
avec des membres
de Save Lamu

Cette absence de consultation utile ou de prise en considération des risques de la centrale à charbon enfreint la législation du Kenya et les obligations sociales et environnementales des bailleurs institutionnels.

d'accès au site, n'ont pas du tout été consultés. Et il est scandaleux de constater qu'une intimidation systématique exercée par les pouvoirs publics a empêché les groupes locaux de tenir des séances d'information pour discuter et échanger sur les effets du projet sur la communauté.¹² Cette absence de consultation utile ou de prise en considération des risques de la centrale à charbon enfreint la législation du Kenya et les obligations sociales et environnementales des bailleurs institutionnels.

En juin 2019, le tribunal national du Kenya pour l'environnement (National Environmental Tribunal/« NET ») a jugé en ce sens, annulant la licence environnementale de la centrale à charbon en raison du manque de participation réelle de la population, entre autres.¹³ À la suite de cette décision, l'UNESCO a demandé une révision de l'évaluation d'impact qui étudierait les effets sur « la valeur universelle extraordinaire » de Lamu avant de poursuivre le projet. Cette décision a validé les années de lutte de *Save Lamu*, une fédération basée au Kenya qui représente plus de 40 organisations de Lamu, ainsi que celles d'une vaste coalition d'autres groupes, afin de documenter les risques graves entraînés par le projet ainsi que l'absence de consultation. Les membres de la communauté et les activistes poursuivent leurs initiatives de blocage de la centrale à charbon et de prévention des dégâts irréversibles qu'elle risque d'infliger au caractère, à la culture et à l'environnement uniques de Lamu¹⁴.

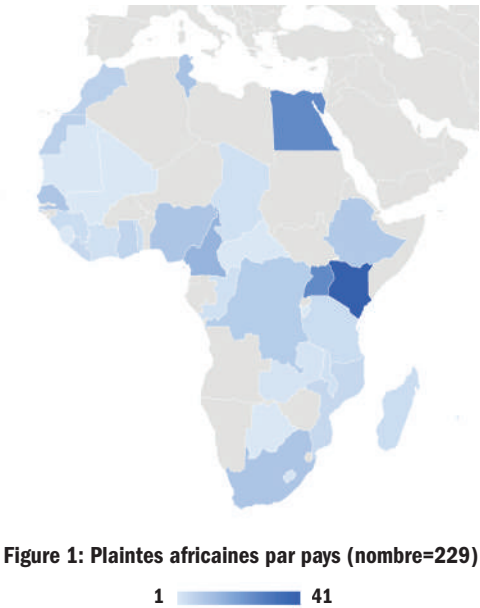
PLAINTES COMMUNAUTAIRES PORTANT SUR LES EFFETS PRÉJUDICIAIBLES DES FLUX FINANCIERS INTERNATIONAUX

Les effets dévastateurs à l’instar de ceux du projet Buchanan Renewable au Liberia et du port et de la centrale à charbon de Lamu au Kenya sont trop fréquents. Chaque année, des millions de personnes sont affectées par des projets bénéficiant de financements internationaux, tels que les mines, les barrages¹⁵ et les routes qui déplacent des communautés entières, détruisent les ressources naturelles, ont un impact disproportionné sur les femmes et les enfants et contribuent au changement climatique.

S’il n’existe pas de données globales sur la nature des dégâts causés par l’ensemble des projets bénéficiant de financements internationaux, certaines informations sont accessibles sur la part¹⁶, probablement réduite, de dégâts documentés par les plaintes communautaires déposées auprès des bureaux connus sous le nom de Mécanismes indépendants de redevabilité (« IAM »). Les IAM sont des points de contact au sein des institutions de financement du développement qui ont pour mission de recevoir les plaintes communautaires sur les dégâts sociaux et environnementaux provoqués par les projets financés par ces institutions. À titre d’exemple, lorsque la Banque africaine de développement (BAD) a financé la centrale à charbon de Sendou au Sénégal, les populations locales affectées par les effets négatifs de la centrale ont déposé une plainte auprès du Mécanisme d’inspection indépendant (MII) de la BAD.¹⁷ Souvent, ces projets comprennent aussi des financements commerciaux au travers de mécanismes de cofinancement. Les IAM, qui font partie de l’ensemble plus large des bureaux de redevabilité, sont expliqués plus en détail dans la Section IV ci-dessous. Tandis que les plaintes auprès des IAM ne présentent pas une image complète des projets nuisibles dans le monde, elles fournissent des renseignements précieux sur les effets négatifs des flux financiers internationaux sur les communautés et les environnements locaux.

Ces vingt-cinq dernières années, 1.262 plaintes communautaires ont été déposées auprès des IAM dans le monde ; elles concernent une série de projets dans de multiples secteurs qui sont financés par l’ensemble des grandes institutions de développement.¹⁸ Parmi elles, 299 concernent des projets en Afrique. Ces plaintes viennent de 31 pays d’Afrique, ce qui représente plus de la moitié du continent. Toutefois, elles se concentrent surtout dans un petit nombre de pays, le Kenya, l’Ouganda et l’Égypte comptant pour pratiquement la moitié d’entre elles.

Il est à remarquer qu’en Afrique, un nombre important de plaintes ne concernaient que deux projets. Le premier, le projet de route Mombasa-Mariakani, a fait l’objet de 17



Pays africains	Plaintes
Kenya	41
Égypte	26
Ouganda	26
Cameroun	15
Tunisie	11
Nigéria	10
Sénégal	10
Afrique du Sud	10
Éthiopie	9
République démocratique du Congo	8
Maroc	7
Ghana	6
Libéria	5
Mozambique	5
Guinée	4
Madagascar	4
Île Maurice	4
Tanzanie	4
Togo	4
Tchad	3
Côte d’Ivoire	3
Malawi	3
République du Congo	3
Lesotho	2
Zambie	2
Botswana	1
Burundi	1
République centrafricaine	1
Mali	1
Mauritanie	1
Sierra Leone	1

plaintes distinctes, toutes déposées auprès du mécanisme de recours indépendant de la Banque européenne d'investissement (BEI).¹⁹ Le deuxième, le barrage électrique de Bujagali en Ouganda, a fait l'objet de 15 plaintes déposées auprès des mécanismes de la BAD, de la Société financière internationale (IFC) et de la Banque mondiale.²⁰ Les plaintes concernant ces projets ont été appuyées par des coalitions d'activistes communautaires, d'organisation de la société civile locale, et de militants nationaux et internationaux.²¹ Ensemble, ces deux projets représentent 14 pour cent de toutes les plaintes déposées auprès de ces mécanismes indépendants sur le continent.

1. SECTEURS

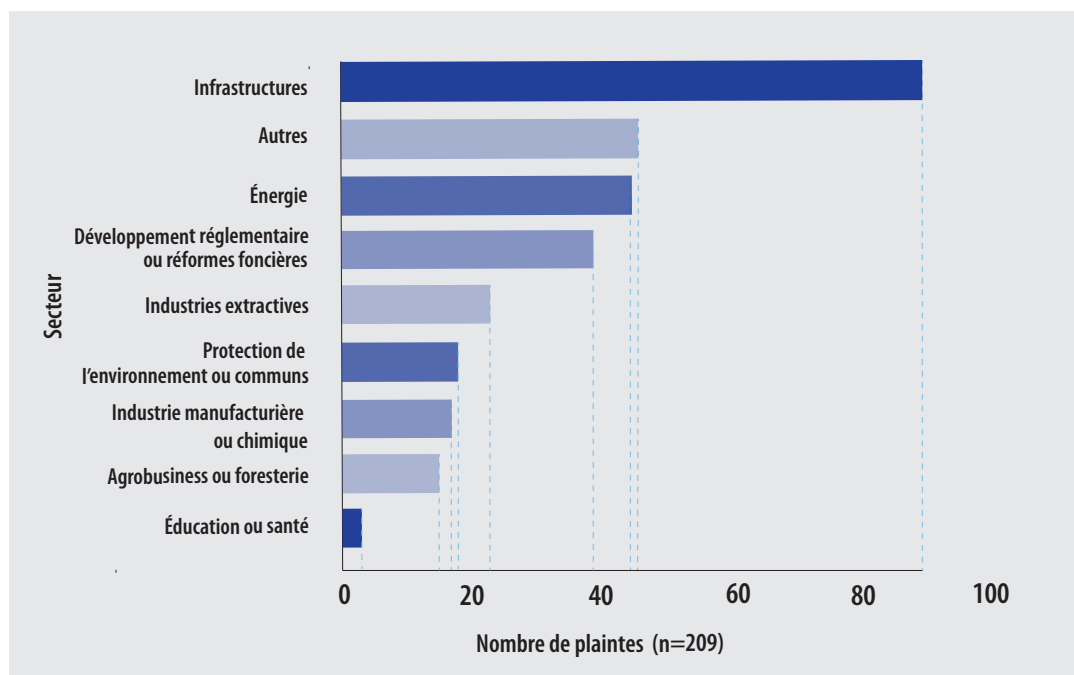


Figure 2: Plaintes africaines par secteur

Comme le montre la figure 2, les plaintes en Afrique couvrent des projets dans des secteurs très divers. Les plaintes peuvent mentionner de multiples secteurs, car de nombreux projets concernent plus d'un secteur. Par exemple, une ligne de transport d'électricité sera enregistrée dans les secteurs de l'énergie et des infrastructures.

■ **LES INFRASTRUCTURES** et **L'ÉNERGIE** se distinguent comme les secteurs recevant le plus fréquemment des plaintes ; ils sont mentionnés respectivement dans 43 et 22 pour cent des plaintes. La prééminence de ces secteurs n'est pas surprenante car les projets d'infrastructures et énergétiques d'envergure impactent souvent fortement et directement les communautés locales et sont donc porteurs de risques élevés d'abus des droits humains et environnementaux. La myriade de dégâts que représentent le port et la centrale à charbon de Lamu illustre les graves impacts que peuvent avoir les projets énergétiques et d'infrastructure. La prévalence des plaintes concernant les infrastructures et l'énergie se poursuivra probablement car « on constate une augmentation des investissements dans l'énergie et les infrastructures, mais aussi un accroissement correspondant de la sensibilisation parmi les organisations de la société civile », selon John Mwebi, un activiste communautaire sur les droits fonciers en Ouganda qui travaille pour le International Accountability Project.²²

■ De même, les **INDUSTRIES EXTRACTIVES – EN PARTICULIER LE PÉTROLE, LE GAZ ET LES MINES** – posent des risques considérables pour les communautés et les écosystèmes proches et elles ont fait l'objet de 11 pour cent des plaintes. Les conflits et les atteintes aux droits humains et à l'environnement accompagnent souvent l'extraction des ressources naturelles, surtout lorsque la gouvernance du secteur extractif est faible. Une nouvelle catégorie d'industries extractives est apparue au moment de la transition mondiale vers une économie à faible émission de carbone : l'extraction des « minéraux de transition » nécessaires à la production de technologies vertes telles que les panneaux solaires et les batteries de véhicules électriques. L'Afrique subsaharienne est particulièrement touchée par la demande croissante de minéraux de transition,²³ qui s'accompagne trop fréquemment de violations des droits de l'homme et de l'environnement dans le secteur minier. Prenons l'exemple du cobalt, un minéral entrant dans la composition des batteries de la plupart des appareils électroniques, en République démocratique du Congo qui abrite presque deux tiers des mines de cobalt mondiales. L'extraction minière du cobalt en RDC a entraîné de graves atteintes aux droits humains, en particulier le travail des enfants, l'exposition aux produits chimiques toxiques sans protection, et des blessés graves et des décès chez les ouvriers.²⁴ La demande de cobalt pour alimenter les technologies vertes devrait monter en flèche,²⁵ ce qui conduira sans doute à une augmentation de l'exploitation du cobalt et donc à des abus de la main d'œuvre, des impacts sanitaires sur les communautés et des dégâts environnementaux. C'est aussi probablement le cas de nombreux autres minéraux de transition nécessaires aux technologies à faible émission de carbone²⁶ si des protections et des systèmes de redevabilité correspondants ne sont pas mis en œuvre au fur et à mesure que la demande continue de s'intensifier.

■ **L'ÉVOLUTION DES RÉGLEMENTATIONS – OU LE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT VISANT À CHANGER LES POLITIQUES NATIONALES OU LOCALES – ET LA RÉFORME FONCIÈRE** font l'objet de 19 pour cent des plaintes en Afrique. Ces changements de politiques, qui visent souvent à créer un climat favorable aux entreprises et aux investissements privés, peuvent entraîner des dégâts à l'échelle nationale en accordant la priorité à des intérêts extérieurs ou commerciaux plutôt qu'à ceux des populations locales.²⁷ Par exemple, des acteurs internationaux tels que le Groupe de la Banque mondiale, les gouvernements des États-Unis et de l'Union européenne, et la Fondation Bill et Melinda Gates ont œuvré à officialiser les droits fonciers sur le continent africain pour ouvrir la voie à l'agriculture industrielle à grande échelle et aux investissements étrangers, aux dépens des petits exploitants agricoles et des éleveurs qui tirent de la terre la subsistance et la sécurité alimentaire de leur communauté.²⁸

■ Des projets **DANS LES SECTEURS DE LA FABRICATION ET DE L'AGROBUSINESS ET LA FORESTERIE** ont respectivement fait l'objet de huit et sept pour cent des plaintes. Bien que les financements octroyés à ces deux secteurs aient généralement été relativement bas, ces deux secteurs sont désormais identifiés comme des priorités d'investissement sur les agendas de développement du continent. Par exemple, les « High 5 » de la Banque africaine de développement comprennent Feed Africa, qui favorise les investissements dans le secteur de l'agrobusiness en Afrique, et Industrialize Africa, qui cherche à développer le secteur manufacturier du continent.²⁹ Par conséquent, il sera important à l'avenir de suivre les tendances des plaintes dans ces domaines si ces priorités de développement réussissent à attirer des investissements plus importants dans la manufacture et l'agrobusiness.

■ Pour finir, il est important de noter que les plaintes sont aussi liées à des projets qui visent précisément à engendrer un avantage social et environnemental, notamment des **PROJETS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**³⁰ qui ont donné lieu à neuf pour cent des plaintes. Les exemples d'initiatives de conservation appliqués aux dépendants des populations autochtones et traditionnelles abondent sur le continent, notamment des viols collectifs et des meurtres par les gardiens du Parc national Salonga en République démocratique du Congo, et des agressions et des tortures commises par des gardiens du Parc national Lobéké au Cameroun. Les deux parcs sont gérés par le World Wildlife Fund (« WWF ») avec l'appui de bailleurs internationaux. Au Cameroun, WWF n'a pas mis fin aux graves abus en dépit d'une enquête interne de 2015 qui a révélé des problèmes de grande envergure au Parc national de Lobéké.³¹

2. PROBLÈMES

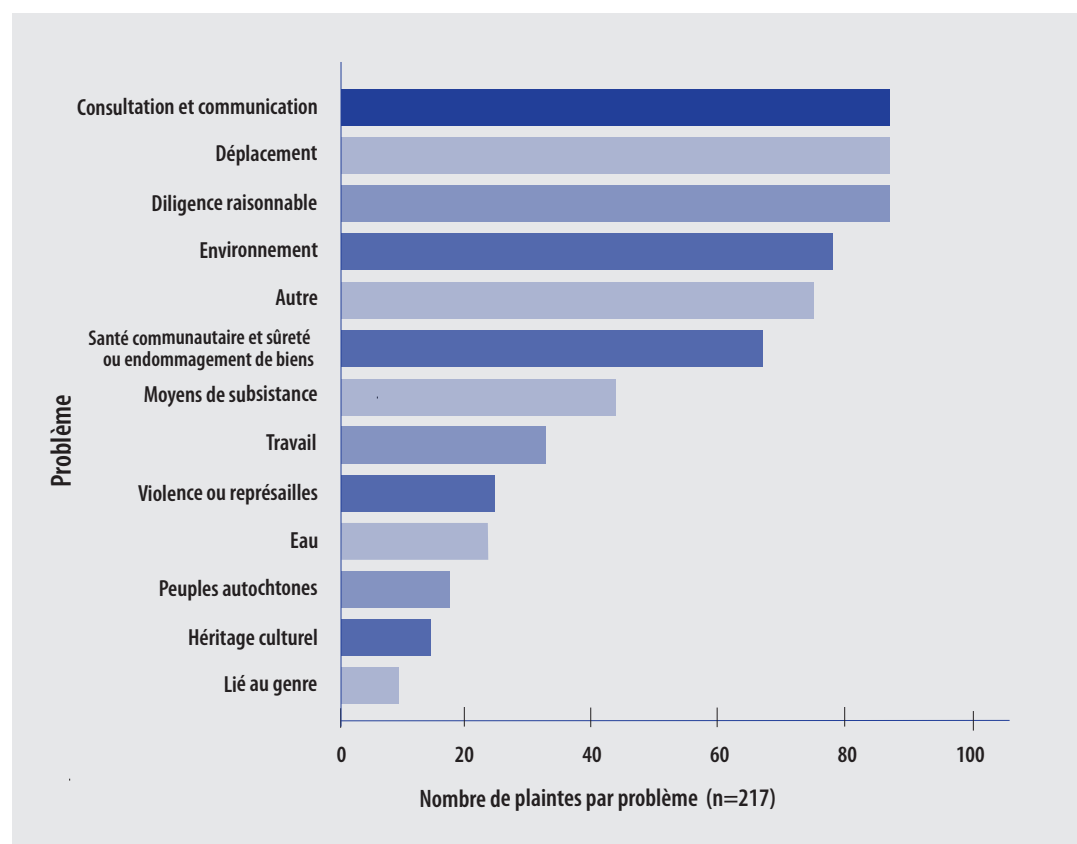


Figure 3: Plaintes africaines par problème (n=217)

La figure 3 présente les problèmes soulevés par les populations affectées par des projets bénéficiant de financements internationaux en Afrique ; un grand nombre sont liés à des atteintes aux droits humains, à l'exclusion des plaintes pour lesquelles aucune information n'est fournie sur le problème. Les griefs évoqués dans les plaintes sont souvent liés entre eux, un préjudice évoqué dans une problématique exacerbant les impacts dans une autre. Par exemple, le manque de consultation peut avoir pour effet le déplacement, qui à son tour peut entraîner une perte de moyens de subsistance et la destruction d'un héritage culturel. Par conséquent, de multiples problèmes figurent souvent dans une seule plainte.

Les trois problèmes les plus fréquemment évoqués dans 40 pour cent des plaintes : manque de consultation et de divulgation, diligence raisonnable inadaptée et déplacement physique et économique.

■ Souvent, les griefs des communautés viennent du **MANQUE D'ACCÈS À UNE INFORMATION DE PROJET SUFFISAMMENT DÉTAILLÉE ET EXACTE**, et de consultations inadaptées. Dans son travail avec le Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO), Florence Kaswera Sitwaminya affirme que « le plus gros obstacle est celui du manque de transparence et d'accès aux contrats [de projet] ». ³² Un tel manque d'accès à l'information et de consultation de la communauté commence souvent dans les premières phases du projet et dans les processus de négociation. Bien que de nombreux pays aient désormais adopté des accords de développement communautaire ou des ententes similaires dans leur

législation, les entreprises continuent souvent à traiter directement avec les administrations du gouvernement central, en contournant totalement les acteurs locaux. Dans les cas où la consultation de la communauté est limitée, les entreprises peuvent privilégier les relations avec l'élite ou les chefs traditionnels dont les intérêts peuvent diverger considérablement par rapport à ceux de la communauté. Dans chaque situation, les élites peuvent s'emparer des contrats d'approvisionnement, bénéficier d'opportunités d'emploi et d'autres avantages.³³ Ce modèle de consultation et de divulgation d'information inadaptées concourt à **DES MANQUEMENTS PLUS GRAVES DE DILIGENCE RAISONNABLE DANS LES DOMAINES SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**, celle-ci ayant pour but d'évaluer les risques du projet et l'atténuation des préjudices.

■ Le problème du **DÉPLACEMENT DES COMMUNAUTÉS LOCALES HORS DE LEURS LIEUX DE VIE ET DE SUBSISTANCE**, et les violations ultérieures de leurs droits humains et environnementaux pour laisser la place aux entreprises, est un trait commun à de nombreux projets exigeant l'occupation de terres. De tels problèmes ont, par exemple, été bien documentés concernant des exploitations minières au Ghana,³⁴ en Afrique du Sud,³⁵ au Zimbabwe³⁶ et en Ouganda.³⁷ Les modèles de réinstallation et d'indemnisation par suite des déplacements sont souvent inadaptés ou non existants, et ils n'offrent que peu ou aucun soulagement. Ainsi, les agriculteurs ont perdu leurs sources de revenus et d'alimentation, les populations autochtones ont été forcées de quitter leurs terres ancestrales et leur mode de vie, et des communautés entières ont été plongées dans la pauvreté. Ces accaparements de terres ont des répercussions sociétales, économiques et environnementales qui sont ressenties pendant des générations, car les familles n'ont plus les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école, les ressources naturelles sont épuisées et les femmes et les filles sont lésées de façon disproportionnée.

■ **LES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX TELS QUE LA POLLUTION, LA PERTE DE BIODIVERSITÉ ET LA DÉFORESTATION**, prévalent également, et sont évoqués dans 35 pour cent des plaintes. L'impact de ces problématiques est à la fois local et mondial et peut avoir des répercussions en cascade sur les communautés. Si de nombreux secteurs peuvent avoir des effets sur l'environnement, les industries extractives sont bien connues pour ces problèmes et représentent 17 pour cent des plaintes aux IAM soulevant des problèmes environnementaux en Afrique. La dévastation que peut entraîner l'activité minière sur les communautés et les environnements locaux est évidente si l'on examine la situation des communautés Ogoni de la région riche en pétrole du delta du Niger, au Nigeria. Avec l'extraction du pétrole et du gaz, les terres, les cours d'eau, les ruisseaux et les criques des Ogoni sont gravement pollués ; l'atmosphère est empoisonnée par les toxines émanant constamment du gaz brûlé à proximité des habitations humaines, et la pluie acide, les déversements et les éruptions de pétrole ont dévasté le territoire des Ogoni.³⁸ La dégradation de l'environnement est également un facteur majeur dans la perpétuation des conflits liés au pétrole depuis plus de deux décennies, d'abord sous la forme de protestations communautaires contre les installations pétrolières, puis comme principal moteur de la « pétroviolen » liée aux interventions des forces de sécurité de l'État contre les insurrections et contre-insurrections.³⁹

Parallèlement à la destruction locale de l'environnement suscitée par ces projets, ces derniers contribuent souvent aussi à un réchauffement climatique catastrophique avec la déforestation et de fortes émissions de gaz à effet de serre. Les scientifiques prévoient que l'Afrique sera le continent le plus gravement touché par les effets du changement climatique ; ce dernier se traduira par des inondations et la propagation de maladies d'origine hydrique, des sécheresses et une diminution de la production alimentaire, ainsi que par une perte de biodiversité due à la modification des écosystèmes naturels. Souvent, les communautés affectées de la façon la plus adverse par les projets financés au niveau international sont les plus vulnérables aux pires effets du changement climatique.⁴¹

■ Outre le fait de porter atteinte à l'environnement, les projets financés au niveau international peuvent mettre en danger le bien-être des populations qui vivent et travaillent à proximité. **LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENDOMMAGEMENT DES BIENS** des communautés sont évoqués dans 30 pour cent des plaintes provenant d'Afrique, et les questions liées à **L'EAU** sont soulevées dans 11 % des plaintes. Les risques

PROBLÈMES CONTINUÉ

pour le bien-être des communautés sont particulièrement graves lorsque les projets empoisonnent l'air et les ressources naturelles et/ou provoquent un afflux de population qui met à rude épreuve les services sociaux. Ces deux facteurs sont évidents dans les communautés affectées par l'exploitation à grande échelle de l'or au Mali. Lorsque les mines de Sadiola ont ouvert en 1996, une main d'œuvre qualifiée a migré vers la zone pour travailler dans les mines. Avec les activités minières, les personnes qui vivaient et travaillaient dans la région ont souffert de fortes répercussions sur leur santé, par exemple la paralysie, la cécité et un taux élevé de fausses couches dues à la contamination des eaux souterraines par le mercure et le cyanure, ainsi que des maladies respiratoires provoquées par la densité de la poussière. L'afflux de population et la propagation des maladies ont entraîné une surcharge des services sociaux déjà limités, et les établissements de santé du district de Sadiola ont été incapables de répondre aux besoins des communautés.⁴²

Les groupes marginalisés comme les populations autochtones, les femmes et les enfants sont souvent les plus affectés par les effets des projets bénéficiant de financements internationaux. Bien que les abus dont ont été victimes les groupes marginalisés soient moins souvent évoqués dans les plaintes déposées auprès des IAM que les effets néfastes évoqués ci-dessus, il est essentiel de comprendre et d'aborder ces questions pour éviter une marginalisation accrue.

■ Les problèmes liés aux **PEUPLES AUTOCHTONES** figurent dans huit pour cent des plaintes en Afrique, reflet de l'empiètement des projets d'extraction et d'infrastructure sur les terres autochtones à mesure que la demande de ressources et d'énergie s'intensifie. Dans de nombreuses régions rurales du continent, le mode de vie des chasseurs-cueilleurs et des communautés d'éleveurs est profondément ancré dans leur accès aux terres et aux ressources naturelles traditionnelles et il dépend de celles-ci.⁴³ Ces communautés autochtones ont des droits inhérents à l'auto-détermination et à l'implication dans les décisions sur l'utilisation des terres et des ressources dont ils sont les gardiens, y compris le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP).⁴⁴ En dépit de ces droits, les projets financés au niveau international qui touchent les communautés autochtones et traditionnelles se réalisent souvent en l'absence de tout consentement, consultation ou même avis. On peut citer d'innombrables exemples de projets qui ne respectent pas les droits des populations autochtones⁴⁵, mettant en danger la survie de leur mode de vie traditionnel et de leur culture.

■ Il est aussi important de noter les **PROBLÈMES LIÉS AU GENRE**, qui sont mentionnées dans 4 pour cent des plaintes. Les femmes et les filles sont souvent celles qui sont le moins susceptibles d'être consultées sur des projets qui affectent leur survie, mais elles subissent de plein fouet les impacts tels que le refus d'accès à l'eau, les menaces relatives à la sécurité alimentaire et les abus physiques et sexuels. L'expérience des femmes et des filles affectées par un projet de rénovation de la route Kamwenge-Kabarole, financé par la Banque mondiale, est une illustration de ces risques accrus. Le projet de route a perturbé le tissu social de la communauté, amenant un afflux de travailleurs et d'argent dans une zone préalablement rurale. Une étude menée par les organisations de la société civile Bank Information Center et Joy for Children, en Ouganda, a révélé que les travailleurs du projet « ont harcelé et agressé sexuellement des adolescentes, entraînant une augmentation significative des taux de grossesse chez les adolescentes, de VIH/SIDA et de décrochage scolaire chez les filles ». ⁴⁶ La hausse de l'exploitation sexuelle a été vérifiée par le propre bureau IAM de la Banque mondiale.⁴⁷ Dans de nombreux cas, les femmes et les filles victimes de préjudices liés au



Les fabricants de charbon de bois affectés par les activités de BR qui n'ont pas été consultés avant le lancement du projet

genre comme celles qui ont été affectées par le projet de la route de Kamwenge-Kabarole ont des difficultés à se faire entendre par ceux qui ont le pouvoir d'apporter le changement et de mettre fin aux abus.

■ Les données sur les plaintes ne permettent probablement pas de tenir compte de nombreux cas où il était tout simplement trop dangereux de dénoncer les abus ou bien où les tentatives de dénonciation ont abouti à la réduction au silence des éventuels plaignants. Par conséquent, si **LA VIOLENCE ET LES REPRÉSAILLES** ont été mentionnées comme griefs dans 11 pour cent des plaintes provenant d'Afrique, nous pensons que ces problèmes sont encore plus répandus. Les communautés victimes des abus les plus graves ou les plus extrêmes sont parfois les moins à même de déposer plainte elles-mêmes ou de chercher l'appui de défenseurs, par peur des représailles. Des cas bien documentés font état de défenseurs des droits humains et de l'environnement qui, en Afrique et ailleurs dans le monde, ont été tués, torturés et ont reçu des menaces de mort pour s'être exprimés afin de protéger leurs droits lorsqu'ils sont affectés par des projets bénéficiant de financements internationaux.⁴⁸ En République démocratique du Congo, les communautés locales affectées par les plantations de palmier à huile de Feronia et les activistes font face à la violence et au harcèlement quand ils s'expriment pour demander justice pour des violations des droits fonciers remontant au début du vingtième siècle. En juillet 2019, Joël Imbangola Luneza, membre d'une OSC congolaise de défense des droits fonciers, RIAO-RDC, a été assassiné par un garde de sécurité employé par Feronia.⁴⁹ Des attaques de ce genre contre des défenseurs des droits, l'obstacle que cette violence et ces intimidations constitue pour que les communautés aient accès à la justice, sont analysés plus en détail dans la section IV.

La relative prévalence de ces problématiques dans les plaintes venant d'Afrique est presque identique à celle des plaintes originaires d'autres régions du monde. Trop souvent, les auteurs de ces abus des droits humains et environnementaux ne sont jamais tenus pour responsables de leurs actes. Les sections suivantes examinent qui sont ces acteurs et les moyens accessibles aux communautés pour défendre leurs droits et exiger des moyens de recours. ●

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

- ³ Pour toute information supplémentaires sur les tendances en matière de flux financiers internationaux en Afrique, voir Coalition for Human Rights in Development, *Development and Investment in Africa* (octobre 2017), https://rightsindevelopment.org/wp-content/uploads/2017/12/Development_and_Investment_in_Africa_OCT2017.pdf.
- ⁴ Accountability Counsel & Green Advocates International, *Fueling Human Rights Disasters: An examination of the U.S. Overseas Private Investment Corporation's Investment in Buchanan Renewables* (22 janvier 2014), <https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2017/08/Fueling-Human-Rights-Disasters-smaller-file.pdf>.
- ⁵ Ambassade américaine à Monrovia, câble diplomatique, *Liberia: Buchanan Renewables Deal Stalls Over Price Dispute*, 5 octobre 2009, accessible à Public Library of US Diplomacy, Wikileaks, https://wikileaks.org/plusd/cables/09MONROVIA725_a.html (dernière visite le 20 juillet 2020).
- ⁶ Voir Accountability Counsel & Green Advocates International, *supra* note 4, 52-53.
- ⁷ Administration du comté de Lamu, Lamu County Spatial Plan (2016-2026) *Abridged Version Vol. II*, 19 (mai 2017), http://www.kpda.or.ke/documents/County_Spatial_Plans/Lamu%20County%20Spatial%20Plan%20ARBRIDGED%20VERSION%20Vol%20II.pdf.
- ⁸ *Lamu Old Town*, Patrimoine mondial de l'UNESCO, <http://whc.unesco.org/en/list/1055> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ⁹ Voir David Schlissel, Institute for Energy Economics and Financial Analysis, *The Proposed Lamu Coal Plant: The Wrong Choice for Kenya* (juin 2019), https://ieefa.org/wp-content/uploads/2019/05/The-Proposed-Lamu-Coal-Project_June-2019.pdf.
- ¹⁰ *Kenya: Lamu Coal-Fired Power Plant*, Accountability Counsel, <https://www.accountabilitycounsel.org/client-case/kenya-lamu-coal-fired-power-plant/#case-story> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹¹ Les déclarations concernant l'étendue des terres devant être acquises et la nature des indemnités qui seront octroyées varient énormément, le Plan d'action complet en matière de réinstallation n'ayant pas encore été divulgué.
- ¹² Voir Cheti Praxides, *Critics of Lamu coal-fired plant are corrupt, says state official*, The Star Kenya (29 mars 2017), <https://www.the-star.co.ke/counties/coast/2017-03-28-critics-of-lamu-coal-fired-plant-are-corrupt-says-state-official>; voir aussi *"They Just Want to Silence Us": Abuses Against Environmental Activists at Kenya's Coast Region*, Human Rights Watch (17 décembre 2018), <https://www.hrw.org/report/2018/12/17/they-just-want-silence-us/abuses-against-environmental-activists-kenyas-coast>.
- ¹³ Le tribunal a jugé qu'« il est présomptueux pour un offreur, comme [Amu Power] l'a fait dans ce cas, de procéder à l'étude [d'Évaluation d'impact environnemental], d'identifier les impacts et ensuite de fournir unilatéralement des mesures d'atténuation, dans le total mépris des populations de Lamu et de leur vision. Nous trouvons donc que la participation de la population ...était non existante et contraire à la loi. » *Save Lamu & 5 others v National Environmental Management Authority (NEMA) & another*, Tribunal Appeal Net 196 of 2016, République du Kenya au Tribunal national environnemental à Nairobi, ¶ 50 (26 juin 2019), <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/176697/>.
- ¹⁴ Les communautés se mobilisent pour faire connaître leurs préoccupations aux investisseurs du projet de centrale à charbon. Par exemple deux groupes communautaires, Save Lamu et le Kwasasi Mvunjeni Farmers Self-Help Group, ont déposé plainte au bureau de redevabilité de l'IFC, l'Ombudsman conseiller en conformité (Compliance Advisor Ombudsman), en avril 2019. Bien que la plainte ait été jugée irrecevable, les membres de la communauté et les activistes poursuivent leurs activités de plaidoyer. Voir Accountability Counsel, *supra* note 10.

-
- ¹⁵ À titre d'exemple, les préjudices infligés aux communautés déplacées de leur région de subsistance et de leurs terres inondées par le barrage Gibe III sur le fleuve Omo. Tom Gardner, *State projects leave tens of thousands of lives in the balance in Ethiopia – study*, The Guardian (13 juin 2019), <https://www.theguardian.com/global-development/2019/jun/13/state-projects-leave-tens-of-thousands-of-lives-in-the-balance-in-ethiopia-study>; *The Omo Valley Tribes*, Survival International, <https://www.survivalinternational.org/tribes/omovalley> (dernière visite le 15 juillet 2020); Laura Parker, *Voir a Massive Dam's Big Impacts on Tribal Communities*, National Geographic (26 septembre 2017), <https://www.nationalgeographic.com/photography/proof/2017/08/omo-dam-ethiopia-kenya-photographs/>.
- ¹⁶ En raison des difficultés de dépôt de plaintes auprès de ces mécanismes indépendants (IAM) décrits dans le chapitre V ci-dessous, et au vu de l'expérience propre d'Accountability Counsel où nous recevons plus de demandes d'aide au dépôt de plainte que nous ne pouvons en gérer, même lorsque les communautés parviennent à contacter notre équipe, nous sommes conscients que de nombreuses doléances n'aboutissent jamais à des plaintes officielles et documentées.
- ¹⁷ *RQ2016/2 (Sénégal)*, African Development Bank Group, <https://www.afdb.org/en/independent-review-mechanism/management-of-complaints/registered-requests/rq20162-senegal/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹⁸ Cette analyse s'appuie sur des données ouvertes au public et consultables concernant les plaintes déposées auprès de tous les IAM jusqu'au moins de juin 2020, que Accountability Counsel a agrégées et analysées. Accountability Counsel, <https://accountabilityconsole.com/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹⁹ Pour de plus amples informations, voir *Mombasa-Mariakani road project, Kenya*, Bankwatch Network, <https://bankwatch.org/project/mombasa-mariakani-road-project-kenya> (dernière visite le 20 juillet 2020).
- ²⁰ Voir Sophie Edwards, *World Bank refinancing of Uganda's Bujagali hydropower scheme under the spotlight*, Devex (21 février 2018), <https://www.devex.com/news/world-bank-refinancing-of-uganda-s-bujagali-hydropower-scheme-under-the-spotlight-92132>.
- ²¹ La coalition de la route de Mombasa comprend : CEE Bankwatch Network, Counter Balance, Amnesty International Kenya, Polish Green Network, et les personnes affectées par les projets. Pour de plus amples informations sur le projet, voir *Development in Reverse: Episode 2--the Mombasa Road*, Counter Balance (2 février 2019), <http://www.counter-balance.org/development-in-reverse-episode-2-the-mombasa-road/>. La coalition de Bujagali comprend : Bank Information Center (BIC), International Rivers (IR), National Association of Professional Environmentalists of Kampala (NAPE), Uganda Save Bujagali Crusade (SBC), CLAI, Counter Balance, Association Sherpa, la Coalition des OSC de la BAD, une association informelle d'anciens ouvriers de la construction de Bujagalil, et des personnes affectées par le projet. Voir *Bujagali Energy Ltd Complaints*, Accountability Counsel, <https://www.accountabilityconsole.com/projects/bujagali-energy-ltd/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ²² Entretien de Meetali Jain avec John Mwebe, coordinateur de projet, International Accountability Project (11 mai 2017).
- ²³ Exemples de minéraux de transition et de pays qui verront probablement une intensification de leur extraction minière : extraction du cobalt en République démocratique du Congo, de bauxite et d'alumine en Guinée, de manganèse au Ghana et de lithium au Zimbabwe. Pour des études de cas sur les impacts anticipés et réels dans chacun de ces pays, voir Clare Church & Alec Crawford, *Green Conflict Minerals: The fuels of conflict in the transition to a low-carbon economy*, International Institute For Sustainable Development (août 2018), <https://www.iisd.org/story/green-conflict-minerals/>.
- ²⁴ Siddharth Kara, *Is your phone tainted by the misery of the 35,000 children in Congo's mines?*, The Guardian (12 octobre 2018), <https://www.theguardian.com/global-development/2018/oct/12/phone-misery-children-congo-cobalt-mines-drc>.

- ²⁵ Par exemple, la Banque mondiale prédit que la demande de minéraux nécessaires à la production des batteries électriques augmentera de plus de 1.000 pour cent afin d'atteindre l'objectif de l'Accord de Paris visant à faire baisser la température mondiale de 2 degrés Celsius. Voir J. R. Drexhage, D. La Porta Arrobas, K. L. Hund, M. S. McCormick & J. Ningthoujam, World Bank Group, *The Growing Role of Minerals and Metals for a Low Carbon Future*, à p. 58 (juin 2017), <http://documents1.worldbank.org/curated/en/207371500386458722/pdf/117581-WP-P159838-PUBLIC-ClimateSmartMiningJuly.pdf>.
- ²⁶ Le Business and Human Rights Resource Centre fait le suivi mondial des impacts des minéraux de transition sur les droits humains dans le monde, en mettant l'accent sur l'Afrique australe. Voir *Transition Minerals Tracker*, Business & Human Rights Resource Centre, <https://trackers.business-humanrights.org/transition-minerals/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ²⁷ Voir Coalition for Human Rights in Development, *supra* note 3.
- ²⁸ Frédéric Mousseau, The Oakland Institute, *The Highest Bidder Takes It All: The World Bank's Scheme to Privatize the Commons*, à p. 5-6 (2019), <https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/highest-bidder-eng-high-res.pdf>.
- ²⁹ AfDB's *High 5: A game changer in Africa's development discourse*, African Development Bank Group, <https://www.afdb.org/en/the-high-5/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ³⁰ C. Daniel, K. Genovese, M. van Huijstee & S. Singh (Eds.), *Glass Half Full? The State of Accountability in Development Finance* (janvier 2016), <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2016/03/Glass-half-full.pdf>.
- ³¹ Katie J.M. Baker & Tom Warren, *A Leaked Report Shows WWF Was Warned Years Ago Of "Frightening" Abuses*, BuzzFeed News (5 mars 2019), <https://www.buzzfeednews.com/article/katiejmbaker/wwf-report-human-rights-abuses-rangers>.
- ³² Entretien mené par Accountability Counsel avec Florence Kaswera Sitwaminy, Coordinatrice, CREDDHO (11 février 2019).
- ³³ Par exemple, dans le contexte des importants investissements dans le minerai de fer qui ont eu lieu en Sierra Leone, Fanthorpe et Gabelle signalent que les entreprises « ne sont pas obligées de s'assurer du consentement des propriétaires fonciers locaux pour obtenir des permis d'extraction minière à grande échelle ; elles doivent simplement fournir aux autorités délivrant les permis les preuves qu'elles ont consultés « les parties intéressées et affectées ». Richard Fanthorpe & Christopher Gabelle, World Bank, *Political Economy of Extractives Governance in Sierra Leone*, p. 73 (2013), <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/16726>.
- ³⁴ Commission on Human Rights and Administrative Justice, *The State of Human Rights in Mining Communities in Ghana* (mars 2008), <https://chraj.gov.gh/wp-content/uploads/2018/11/2008-MINING-REPORT.pdf>.
- ³⁵ South African Human Rights Commission, *Mining-related observations and recommendations: Anglo Platinum, affected communities and other stakeholders, in and around the PPL Mine, Limpopo* (2008), <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/reports-and-materials/SAHRC-report-on-Anglo-Platinum-Nov-2008.pdf>.
- ³⁶ Clayton Masekesa, *Displaced Marange villagers in quandary*, The Standard (28 avril 2013), <https://www.thestandard.co.zw/2013/04/28/displaced-marange-villagers-in-quandary/>.
- ³⁷ Voir *Baleke & 4 Others v Attorney General & 2 Others*, Suit No. 179 of 2002, High Court of Uganda (concernant une éviction forcée dans le district de Mubende d'Ouganda).
- ³⁸ Amnesty International, *Claiming rights and resources: Injustice, oil and violence in Nigeria* (2005), <https://www.amnesty.org/download/Documents/80000/afr440202005en.pdf>.

-
- ³⁹ Michael J. Watts & Ibaba Samuel Ibaba, *Turbulent Oil: Conflict and Insecurity in the Niger Delta*, 4 *African Security* (2011), <https://doi.org/10.1080/19392206.2011.563181>.
- ⁴⁰ Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le changement climatique, Nairobi 2006, *UN Fact Sheet on Climate Change*, http://unfccc.int/files/press/backgrounders/application/pdf/factsheet_africa.pdf.
- ⁴¹ Rachel Baird, Minority Rights Group International, *The Impact of Climate Change on Minorities and Indigenous Peoples* (avril 2008), <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/old-site-downloads/download-524-The-Impact-of-Climate-Change-on-Minorities-and-Indigenous-Peoples.pdf>.
- ⁴² Lindlyn Tamufor, TWN Africa, *Human rights violations in Africa's mining sector*, p. 7-8, http://twnafrica.org/twnaf_humanrights-compilation.pdf (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ⁴³ African Commission on Human and Peoples' Rights and International Work Group for Indigenous Affairs, *Indigenous Peoples in Africa: The Forgotten Peoples?* (2006), https://www.iwgia.org/images/publications/0112_AfricanCommissionSummaryversionENG_eb.pdf.
- ⁴⁴ Le droit des communautés autochtones au consentement libre, informé et préalable (« CLIP ») lorsqu'un projet cherche à s'installer sur leurs terres est inscrit dans les textes nationaux et dans les normes internationales. Voir Legal Resources Centre, Oxfam, *Free, Prior and Informed Consent in the extractive industries in Southern Africa* (2018), http://lrc.org.za/art_external/pdf/2018%20Free%20Prior%20and%20Informed%20Consent%20OXFAM.pdf.
- ⁴⁵ Par exemple, au Botswana, les San ont été forcés de quitter leurs terres ancestrales dans la Réserve centrale de gibier du Kalahari pour laisser la place à une mine de diamant. Voir *Botswana : Diamond mining continues to cause suffering for Bushmen*, Survival International (27 novembre 2015), <https://www.survivalinternational.org/news/11028>. En Éthiopie, les autorités ont déplacé de force les habitants de Gambella de leurs terres ancestrales pour laisser la place à l'agro-business et l'agro-industrie, une mesure qui a entraîné de graves abus des droits humains. Voir *Éthiopie : Army Commits Torture, Rape*, Human Rights Watch (28 août 2012), <http://www.hrw.org/news/2012/08/28/ethiopia-army-commits-torture-rape>.
- ⁴⁶ Elana Berger, Bank Information Center, *How a Community-Led Response to Sexual Exploitation in Uganda Led to Systemic World Bank Reform*, at 7 (juin 2018), https://bankinformationcenter.cdn.prismic.io/bankinformationcenter%2Fce8a9d3e-4bf1-4b07-9259-fcee487077e6_an3_june18-v4-jun-18+%281%29.pdf.
- ⁴⁷ Voir *Uganda Transport Sector Development Project: Fact Sheet*, World Bank (7 juin 2017), <http://www.worldbank.org/en/country/uganda/brief/uganda-transport-sector-development-project-fact-sheet>.
- ⁴⁸ Voir Coalition for Human Rights in Development, *Uncalculated Risks: Threats and Attacks Against Human Rights Defenders and the Role of Development Financiers* (mai 2019), <https://rightsindevelopment.org/uncalculatedrisks/>.
- ⁴⁹ Karen McVeigh, *UK development bank launches inquiry after murder of Congolese activist*, The Guardian (27 septembre 2019), <https://www.theguardian.com/global-development/2019/sep/27/uk-development-bank-launches-inquiry-after-murder-of-congolese-activist-cdc>.

Un panneau au Kenya sur lequel
sont affichés des acteurs financiers
impliqués dans le projet d'électricité
décrit au chapitre 2.

PHOTO : DESIREE KOPPES



COMPRENDRE QUI SONT LES ACTEURS DERRIÈRE LES PROJETS FINANCÉS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

3 SECTION

Derrière un projet ayant des incidences négatives sur les communautés locales et l'environnement, on trouve souvent une série d'investisseurs et de bailleurs mondiaux qui financent la réalisation du projet et qui sont donc susceptibles de mettre un coup d'arrêt à des pratiques nuisibles et d'offrir des recours en cas d'abus. Pour accéder à la justice, la première étape consiste souvent à identifier les acteurs de cette chaîne d'investissement car les voies de recours à disposition de la communauté pour déposer plainte et demander des comptes dépendent de la nature des institutions financières et des entreprises engagées dans le projet. Généralement, les acteurs qui participent au financement et à la mise en œuvre de projets sont les suivants :⁵⁰

LES SOCIÉTÉS DE PROJET

gèrent le fonctionnement du projet au jour le jour ;

LES SOCIÉTÉS MÈRES

sont propriétaires de la société de projet ;

LES INVESTISSEURS ET LES ACTIONNAIRES

investissent de l'argent dans une société de projet et/ou la société mère en échange d'actions de cette entreprise, en général dans l'attente de réaliser des profits.
Citons comme exemple les banques d'investissement, les fonds et les particuliers ;

LES BAILLEURS

procurent des financements à la société de projet, la société mère, ou l'État dans l'espoir que la dette sera remboursée et souvent, avec des intérêts.
Citons comme exemple les banques commerciales et les institutions financières internationales (« IFI »).

LES POUVOIRS PUBLICS

(acteurs à l'échelle locale, étatique et nationale) fournissent un terrain pour le projet, octroient des marchés publics, permettent aux entreprises d'exercer leurs activités dans leur juridiction, adoptent des politiques publiques qui affectent la gouvernance des entreprises et des projets, et peuvent être impliqués en qualité d'agences de mise en œuvre.

Dans la pratique, ces chaînes d'investissement sont souvent complexes et non transparentes, en particulier lorsque des acteurs du secteur privé sont impliqués. Pour comprendre les catégories d'acteurs susceptibles de participer à un projet ayant des incidences négatives, nous abordons tout d'abord les structures d'entreprises et les tendances de haut niveau en matière de financement international des projets en Afrique. Ensuite, nous examinons comment ces acteurs financent ensemble ces projets avec une étude de cas qui explore la chaîne d'investissement derrière la centrale à charbon de Lamu, analysée ci-dessous dans la section 2.

COMPRENDRE LES STRUCTURES DES ENTREPRISES

La grande majorité de ces prêts a été accordée aux gouvernements africains qui détiennent environ les trois quarts de la dette extérieure à long terme des pays d'Afrique subsaharienne, tandis que le reste de la dette extérieure à long terme est détenue par des sociétés et autres entités privées de la région.

La structure adoptée par une entreprise et son mode de fonctionnement jouent un rôle crucial dans la relation entre les membres d'une communauté et une entreprise qui cherche à explorer et potentiellement exploiter leur terre ou leurs ressources naturelles. Pour comprendre les catégories d'acteurs susceptibles de participer à un projet ayant des incidences négatives, nous abordons tout d'abord les structures d'entreprises et les tendances de haut niveau du financement international des projets en Afrique. Une entreprise peut prendre de nombreuses formes, tant sur le continent Africain qu'en dehors de celui-ci, et la première chose qu'une communauté locale doit comprendre est le type d'institution à laquelle elle a affaire lorsque le représentant d'une entreprise lui demande d'utiliser ses terres ou commence ses activités non loin de là. Les entreprises peuvent être cotées en bourse et/ou privées et leurs propriétaires peuvent être locaux ou étrangers, et elles peuvent être structurées de diverses façons :

- **Entièrement privée et détenue par des ressortissants du pays ;**
- **Entièrement privée mais détenue en partie par des étrangers et en partie par des ressortissants du pays ;**
- **En partie privée avec une participation de l'État ;**
- **En partie privée et en partie cotée en bourse, les actions étant aux mains d'actionnaires ;**
- **Entièrement cotée en bourse et entreprise publique ;**
- **Entièrement cotée en bourse, les actions étant aux mains d'actionnaires.**

De plus, les entreprises créent souvent des filiales—les « sociétés de projet » décrites ci-dessus — pour exécuter un projet. Ces sociétés, qui sont considérées comme des entités juridiques distinctes, peuvent servir à protéger la « société mère » de sa responsabilité en cas d'incidence négative.⁵¹

Il est important que les communautés comprennent et reconnaissent ces structures car elles affectent la capacité de la société à verser des indemnités ou à offrir des voies de recours. Les sociétés minières actives en Afrique sont un exemple de la complexité des structures des entreprises qui limitent souvent la capacité d'accès aux recours des communautés en cas de préjudice. Par exemple, chaque champ de mine est souvent la propriété d'une société de projet séparée. Par conséquent, même lorsqu'une société mère dispose de trois sites miniers dans un pays, il se peut que chaque site ait un ensemble de directeurs et d'actionnaires distincts – et des finances distinctes. En outre, certaines entreprises peuvent ne pas avoir officiellement de propriété partagée, mais plutôt un accord tel que les accords de coentreprise où les coûts sont partagés, mais où la propriété de l'entreprise ne l'est pas. Ce genre de structure d'entreprise dissimule les montants auxquels la société peut accéder pour réparer des préjudices éventuels.

TENDANCES DES FLUX FINANCIERS EN AFRIQUE



Une publicité pour Buchanan Renewables, la société qui a commis les abus au Liberia décrits au chapitre II. Peu de temps après le retrait des investisseurs Vattenfall and Swedfund en mai 2012, BR a arrêté ses activités, rompu son contrat avec les agriculteurs et laissé les communautés locales gérer seules les effets négatifs du projet.

PHOTO : GREEN ADVOCATES INTERNATIONAL

1. INVESTISSEURS ET ACTIONNAIRES

Ces dernières années, des entreprises et des particuliers étrangers ont directement investi⁵² tous les ans des dizaines de milliards de USD dans des projets en Afrique.⁵³ La figure 4 illustre les dix premiers pays dont les entreprises et les particuliers ont investi dans le plus grand nombre de projets en Afrique entre 2014 et 2018. Il est à remarquer que tandis que des actionnaires aux États-Unis et en France ont investi directement dans le plus grand nombre de projets pendant cette période de cinq années, des parties en Chine ont investi directement plus de capital dans les projets africains que ces deux pays réunis.⁵⁴

TENDANCES DES FLUX FINANCIERS EN AFRIQUE

INVESTMENT DIRECT ÉTRANGER EN AFRIQUE, 2014-2018

PAYS	PROJETS	INVESTISSEMENTS (MILLIONS DE USD)
États-Unis	463	\$30,855
France	329	\$34,172
Royaume-Uni	286	\$17,768
Chine	259	\$72,235
Afrique du Sud	199	\$10,185
Émirats Arabes Unis	189	\$25,278
Allemagne	180	\$6,887
Suisse	143	\$6,432
Inde	134	\$5,403
Espagne	119	\$4,389
TOTAL	2,301	\$213,604

Figure 4:

Source: EY,

Africa Attractiveness Report, 2019

2. BAILLEURS

En 2018, la dette extérieure de l'Afrique subsaharienne contractée auprès de bailleurs des secteurs public et privé s'élevait à plus de 580 milliards de USD.⁵⁵ La grande majorité de ces prêts a été accordée aux gouvernements africains qui détiennent environ les trois quarts de la dette extérieure à long terme des pays d'Afrique subsaharienne, tandis que le reste de la dette extérieure à long terme est détenue par des sociétés et autres entités privées de la région.⁵⁶ Les institutions financières internationales (IFI) jouent un rôle important dans la facilitation de ces prêts extérieurs en fournissant elles-mêmes des prêts et en garantissant les prêts du secteur privé. Les IFI sont des institutions publiques qui financent des activités dans les pays en développement, souvent dans le but de promouvoir le développement économique ou la coopération économique internationale. Les IFI peuvent être détenues par un seul État (bilatérales), comme la Banque de développement de l'Afrique australe et la Banque de développement de la Chine, ou peuvent être dirigées conjointement par plusieurs États (multilatérales), comme la Banque mondiale et la Banque africaine de développement. À la fin 2017, 60 % de l'encours de la dette extérieure à long terme des pays d'Afrique subsaharienne était due aux IFI, notamment les sources multilatérales et bilatérales.⁵⁷ Les récents prêts des IFI en Afrique ont surtout porté sur les infrastructures, l'énergie, les ressources naturelles et l'agriculture, et ont accordé une priorité croissante au secteur privé.⁵⁸

Si les IFI ont longtemps joué et continuent de jouer un rôle de premier plan dans le financement de projets en Afrique, la composition globale des bailleurs sur le continent a évolué ces dernières années. Dans le passé, les institutions bilatérales et multilatérales des pays du « Club de Paris »⁵⁹ étaient la principale source de prêts extérieurs du continent. Les institutions multilatérales restent toujours une source importante de financement, car elles comptaient pour environ un tiers de la dette extérieure totale des pays d'Afrique subsaharienne à la fin 2017. Toutefois, ces dernières décennies, les gouvernements africains ont de plus en plus emprunté aux pays des marchés émergents, aux banques commerciales et autres bailleurs privés.⁶⁰ Il faut noter que la Chine est devenue le plus gros bailleur d'Afrique, ses prêts publics et commerciaux combinés étant estimés à environ 20 per cent des prêts octroyés à la région,⁶¹ bien que les problèmes de transparence rendent ces chiffres difficiles à vérifier.

ÉTUDE DE CAS : CHAÎNE D'INVESTISSEMENT POUR LA CENTRALE À CHARBON DE LAMU



Panneaux sur le site de construction du port LAPSSET à Lamu, au Kenya.

En 2014, l'État kenyan a attribué une adjudication à Amu Power Company Limited (« Amu Power ») pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique à charbon de 1.000 mégawatt sur le littoral du comté de Lamu. Amu Power est une **société de projet** spécialement créée par deux sociétés par actions : Centum Investment, une société d'investissements kenyan cotée en bourse, et Gulf Energy, une entreprise privée kenyan du secteur énergétique.⁶² En 2018, GE Power, une filiale de la multinationale américaine General Electric (« GE ») a annoncé un « accord de collaboration » visant à fournir à Amu Power la technologie de centrale à charbon ultra-supercritique de GE (avec la possibilité pour GE d'acquiescer une participation et de devenir **actionnaire** d'Amu Power),⁶³ bien que peu de détails supplémentaires de cet accord aient été confirmés ou rendus publics. Le rapport de projet révèle que le financement de ce projet de 2 milliards de dollars devrait être assuré par :

- 75% du financement de la dette sous forme de **crédits consortiaux** : La Banque industrielle et commerciale de Chine (Industrial and Commercial Bank of China/ICBC) a déclaré en 2015 qu'en tant que banque principale, elle accorderait un financement de 900 millions de dollars de crédits à l'exportation.⁶⁴ D'autres sources font état d'un financement de l'ICBC allant jusqu'à 1,5 milliard de dollars.⁶⁵ L'ICBC n'a pas commenté publiquement l'étendue de son implication depuis son annonce initiale, malgré des demandes répétées pour qu'elle réponde aux préoccupations de la communauté sur les incidences du projet.⁶⁶ Un second prêt de 300 millions USD était lié à une époque à la Standard Bank d'Afrique du Sud (qui a ensuite décidé de ne pas participer) ;⁶⁷ et

- 25% du financement en fonds propres par les **actionnaires** d'Amu Power.⁶⁸

ÉTUDE DE CAS : LA CHAÎNE D'INVESTISSEMENT DE LA CENTRALE AU CHARBON DE LAMU

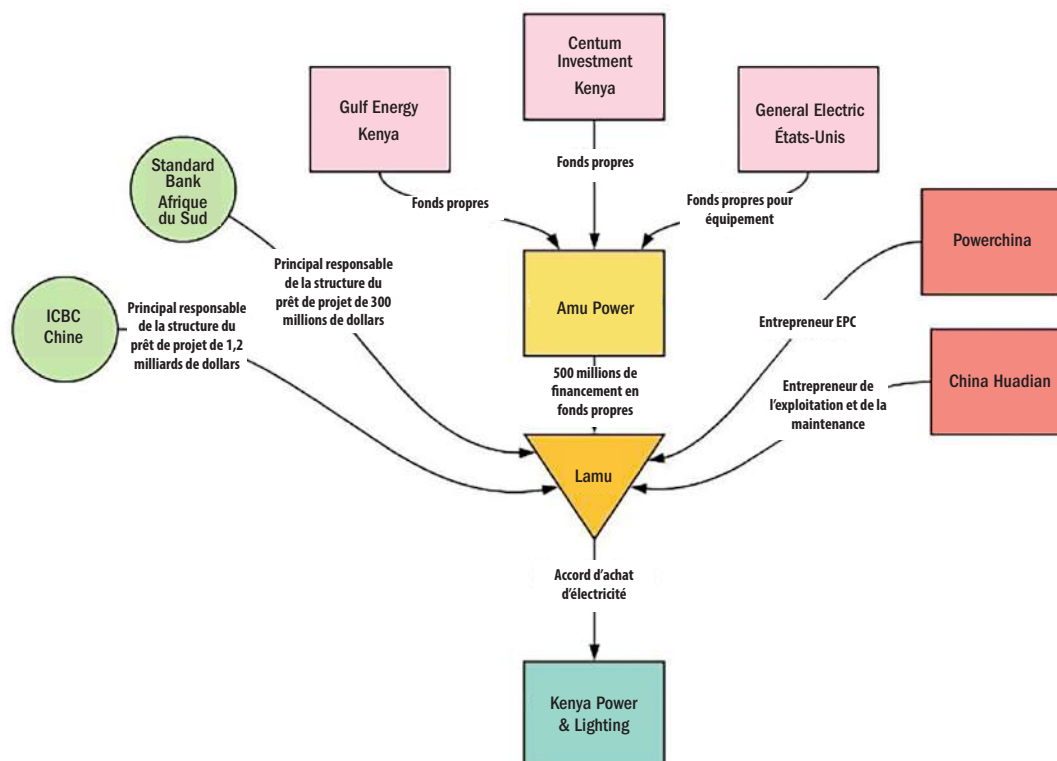


Figure 5: La chaîne d'investissement de la centrale au charbon de Lamu, mise à jour par IDI

Ces IFI, ainsi que d'autres investisseurs internationaux en contact avec les actionnaires de la centrale au charbon, développent un certain nombre de stratégies et de forums pour que les communautés puissent défendre des projets qui respectent leurs droits.

Outre cette chaîne directe d'entités de financement et d'entreprises derrière la centrale électrique à charbon de Lamu, un certain nombre d'autres bailleurs et investisseurs ont été liés au projet et représentent des moyens de pression susceptibles d'influencer son développement. Par exemple, de nombreuses IFI ont été liées à des moments divers à la centrale de Lamu. La Banque africaine de développement (« BAD ») a envisagé de fournir une garantie partielle contre les risques qui couvrirait les obligations de la Kenya Power and Lighting Company dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité de 25 ans lié à la centrale à charbon, bien qu'après un intense plaidoyer des communautés et de leurs défenseurs, elle n'envisage plus de le faire.⁶⁹ L'IFC du Groupe de la Banque mondiale a également été lié au projet de centrale à charbon par l'intermédiaire de diverses banques qui ont apporté leur soutien au projet et/ou à ses investisseurs après avoir reçu des fonds de l'IFC. Au cours des six dernières années, cinq clients du secteur financier de l'IFC ont financé Amu Power ou Centum Investment sous une forme ou une autre après avoir reçu des fonds de l'IFC – ce qui reflète une logique d'investissement des clients de l'IFC dans les entreprises chargées de lancer la centrale à charbon.⁷⁰ Ces IFI, ainsi que d'autres investisseurs internationaux en contact avec les actionnaires de la centrale au charbon, développent un certain nombre de stratégies et de forums pour que les communautés puissent défendre des projets qui respectent leurs droits. Le prochain chapitre étudie ces voies d'accès à la justice. ●

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

- ⁵⁰ Ces catégories sont adaptées des ressources de « Follow the Money » créée par l'OSC internationale Inclusive Development International (« IDI »). Voir *Follow the Money*, IDI, <https://www.followingthemoney.org/> (dernière visite le 15 juillet 2020). Les autres acteurs participant aux chaînes d'investissements sont les courtiers, les entrepreneurs et les acheteurs.
- ⁵¹ Voir Amnesty International & Business & Human Rights Resource Centre, *Creating a paradigm shift: Legal solutions to improve access to remedy for corporate human rights abuse*, p. 5 (4 septembre 2017), https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/AI_BHRRRC_Elaborating_Solutions_Report_Template_1%20Sep%202017.pdf.
- ⁵² Par « Investi directement » on entend Investissement directs étrangers (IDE) ou l'investissement par une partie d'un pays dans une entreprise d'un autre pays, aux fins d'un intérêt et d'un contrôle durables. Voir UNCTAD, *Definitions and Sources* (2007), https://unctad.org/en/Docs/wir2007p4_en.pdf.
- ⁵³ En 2018, les IDE en Afrique représentaient un montant total de 46 milliards de USD. Voir *Foreign direct investment to Africa defies global slump, rises 11%*, UNCTAD (12 juin 2019), <https://unctad.org/en/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=2109>.
- ⁵⁴ Dhruv Gandhi & Payce Madden, *The Africa Growth Initiative's top 5 figures of 2019*, Brookings Institute (18 décembre 2019), <https://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2019/12/18/the-africa-growth-initiatives-top-5-figures-of-2019/>.
- ⁵⁵ Sub-Saharan Africa Country Table, *International Debt Statistics*, World Bank, <https://datatopics.worldbank.org/debt/ids/region/SSA> (dernière visite le 26 mai 2020). Cette valeur est probablement sous-estimée car elle ne tient pas compte des dettes dissimulées, en particulier des prêts potentiellement importants octroyés par la Chine. Voir Dhruv Gandhi, *Figure of the week: China's 'hidden' lending in Africa*, Brookings Institute (10 juillet 2019), <https://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2019/07/10/figure-of-the-week-chinas-hidden-lending-in-africa/>.
- ⁵⁶ Sub-Saharan Africa Country Table, *supra* note 55. Ces pourcentages s'appuient sur des données accessibles. Toutefois, les flux de dette au secteur privé sont moins fiables que ceux du secteur public ou la dette du secteur privé qui est garantie par l'État. Voir *Private Sector Non-Guaranteed Debt*, External Debt Statistics Quarterly Bulletin: Third Edition, World Bank (Septembre 2016), <https://datatopics.worldbank.org/debt/QuarterlyBulletin-September2016>.
- ⁵⁷ World Bank Group, *International Debt Statistics 2019*, at 11 (2018), <http://datatopics.worldbank.org/debt/pdf/ids-2019.pdf>.
- ⁵⁸ Voir Coalition for Human Rights in Development, *supra* note 3.
- ⁵⁹ Le Club de Paris est « un groupe informel de bailleurs officiels ayant pour rôle de trouver des solutions coordonnées et durables aux difficultés de paiement rencontrées par les pays débiteurs ». Ses membres permanents sont les suivants : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Pays-Bas, Norvège, Russie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume Uni et États-Unis. Voir Paris Club, <http://www.clubdeparis.org> (dernière visite 15 juillet 2020).
- ⁶⁰ *International Debt Statistics 2019*, *supra* note 57.
- ⁶¹ Reality Check Team, *Reality Check: Is China burdening Africa with debt?*, BBC News (5 novembre 2018), <https://www.bbc.com/news/world-africa-45916060>.
- ⁶² Kenya's Amu Power Signs Clean Coal Technology Agreement with GE, General Electric (16 mai 2018), <https://ge.africa-newsroom.com/press/kenyas-amu-power-signs-clean-coal-technology-agreement-with-ge>; Gideon Keter, *Centum's coal deal is still on - CS Keter*, The Star Kenya (22 novembre 2018), <https://www.the-star.co.ke/counties/2018-11-22-centums-coal-deal-is-still-on-cs-keter/>.

NOTES EN FIN D'OUVRAGE CONTINUÉ

⁶³ General Electric, *supra* note 62.

⁶⁴ ICBC Arranges Financing for the Largest Power Plant Project in Eastern Africa, ICBC (3 juillet 2015), <https://www.icbc.com.cn/icbc/en/newsupdates/icbc%20news/ICBC%20Arranges%20Financing%20for%20the%20Largest%20Power%20Plant%20Project%20in%20Eastern%20Africa.htm>

⁶⁵ , Centrale électrique à charbon de Lamu, https://www.banktrack.org/project/lamu_coal_power_project/pdf (dernière visite le 30 juin 2020).

⁶⁶ *China's role in Lamu coal plant*, Coal in Kenya, Medium (8 décembre 2019), <https://medium.com/@deCOALonize/chinas-role-in-lamu-coal-plant-advocacy-efforts-3be03222d289>; voir aussi Lettre de 265 OSC au ministre Zhong Shan, ministre du commerce de la République populaire de Chine, et autres (29 avril 2020), https://www.inclusivedevelopment.net/wp-content/uploads/2020/04/CSO-Statement-April-2020_Final_English-STATEMENTAPPENDIX-1.pdf .

⁶⁷ *Standard Bank Sets The Record Straight on Financing Lamu*, 350 Africa (17 octobre 2017), <https://350africa.org/standard-bank-sets-the-record-straight-on-financing-lamu/>.

⁶⁸ Voir BankTrack, *supra* note 65.

⁶⁹ Voir Alexander Winning, *African Development Bank decides not to fund Kenya coal project*, Reuters (13 novembre 2019), <https://www.reuters.com/article/us-africa-investment-coal/african-development-bank-decides-not-to-fund-kenya-coal-project-idUSKBN1XN1A8>.

⁷⁰ En 2016, Save Lamu a écrit à l'IFC pour l'alerter sur le fait que deux de ses clients, Equity Bank Limited du Kenya et Standard Bank of South Africa Limited, semblaient contribuer au projet de centrale électrique de Lamu. Voir Lettre à Marcos Brujis, Directeur mondial, Financial Institutions Group, International Finance Corporation (8 avril 2016), <https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2019/07/9-4-8-16-save-lamu-to-ifc.pdf>. En 2018 et 2019, les défenseurs ont constaté que trois autres clients de l'IFC, la Co-Operative Bank of Kenya, la Kenya Commercial Bank et la FirstRand Bank d'Afrique du Sud, ont chacun octroyé un financement à Centum Investment après avoir reçu des fonds de l'IFC. La Co-Operative Bank a également fourni une caution de soutien à l'offre - une forme de garantie - en soutien direct de l'offre d'Amu Power pour la construction du projet. Voir Lettres à Osvaldo Gratacós, vice-président, conseiller en conformité et médiateur (26 avril 2019 & 3 mai 2019), <https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2018/04/merged-cao-letters-regarding-fi-connections.pdf>.

4

SECTION

VOIES D'ACCÈS AUX RECOURS



Un pêcheur de Lamu
manœuvre habilement
son bateau.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT DE RECOURS

L'accès à des voies de recours figure dans le troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs). Pour garantir l'accès à un recours,⁷¹ il est indispensable que celui-ci soit adéquat, efficace et rapide, et que l'indemnisation versée soit proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Le recours effectif ne se limite pas à une indemnisation financière, mais peut éventuellement prendre certaines d'autres formes constructives, telles que les excuses, la restitution, la réhabilitation et les sanctions punitives, ainsi que des mesures visant à prévenir tout préjudice futur, telles que des injonctions et des garanties de non-répétition.⁷²

Les recours négociés avec les bureaux des mécanismes de redevabilité non judiciaire peuvent également comprendre toute une gamme de réponses supplémentaires et créatives afin de prévenir les préjudices et de s'y attaquer, notamment la création de programmes de développement local collaboratifs ou de possibilités d'emploi.⁷³

En théorie, les communautés confrontées aux incidences négatives des investissements internationaux en Afrique disposent d'un large éventail d'options lorsqu'elles cherchent à savoir comment et où déposer une plainte, souhaitent être entendues et parvenir à éviter les préjudices ou à obtenir des voies de recours. Les tribunaux et les commissions qui suivent la procédure judiciaire découlant des obligations de l'État en matière de protection des droits, les bureaux de recours non judiciaire, ainsi que les méthodes traditionnelles de règlement des différends sont autant de lieux où les plaintes peuvent être traitées. La Figure 6 illustre l'ensemble des possibilités, qui vont des recours locaux aux recours internationaux et incluent les mécanismes judiciaires comme non judiciaires. Ce chapitre porte sur trois de ces options – les tribunaux nationaux, les commissions et tribunaux régionaux, et divers bureaux de recours non judiciaire – avec une analyse des opportunités offertes par chaque voie de recours, ainsi que les obstacles spécifiques à chacune des options et les stratégies pour les surmonter.

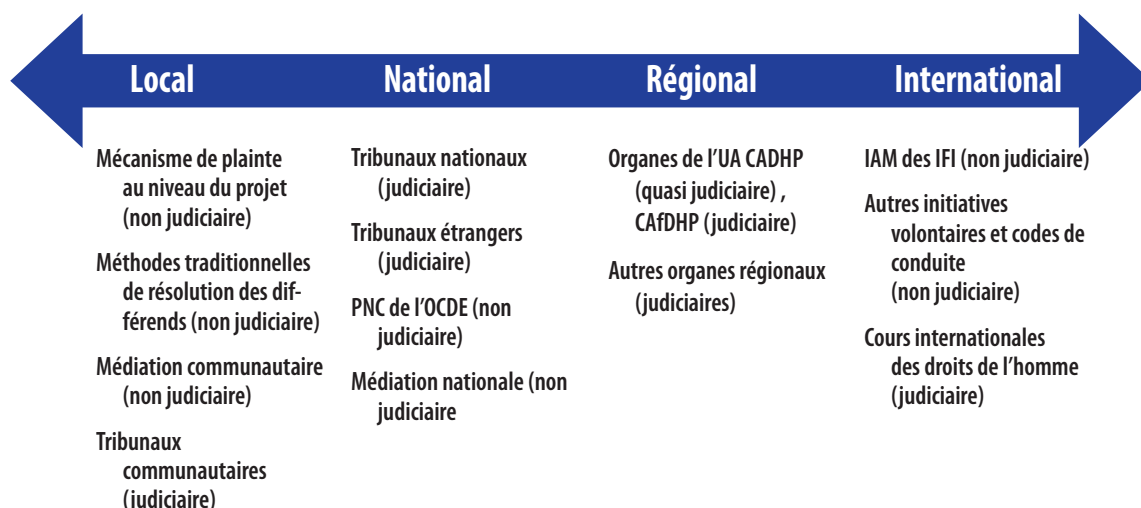


Figure 6: Accès aux voies de recours

ÉTUDE DE CAS : EXTRACTION DU DIAMANT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Des communautés de la province de Miabi/Kasai oriental en République démocratique du Congo font état de dommages environnementaux et de pollution causés par l'extraction de diamants. La société d'exploitation, la Société Anhui-Congo d'Investissement Minier (« SACIM »), est une joint-venture à 50/50 entre le gouvernement congolais et le groupe AFECC, une société d'investissement chinoiseⁱ. En avril 2020, le député Eric Ngalula a demandé un audit des actions de l'AFECC et a accusé la société de ne pas réaliser les projets socio-économiques qu'elle avait accepté de financerⁱⁱ. Ngalula a également saisi la Cour de cassation, la principale juridiction de dernier ressort en RDC, pour dénoncer la fraude fiscale massive et les mauvais traitements infligés aux communautés congolaises par la SACIMⁱⁱⁱ.



La SACIM a construit une pompe à eau pour une communauté de Boya Miabi, située dans la province du Kasai Oriental, mais la pompe ne fonctionne pas. La communauté considère qu'il s'agit là d'un acte de mauvaise foi.



La pratique du SACIM consistant à déverser des produits chimiques a pollué l'environnement autour de la mine. Ici, la population avoisinante patauge dans les déchets chimiques à la recherche de diamants oubliés.

PHOTOS : DIEUDONNÉ TSHIMPIDIMBUA DU CONSEIL RÉGIONAL DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE DÉVELOPPEMENT, RDC

ⁱ Felicia Omari Ochelle, *Stargems and the Anhui-congo Mining Investment Company Successfully Tender 641,962 Carats of Rough Diamonds*, Ventures Africa (8 février 2018), <http://venturesafrica.com/stargems-and-the-anhui-congo-mining-investment-company-successfully-tender-641962-carats-of-rough-diamonds/>.

ⁱⁱ Arnethnic, *MP Eric Ngalula Calls For Investigations on a Chinese Company Mining in Kasai*, Copperbelt Katanga Mining (30 avril 2020), <https://copperbeltkatangamining.com/mp-eric-ngalula-calls-for-investigations-on-a-chinese-company-mining-in-kasai/>.

ⁱⁱⁱ *Id.*

TRIBUNAUX NATIONAUX

Les communautés africaines à la recherche de voies de recours peuvent avoir accès aux tribunaux nationaux, notamment les tribunaux des États africains où le préjudice a été causé et ceux des pays étrangers où sont basés les acteurs des entreprises responsables. Ces tribunaux offrent la possibilité d'obtenir des jugements juridiquement exécutoires susceptibles d'aboutir à des mesures correctives et peuvent s'avérer de puissants outils pour l'établissement de précédents et de normes de prévention de futurs abus. Toutefois, en raison des énormes obstacles aux poursuites indiqués ci-dessous, il se peut dans de nombreux cas, les tribunaux ne soient pas disponibles ou accessibles.

1. PROCÉDURE NATIONALE DANS LE PAYS HÔTE

Lorsque les populations locales sont lésées, les tribunaux nationaux ont le devoir d'offrir l'accès à des voies de recours dans le pays « hôte » du projet – le pays dans lequel les fonds ont été investis et où s'est produit le préjudice.⁷⁴ Les atteintes aux droits humains et à l'environnement causées par des projets financés au niveau international offrent souvent la possibilité d'engager des poursuites, mais il est rare que les réclamations des communautés aboutissent à une décision de justice fournissant des recours. Dans les cas où un recours est obtenu, il est fréquent que ce dernier ne réponde pas aux normes internationales de « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi. »⁷⁵

Le manque de ressources pour engager un avocat et le nombre insuffisant d'avocats font obstacle au recours judiciaire devant les tribunaux nationaux. De nombreux pays africains ont un faible nombre d'avocats par habitant, la plupart des cabinets d'avocats africains et des cabinets individuels étant concentrés dans les centres urbains. Cette situation engendre inévitablement des obstacles géographiques et linguistiques aux services juridiques, notamment dans les zones rurales. Le coût des services juridiques peut aussi entraver l'accès à la justice lorsque les victimes d'abus n'ont pas les moyens d'engager un avocat.⁷⁶ Même lorsqu'ils existent, les services d'aide judiciaire sont souvent débordés.

Fait aggravant, de nombreux systèmes judiciaires manquent d'effectifs et de ressources et disposent de capacités insuffisantes, ce qui entraîne des retards massifs dans le traitement des affaires.⁷⁷ De tels défis ouvrent la voie à la corruption des processus judiciaires (ou en donnent l'impression) prenant la forme de pots-de-vin et de népotisme⁷⁸, ce qui peut affaiblir l'efficacité et l'indépendance du judiciaire. Ces problèmes ont tous contribué à l'existence d'un système de recours dans le droit national qui est « inégal, imprévisible, souvent inefficace et fragile ».⁷⁹

Les tribunaux nationaux peuvent également être politisés, ce qui sape leur capacité à offrir une voie légitime d'accès à la justice étant donné le rôle que les États jouent souvent en autorisant des projets aux incidences négatives.⁸⁰ De plus, certaines communautés désireuses de saisir les tribunaux nationaux pour obtenir des voies de recours seront peut-être surprises d'apprendre que leur gouvernement a échangé leur droit de poursuivre le projet devant les tribunaux en échange d'un investissement étranger, choisissant à la place d'exiger des communautés affectées qu'elles participent à des arbitrages obligatoires, souvent coûteux, qui ne peuvent faire l'objet d'un appel au tribunal.⁸¹

Malgré ces difficultés spécifiques aux procédures nationales, les avocats ont réussi, au nom des communautés, à porter devant les tribunaux nationaux (dans les pays hôtes des projets), des affaires portant sur les effets néfastes des projets à financement international, dont deux exemples récents et notables en Sierra Leone et en Afrique du Sud :

- Trois communautés de Sierra Leone, avec l'aide de l'organisation d'assistance judiciaire Namati, ont intenté une action en Sierra Leone qui a abouti à une victoire devant la Haute Cour en novembre 2018, après que la cour a ordonné à une entreprise de palmiers à huile appartenant au groupe SIVA, basé à Singapour, de rendre des terres et les loyers qu'elle leur devait.⁸² L'entreprise n'a pas fait appel de la décision, le jugement de la cour a abouti au retour des terres aux propriétaires. Certaines de ces terres contiennent des actifs potentiellement générateurs de revenus, mais s'accompagnent également de coûts d'entretien énormes en raison de la période pendant laquelle l'entreprise les a négligées.⁸³
- En Afrique du Sud, marquant une victoire de la communauté Xolobeni de Pondoland en novembre 2018, la Haute Cour a décidé que la communauté avait droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) concernant le projet d'extraction de titane sur leurs terres par la société australienne Transworld Energy and Mineral Resources.⁸⁴ Un appel de cette décision est en cours, et les chefs communautaires sont menacés.⁸⁵ Cette situation fait suite au meurtre d'un activiste minier de Xolobeni en 2016, crime sur lequel les autorités ont jusqu'à présent refusé d'enquêter, bien que deux collègues aient rapporté que la victime leur avait dit « le lobby minier a l'intention de nous tuer » quelques heures avant son assassinat.⁸⁶ En janvier 2019, les défenseurs communautaires du comité de crise d'Amadi-ba ont appelé le ministre sud-africain des ressources minérales à respecter la décision du tribunal concernant le CLIP après qu'il a annoncé qu'il rendrait visite aux Xolobeni pour « dialoguer avec la communauté sur les perspectives de développement minier et économique dans la région ». ⁸⁷ La lutte continue de nos jours, le ministre insiste toujours pour enquêter dans la zone pour obtenir un consentement.⁸⁸

Dans un exemple ingénieux de procédure dans le pays d'origine qui se rapporte au différend dans le pays hôte, EarthRights International fait œuvre de pionnier en saisissant les tribunaux américains en vertu de la loi sur l'entraide judiciaire à l'étranger (« FLA » qui permet la « communication préalable » de documents en appui à un différend étranger. En d'autres termes, les communautés qui saisissent les tribunaux nationaux peuvent éventuellement obtenir des documents en vertu des lois américaines pour les aider à appuyer leur procédure en dehors des États-Unis. Trois affaires publiques d'assistance juridique à l'étranger (FLA) d'EarthRights International concernent l'Afrique (deux sont liées à des affaires nationales en Afrique et la troisième appuie une affaire néerlandaise concernant des abus au Nigeria).⁸⁹

2. PROCÉDURE ÉTRANGÈRE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Lorsqu'il n'est pas possible de faire valoir leurs droits dans un pays hôte africain en raison des obstacles décrits ci-dessus, les communautés peuvent chercher des voies de recours dans le pays d'origine des sociétés multinationales, des banques et/ou des investisseurs à l'origine du préjudice. Les pays d'origine des investisseurs et des opérateurs dont les flux d'investissements directs vers les pays africains sont les plus importants, comme nous l'avons mentionné au chapitre III ci-dessus, sont les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Chine, l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis, l'Allemagne, la Suisse, l'Inde et l'Espagne.

Dans ces pays, les procédures engagées pour préjudice causé par les investissements effectués par leurs entreprises dans les communautés africaines se heurtent à des obstacles supplémentaires, notamment la différence entre la langue de la communauté locale et celle du système judiciaire étranger, le coût et le risque associés aux litiges au niveau international compte tenu des nombreux problèmes juridiques et procéduraux que posent ces affaires complexes,⁹⁰ des vides juridiques dans les pays d'origine concernant le préjudice causé par des entreprises menant leurs activités

Lorsqu'il n'est pas possible de faire valoir leurs droits dans un pays hôte africain en raison des obstacles décrits ci-dessus, les communautés peuvent chercher des voies de recours dans le pays d'origine des sociétés multinationales, des banques et/ou des investisseurs à l'origine du préjudice.

à l'étranger,⁹¹ l'immunité dont bénéficient les institutions publiques qui financent les abus⁹² et la durée extraordinaire de ces procédures. En outre, rares sont les avocats qui, pour le compte d'une communauté africaine, porteront une affaire devant un tribunal du pays d'où est originaire l'entité responsable du préjudice.⁹³ Engager une telle procédure coûte souvent des millions de dollars et peut durer plus de dix ans, avec des résultats souvent incertains même lorsque le préjudice est évident mais que les preuves sont difficiles à recueillir, à préserver et à soutenir jusqu'à une étape décisive.

Les affaires sur les activités de Royal Dutch Shell au Nigeria, un dossier sur la conduite d'African Minerals en Sierra Leone et un autre concernant la conduite de Vedanta en Zambie, illustrent les défis que les procédures engagées à l'étranger posent aux communautés africaines. Ces dossiers comprennent des exemples de pertes, de règlements et de victoires partielles :

- Dans l'affaire sur la complicité de la Royal Dutch Petroleum dans le meurtre des défenseurs des droits des Ogoni au Nigeria, la veuve d'une des victimes, Esther Kiobel, a engagé des poursuites aux États-Unis pendant onze ans avant que son affaire ne soit rejetée par la Cour suprême des États-Unis en 2013. Elle a ensuite engagé des poursuites aux Pays Bas en 2017 et le tribunal a rendu en 2019 une décision provisoire, se déclarant compétent pour entendre l'affaire. Elle attend toujours une décision.⁹⁴ Une autre affaire des victimes Ogoni, Wiwa contre Royal Dutch Petroleum, s'est réglée la veille du procès, en 2009 (également après une décennie de procédure) aboutissant à un fait exceptionnel, l'indemnisation d'un plaignant africain dans une affaire de droits de l'homme jugée à l'étranger.⁹⁵
- En 2012, quinze mille villageois Bodo dans le Delta du Niger, ont poursuivi Shell au Royaume Uni pour les effets dévastateurs de deux marées noires. Trois années plus tard, Shell a reconnu sa responsabilité dans un règlement non judiciaire, et a accepté de payer 55 millions de livres sterling pour nettoyer les marées noires. Cependant, ces communautés sont obligées de se battre pour que la compétence du tribunal soit maintenue pour la supervision du nettoyage par Shell.⁹⁶ Néanmoins, cette affaire représente une victoire dans la mesure où Shell a été jugée responsable à l'issue d'une procédure judiciaire et où le nettoyage a réellement commencé.
- En 2015, le cabinet d'avocats Leigh Day a porté plainte devant la Haute Cour du Royaume-Uni au nom de 142 villageois de Sierra Leone qui ont été attaqués lorsqu'ils manifestaient contre les conditions de travail dans une mine gérée par Tonkolili Iron Ore Ltd, dont la société mère était African Minerals, basée au Royaume-Uni. Cent et une affaires ont été réglées en dehors des tribunaux. Les quarante-et-une restantes ont été portées devant les tribunaux et la responsabilité d'African Minerals a été rejetée en décembre 2018.⁹⁷
- En 2015, 1 826 villageois zambiens ont intenté une action pour négligence au Royaume-Uni contre Konkola Copper Mines plc (« KCM »), une société zambienne, et Vedanta (sa société mère au Royaume-Uni) pour préjudice, notamment des dommages matériels et des pertes de revenus et d'agrément résultant de la pollution de l'environnement due aux activités de KCM dans sa mine de cuivre zambienne.⁹⁸ Vedanta et KCM ont tous deux rejeté la compétence du tribunal anglais et ont perdu. Bien que cela n'ait pas été déterminant dans ces affaires, la Cour a reconnu l'accès à la justice se heurtait à de nombreux écueils en

Zambie, notamment le manque de ressources pour financer les procédures judiciaires de la communauté (par exemple par le biais d'accords d'honoraires conditionnels, qui sont interdits en Zambie). Le 10 avril 2019, la Cour Suprême a jugé que l'affaire des villageois zambiens pouvait être entendue par les tribunaux anglais.



Les membres de la communauté de Lamu travaillent à l'identification des acteurs impliqués dans le projet LAPS-SET dans le cadre de leur stratégie de plainte

PHOTO : DESIREE KOPPEs

Au vu de ces obstacles et du petit nombre d'affaires qui aboutissent à un jugement menant à des recours par voie judiciaire dans un tribunal national, les mécanismes de recours non judiciaires sont un outil essentiel et complémentaire.

COMMISSIONS, COURS ET TRIBUNAUX RÉGIONAUX EN AFRIQUE

Ces dernières décennies, les communautés et leurs défenseurs se sont appuyés sur les systèmes africains des droits humains pour chercher des recours aux atteintes aux droits civiques, politiques, économiques et culturels ainsi qu'aux violations des droits des peuples et des groupes, qui sont protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte africaine » ou « Protocole de Banjul »).⁹⁹ Deux autres organes permettent d'accéder à la justice pour atteinte à ces droits :

- La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP » ou « la Commission africaine »)**¹⁰⁰ : organe quasi-judiciaire inauguré en 1987 qui sert de mécanisme de plaintes et de communication de rapports en cas d'allégations de violations de la Charte africaine ; et
- La **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« CAfDHP » or « la Cour africaine »)**¹⁰¹ : organe judiciaire créé en 2004 qui prononce des jugements contraignants concernant la conformité des États membres avec la Charte africaine.

Les deux organes se distinguent par quelques différences notables. Premièrement, qui peut porter plainte ; les particuliers, les ONG et les États peuvent déposer une communication auprès de la Commission africaine, tandis que les requêtes auprès de la Cour africaine doivent être introduites par des organisations intergouvernementales africaines - y compris sur renvoi de la Commission africaine - ou par des États, à quelques exceptions près.¹⁰³

Deuxièmement, la nature des réparations éventuelles: les recommandations¹⁰⁴ de la Commission africaine ne sont pas contraignantes, par contre, les arrêts rendus par la Cour africaine le sont. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, l'exécution de ces arrêts contraignants reste un défi.

Si la Commission et la Cour africaines peuvent toutes deux avoir une influence sur la création de précédents, l'établissement de normes et la sensibilisation aux questions de droits de l'homme, la réparation elle-même reste hors d'atteinte pour de nombreuses communautés qui ne peuvent accéder à ces mécanismes car elles ne savent pas qu'ils existent, mais aussi en raison de contraintes financières, linguistiques, géographiques et temporelles. En outre, et peut-être aussi en l'absence de pouvoir d'exécution, il est difficile de trouver des exemples de la Commission¹⁰⁵ ou de la Cour africaine ayant abouti à une réparation, comme le montre le cas des Ogiek, une communauté indigène vivant dans la forêt au Kenya. En 2009, la Commission africaine a reçu une communication déposée au nom des Ogiek alléguant que le gouvernement du Kenya avait porté atteinte aux droits du peuple Ogiek. Après avoir étudié la plainte, la Commission africaine a renvoyé l'affaire des Ogiek à la Cour africaine en 2012, faisant de cette affaire l'une des toutes premières affaires de la Cour. En 2017, la Cour africaine a rendu une décision historique en faveur des droits du peuple Ogiek, estimant que le gouvernement kenyan avait violé sept articles de la Charte africaine.¹⁰⁶ Cependant, deux ans après cette décision, le gouvernement du Kenya a peu progressé dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour et les Ogiek n'ont toujours pas reçu la réparation qui leur est due.¹⁰⁷ Il importera de suivre l'exécution des arrêts au fur et à mesure de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour africaine pour mieux comprendre si elle a le pouvoir d'aboutir à des réparations significatives.

Les pressions politiques menacent aussi l'indépendance et la légitimité de la Cour africaine. Les juges sont nommés par les États membres, les parties qui font elle-même l'objet de plaintes.¹⁰⁸

Les pressions politiques menacent aussi l'indépendance et la légitimité de la Cour africaine. Les juges sont nommés par les États membres, les parties qui font elle-même l'objet de plaintes.

En outre, trois États sont revenus sur leur engagement d'autoriser les particuliers et les ONG à porter plainte devant la Cour africaine, ce qui a sapé la crédibilité de l'institution et marque un recul de l'ensemble du système africain des droits de l'homme.¹⁰⁹

Outre le système continental africain des droits de l'homme, un certain nombre de tribunaux régionaux liés à des accords d'intégration économique peuvent offrir des possibilités d'accès à la justice, notamment la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« CEDEAO »), le Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (« SADC »), la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (« EACJ ») et la Cour de justice du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (« COMESA »).¹¹⁰ Parmi celles-ci, seule la Cour de justice de la CEDEAO est actuellement compétente dans les cas individuels de violation des droits humains, bien que l'arrêt de la Cour de 2016 dans l'affaire Molmou contre Guinée en faveur de l'État et de sa co-défenderesse, la société guinéenne de palmier à huile et d'Hévéas (SOGUIPAH), marque un recul inquiétant par rapport à ce rôle.¹¹¹ Auparavant, le tribunal de la SADC était également compétent en matière de droits de l'homme, mais les pressions politiques exercées à l'encontre de cette compétence ont finalement abouti à la dissolution de ce tribunal. La décision ferme du Tribunal dans l'affaire Mike Campbell contre Zimbabwe, qui remet en cause l'accaparement des terres, a été considérée comme une ingérence excessive au Zimbabwe, ce qui a conduit à la suspension du Tribunal en 2011.¹¹² Le manque d'indépendance du tribunal mis en évidence dans cette affaire illustre les difficultés d'accès à la justice par les tribunaux régionaux.

BUREAUX DE RECOURS NON JUDICIAIRES

Dans certaines circonstances, les communautés africaines cherchant à éviter des incidences négatives ou à obtenir des recours peuvent accéder à des bureaux de recours non judiciaires. Nous passons en revue les bureaux de recours en lien avec 1/ les IFI ; 2/ les États de l'OCDE ; 3/ les projets et 4/ les autres initiatives et codes de conduite volontaires. Toutes ces possibilités de réparations, et leurs limites, sont exposées ci-dessous.¹¹³ Le présent rapport reconnaît explicitement mais ne cherche pas à couvrir l'ensemble des divers mécanismes non judiciaires, souvent locaux et traditionnels, de résolution des différends et de consolidation de la paix en usage dans toute l'Afrique.¹¹⁴

Ces bureaux sont tous relativement accessibles (la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, ils sont généralement peu coûteux) et ils permettent aux communautés de décider elles-mêmes de la stratégie et des recours recherchés de manière créative et réactive. Compte tenu de leur caractère « non judiciaire », les résultats obtenus par ces bureaux ne sont pas renforcés par le pouvoir d'exécution d'un pouvoir judiciaire. En fait, les mesures correctives obtenues par les bureaux de recours non judiciaire sont généralement le produit d'actions volontaires issues d'accords négociés de bonne foi que les parties sont incitées à mettre en œuvre, ou de réponses volontaires aux enquêtes d'établissement des faits et de conformité, souvent prises en raison de pressions politiques et/ou d'atteinte à leur réputation. Ces bureaux peuvent néanmoins être des



Un groupe de commerçants, de pêcheurs et d'agriculteurs dans la vieille ville de Lamu. Les récits qu'ils ont partagés avec les organisateurs communautaires ont contribué à concevoir une stratégie de plainte.

outils puissants, relativement rapides et peu coûteux pour les communautés, à condition d'aider ces dernières à les utiliser dans le cadre de stratégies plus vastes qui poussent les parties prenantes à recourir à ce processus de réparation des préjudices.

3. MÉCANISMES DE REDEVABILITÉ INDÉPENDANTS DES IFI

De nombreuses banques de développement multilatérales et d'agences bilatérales disposent de leur propre système de redevabilité qui est lié aux normes internes et environnementales régissant leurs investissements. Comme nous l'avons décrit dans le chapitre II, ce sont des Mécanismes de redevabilité indépendants (IAM). Les IAM sont un forum par l'intermédiaire duquel les particuliers, les communautés ou d'autres acteurs peuvent faire part de leurs préoccupations lorsqu'ils sont confrontés à un préjudice réel ou potentiel causé par des projets appuyés par des institutions financières disposant d'AIM. Ces mécanismes ne sont pas vraiment « indépendants » mais plutôt décrits comme quasi-indépendants : ils sont indépendants du personnel d'une institution, mais relèvent de la direction¹¹⁵ de cette institution et sont financés par elle.

Les IAM sont des outils relativement nouveaux pour les communautés - le premier IAM, le Panel d'inspection de la Banque mondiale, a été établi en 1993 et de nouveaux IAM sont régulièrement créés. Dans le monde, plus de vingt IFI disposent maintenant d'IAM accessibles aux communautés qui peuvent leur adresser leurs réclamations.¹¹⁶ Les IAM de ces institutions ont le pouvoir d'examiner la recevabilité des plaintes, puis canalisent les plaintes éligibles sur deux voies principales : le règlement des différends et/ou l'examen de conformité. Ces options sont décrites ci-dessous de façon plus détaillée.

Les communautés et leurs défenseurs désireux de prévenir des préjudices ou de chercher des recours auprès des investisseurs internationaux trouvent souvent que l'option des IAM est effective et stratégique. Mais à ce jour, les IAM n'ont réussi à obtenir le résultat souhaité par les communautés que dans un nombre de cas restreint.¹¹⁷ Un certain nombre de facteurs vont à l'encontre d'une issue satisfaisante pour les communautés, qu'il s'agisse de facteurs spécifiques à chaque affaire ou de failles plus larges dans la procédure de dépôt de plainte. L'un de ces facteurs est l'absence d'appui des communautés déposant plainte par les organisations de la société civile (« OSC »). Les données d'Accountability Counsel montrent qu'en Afrique, les plaintes en Afrique soutenues par les OSC ont abouti trois fois plus souvent que celles déposées sans aucune implication des OSC.¹¹⁸ Il est absolument nécessaire d'accroître les capacités, les ressources et le soutien à la défense des intérêts des communautés africaines pour combler cette brèche, et veiller à ce qu'un plus grand nombre de communautés puissent obtenir un résultat par l'intermédiaire d'une IAM. Les sous-paragraphes suivants contiennent des exemples de communautés qui ont recouru aux IAM et qui ont porté plainte avec le soutien d'OSC pour demander réparation des effets préjudiciables des projets financés au niveau international.

Les communautés et leurs défenseurs désireux de prévenir des préjudices ou de chercher des recours auprès des investisseurs internationaux trouvent souvent que l'option des IAM est effective et stratégique.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le règlement des différends est une procédure de nature volontaire visant à répondre aux préoccupations des communautés se rapportant à un projet ayant fait l'objet d'une plainte. Le règlement des différends réunit les personnes affectées et les entreprises ou les pouvoirs publics chargés du projet et peut aussi inclure d'autres acteurs locaux et/ou l'IFI qui a financé le projet. Les parties s'efforcent ensemble de trouver une solution aux problèmes soulevés dans la plainte. En règle générale, après avoir jugé une plainte recevable, l'IAM engage un médiateur ou un facilitateur neutre qui œuvre au niveau local pour aider les parties à conclure des accords sur une base volontaire. Le règlement des différends implique souvent la communication d'informations, l'engagement d'experts indépendants chargés de mener des études et d'aider ainsi les parties à comprendre le préjudice et les solutions possibles, et la négociation entre les parties. La procédure peut

Les données d'Accountability Counsel montrent qu'en Afrique, les plaintes en Afrique soutenues par les OSC ont abouti trois fois plus souvent que celles déposées sans aucune implication des OSC.

prendre des mois et même des années. Lorsqu'un accord est trouvé par le biais de du règlement des différends, l'IAM surveille en règle générale l'exécution de l'accord et fait état des progrès.

Dans le contexte de l'IAM, le règlement des différends se caractérise par le délicat déséquilibre entre les ressources de la communauté et celles de l'entreprise ou du gouvernement qui exécute le projet en question.¹¹⁹ Les communautés ont souvent besoin de défenseurs efficaces pour les aider à se lancer dans le règlement des différends, l'IAM et son médiateur ou facilitateur jouant souvent aussi un rôle clé. Toutefois, même avec l'appui de défenseurs, le règlement des différends implique souvent des compromis et un déséquilibre des pouvoirs qui peut désavantager les communautés. Par conséquent, les résultats obtenus par le règlement des différends sont souvent très loin de réparer totalement le préjudice ou de procurer un « recours efficace » comme l'exigent les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans toute procédure de règlement des différends qui aboutit à un accord entre les parties, une défense solide continue à jouer un rôle important dans la phase d'exécution de l'accord.

On peut constater le potentiel du règlement des différends pour régler des litiges apparemment insolubles (même s'ils ne permettent pas de remédier efficacement à l'ampleur des préjudices subis) dans les cas des communautés des districts de Mubende¹²⁰ et de Kiboga¹²¹ districts du centre de l'Ouganda, où des milliers de personnes ont été déplacées de force à la suite d'un projet forestier commercial. Les abus de l'entreprise incluraient l'incendie de villages ayant entraîné la mort d'un enfant de 8 ans lorsque les agents de sécurité ont mis le feu à sa maison.¹²² Comme la Société financière internationale (« IFC ») était investie dans le projet par le biais d'un intermédiaire financier – un fonds de capital-investissement spécialisé dans l'agroindustrie – les communautés ont pu faire part de leurs réclamations à l'IAM de l'IFC, appelé le « Compliance Advisor Ombudsman/Bureau du Conseiller médiateur pour l'application des directives (CAO) ». Ces réclamations auprès du CAO ont lancé une procédure de dialogue entre l'IFC, la société forestière, et les communautés de chaque district, elles-mêmes soutenues par Uganda Land Alliance et Oxfam. Avec cette procédure, les parties sont parvenues à des accords de réparation partielle des préjudices économiques subis par les communautés de chaque district. Les accords prévoyaient des terres de remplacement, un appui financier en réponse aux besoins spécifiques des communautés, et engageaient les parties à travailler ensemble sur des projets communs visant un développement durable à plus long terme. En 2018, le CAO a clos les deux affaires, déclarant que tous les aspects des accords étaient mis en œuvre, bien que cette affirmation ne soit pas vérifiée par les communautés affectées.¹²³ Bien que dans leur plainte originale, les communautés aient demandé une médiation et une enquête, la plainte n'est jamais passée par un audit, ainsi la responsabilité de l'IFC pour le préjudice subi par les communautés n'a jamais été examinée.

EXAMEN DE CONFORMITÉ

L'examen de conformité (également appelé enquête de conformité) est la procédure par laquelle un IAM examine si le projet objet de la plainte a, ou non, enfreint les propres politiques ou procédures de l'institution financière. L'examen de conformité s'intéresse à la conformité de l'institution elle-même plutôt qu'aux actions de l'entreprise ou du gouvernement qui reçoit ses fonds ou son assistance. Une fois la plainte déclarée recevable, une équipe chargée de l'enquête entreprend généralement un examen de tous les documents de projet, s'entretient avec tous les acteurs de l'institution concernés, et se rend sur le site du projet et/ou le lieu du préjudice déclaré dans la plainte (par exemple, le village où les agriculteurs ont perdu leur terre ou encore où l'eau a été contaminée). Sur place, ils inspectent les lieux, s'entretiennent avec les membres de la communauté qui a déposé plainte et d'autres parties prenantes et s'informent de la situation locale.



Les membres de la communauté se réunissent à Didewaride, un petit village affecté par la construction du port au Kenya

PHOTO : DESIREE KOPPES

À la fin de l'enquête, l'équipe chargée de celle-ci rédige un projet de rapport d'examen de conformité, qui est généralement communiqué au personnel de l'institution et aux membres de la communauté ayant déposé plainte pour obtenir un retour d'information sur l'exactitude du rapport. Le personnel de l'institution prépare souvent une réponse officielle ou un plan d'action pour remédier aux problèmes de non-conformité. Le rapport de conformité définitif est envoyé à la direction de l'institution et rendu public, souvent assorti de recommandations. La direction de l'institution détermine ensuite les étapes suivantes, notamment les mesures correctives éventuelles.¹²⁴ Les rapports de conformité ne se traduisent pas automatiquement par la réparation ou la prévention d'un préjudice, même lorsque le rapport de conformité conclue à la non-conformité. Les institutions peuvent abandonner un projet, entreprendre des modifications, ordonner des remèdes ou choisir de ne rien faire. Certaines institutions peuvent ordonner à leur IAM de contrôler la mise en œuvre des recommandations, des plans d'action ou des mesures correctives. Par exemple, le CAO a le pouvoir de contrôler la mise en œuvre des mesures correctives exigées jusqu'à ce que l'équipe de conformité détermine que la conformité avec les politiques de la banque est désormais achevée. Compte tenu de ce large pouvoir discrétionnaire, les communautés cherchant à remédier à un projet ou à le modifier après qu'un rapport a conclu à la non-conformité doivent souvent utiliser ces conclusions comme plate-forme pour poursuivre leur plaidoyer auprès de l'institution ou d'autres acteurs.

Le cas de la communauté de Bigodi, dans l'ouest de l'Ouganda, qui a été affectée par le projet de développement du secteur des transports ougandais financé par la Banque mondiale, illustre les résultats qu'un examen de conformité de l'IAM peut produire. Avec ce projet, l'afflux de travailleurs dans la petite communauté de Bigodi s'est accompagné d'un phénomène d'exploitation sexuelle des adolescentes, puis d'une augmentation importante des taux de VIH/SIDA, de grossesse chez les adolescentes et d'abandon scolaire chez les filles.¹²⁵ La communauté et ses défenseurs, notamment l'organisation locale Joy for Children, Ouganda, et l'organisation de la société civile Bank Information Center, ont lancé une vaste campagne pour demander réparation des préjudices causés.¹²⁶ Leurs préoccupations ayant tout d'abord été rejetées par le gouvernement ougandais et par les responsables de la Banque mondiale, les communautés ont ensuite déposé une plainte en 2015 auprès de l'IAM de la Banque mondiale, le Panel d'inspection (le Panel), et ont demandé une enquête de conformité. En réponse à la plainte officielle – et contrairement au rejet initial des préoccupations de la communauté – la Banque mondiale a pris la mesure inhabituelle d'agir pour remédier au préjudice avant la fin de l'enquête. Quelques mois après le dépôt de la plainte, la Banque a pris la rare décision d'annuler le projet et d'offrir une aide d'urgence aux enfants et aux jeunes femmes concernées.¹²⁷ Une fois l'enquête du Panel terminée, la Banque a pris des mesures pour offrir des recours aux communautés affectées. En outre, cette affaire a conduit à la création d'un groupe de travail mondial sur la violence sexiste à l'échelle de la Banque, destiné à tirer les leçons des échecs de ce projet et à prévenir de futurs abus.¹²⁸ La Banque a mis en œuvre avec succès un grand nombre des recommandations du groupe de travail.

Si les réparations et l'apprentissage institutionnel découlant de la plainte de la communauté Bigodi sont emblématiques des résultats qu'un examen de conformité de l'IAM peut produire, de tels résultats ne sont pas la norme. Il est notamment rare que la Banque s'emploie à réparer un préjudice avant l'achèvement de

Les Principes directeurs offrent des recommandations non contraignantes de « conduite responsable des affaires » aux sociétés multinationales actives dans les pays de l'OCDE ou originaires de ces derniers.

l'enquête du Panel. Un certain nombre de facteurs ont influé sur la réponse de la Banque, outre le solide rapport de conformité du panel, notamment une campagne communautaire soutenue par une coalition de défenseurs, une couverture médiatique de haut niveau, la pression exercée sur la direction de la Banque par le conseil d'administration suite au plaidoyer du conseil et des pouvoirs publics, et l'engagement de hauts fonctionnaires de la Banque en faveur d'une réponse institutionnelle.¹²⁹ Ce genre de stratégie de campagne multidimensionnelle est souvent nécessaire pour qu'une procédure d'IAM, et en particulier un examen de conformité, aboutisse à un changement significatif pour les communautés affectées.

4. POINTS DE CONTACT NATIONAUX DE L'OCDE

De nombreux pays offrent des voies de recours judiciaire contre les abus des entreprises par l'intermédiaire d'un système étatique lié à l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). L'OCDE est une organisation intergouvernementale de pays qui s'engagent à respecter une vaste série d'accords se rapportant à la bonne gouvernance et aux investissements. À quelques exceptions près (notamment la Chine, l'Inde et la Russie), les membres et partenaires de l'OCDE correspondent aux pays les plus riches du monde, mesurés en termes de produit intérieur brut, et représentent environ 80 % du commerce et des investissements mondiaux.¹³⁰

Lorsqu'il adhère à l'OCDE, un pays doit s'engager, entre autres, à accepter les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« Principes directeurs »).

Les Principes directeurs offrent des recommandations non contraignantes de « conduite responsable des affaires » aux sociétés multinationales actives dans les pays de l'OCDE ou originaires de ces derniers. Ils couvrent des problématiques très diverses, notamment la conduite de l'entreprise se rapportant aux droits humains, à l'environnement, à la protection des consommateurs, la fiscalité et la corruption.¹³¹ La mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises est encouragée par un système de bureaux basés dans les États, appelés Points de contact nationaux (« PCN »). En 2000, ces bureaux ont été habilités à accepter des plaintes des populations affectées par les entreprises ne se conformant pas aux Principes directeurs. Les PCN sont désormais au nombre de 49 et ils sont tenus d'être accessibles dans chaque pays adhérant à l'OCDE.¹³²

Idéalement, les communautés africaines lésées par les investissements internationaux peuvent faire appel aux PCN pour obtenir des services de médiation gratuits et neutres afin de conclure des accords volontaires avec une société multinationale pour résoudre les problématiques liées aux Principes directeurs. Si, par exemple, une entreprise française investit dans une plantation de palmier à huile au Cameroun qui viole les droits humains des populations locales, tel que décrit dans les Principes directeurs, la communauté au Cameroun peut déposer plainte auprès d'un système de réclamation lié aux Principes directeurs de l'OCDE en France. Les PCN ont pour mission d'aider à résoudre les problèmes liés à l'application des Principes directeurs dans des « cas précis » de mauvaise conduite de l'entreprise.¹³³ Les PCN offrent leurs « bons offices » (leur aide) pour réunir les parties et résoudre un différend par une série d'options, notamment la conciliation et la médiation, le dialogue avec facilitateur, l'exploration conjointe des faits, ou d'autres méthodes. Lorsqu'une entreprise multinationale refuse la médiation ou une méthode similaire basée sur la bonne foi, les PCN peuvent choisir d'enquêter sur l'adhésion de l'entreprise aux Principes et présenter des conclusions.

Toutefois, malgré la promesse que les PCN seraient des outils permettant aux communautés d'Afrique de déposer plainte et d'obtenir des réparations concernant les abus des entreprises, les PCN souffrent d'un certain nombre de contraintes et offrent très peu de victoires aux communautés.¹³⁴ Les PCN varient beaucoup quant à leurs règles, leurs pratiques et leur efficacité. Une étude intitulée *Remedy Remains Rare*, portant sur les quinze premières années des cas traités par les PCN dans le monde, a révélé que seuls 14 % des cas ont abouti à des « résultats bénéfiques qui

ont pu apporter un certain remède », et seulement 1 % à des recours qui ont directement amélioré les conditions des communautés.¹³⁵ Les fréquentes critiques du système des PCN concernent le manque d'indépendance vis-à-vis des organes de promotion des entreprises au sein des gouvernements nationaux, les règles de confidentialité draconiennes (le point de contact national américain interdit aux plaignants de la communauté de publier leurs plaintes ou de discuter des plaintes dans les médias une fois celles-ci déposées), le faible nombre de PCN disposés à enquêter et à publier des conclusions, et autres problèmes de procédure.¹³⁶

L'exemple du Cameroun cité ci-dessus est véridique et illustre les limites des PCN. En 2010, quatre organisations de la société civile ont déposé plainte auprès du PCN français à propos de la Société Camerounaise de Palmeraies (« SOCAPALM »), producteur camerounais d'huile de palme lié au conglomerat français, le Groupe Bolloré. La plainte alléguait que la SOCAPALM portait atteinte aux moyens de subsistance traditionnels des communautés locales, contribuait à des violations des droits de l'homme et participait à des atteintes au droit du travail des travailleurs des plantations.¹³⁷ En 2013, le PCN français a publié une déclaration finale concluant que la SOCAPALM avait violé les Principes directeurs et a invité les parties à élaborer un plan d'action pour remédier au non-respect des Principes directeurs.¹³⁸ Après une procédure de médiation de plusieurs mois, les parties ont accepté un plan d'action qui améliorerait la situation. Le PCN français est resté impliqué dans le contrôle du plan d'action.¹³⁹

Du point de vue de la procédure, une plainte aboutissant à une validation officielle des réclamations de la communauté et à l'acceptation d'un plan d'action représente une victoire importante. Toutefois, une telle réussite sur papier demande à être suivie d'effets pour aboutir à une réparation significative. Dans ce cas, le changement n'a pas encore été appliqué ; l'entreprise n'a pas entièrement exécuté le plan d'action convenu, malgré des efforts supplémentaires déployés par le PCN belge.¹⁴⁰ Après que les initiatives des PCN français et belges n'ont pas réussi à aboutir à un remède, Sherpa et plusieurs autres organisations ont traduit le Groupe Bolloré devant la justice française en mai 2019.¹⁴¹ Sherpa a résumé la faiblesse du processus des PCN de l'OCDE, notant que « les PCN français et belge ont demandé aux entreprises de respecter leurs engagements, sans succès. Dans ce cas, les mécanismes non contraignants de l'OCDE ont donc atteint les limites de leur pouvoir. »¹⁴²

Dans cette affaire complexe, les communautés du Cameroun et leurs défenseurs ont connu de nombreuses difficultés qui sont si souvent mentionnées dans *Remedy Remains Rare*, où même avec des victoires en matière de procédure et un investissement intensif dans une organisation et une défense sophistiquée, les résultats sur le terrain sont maigres.

5. MÉCANISME DE RÉCLAMATION AU NIVEAU DU PROJET

Nombre de normes internationales visant à protéger les communautés et l'environnement d'incidences négatives exigent des entreprises et des institutions financières qu'elles créent des mécanismes de réclamation au niveau des projets, sur les sites de ces derniers.¹⁴³ Comme le nom l'indique, les mécanismes au niveau du projet traitent les réclamations au niveau des interactions de l'entreprise avec la communauté ou sur le site du projet.¹⁴⁴ De tels mécanismes doivent en principe être établis lors du démarrage du projet, et comme l'indiquent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, ils doivent être créés en consultation avec les parties prenantes.¹⁴⁵ Étant donné que les entreprises contrôlent les mécanismes de réclamations au niveau du projet, des problèmes de conflit d'intérêt apparent ou réel et de manque d'équité, d'indépendance et de transparence peuvent exister. Les mécanismes de réclamation au niveau du projet varient beaucoup selon les projets. D'après l'expérience d'Accountability Counsel, un grand nombre des cas montent jusqu'aux mécanismes de recours indépendants parce que le maître d'œuvre du projet n'a pas fourni de mécanisme de réclamation légitime au niveau du projet. L'exemple de Siguiri, en Guinée, concernant AngloGold Ashanti - une société minière d'extraction d'or basée en Afrique du Sud et active en Afrique du Sud, au Congo, au Mali, en Guinée et au Ghana - met en évidence les diverses lacunes de ces mécanismes

En 2015 et 2016, environ 380 ménages de la commune de Kintinian ont été expulsés de force et ont reçu

Les initiatives multipartites (« MSI ») réunissent des entreprises, des organisations de la société civile et autres parties prenantes afin de mettre sur pied des codes de conduite pour les entreprises ou les gouvernements et de faciliter le dialogue et la collaboration entre les acteurs.

un dédommagement dérisoire pour faire place à une mine d'or exploitée par la branche guinéenne d'AngloGold, la Société AngloGold Ashanti de Guinée (« SAG »).¹⁴⁶ Conformément aux Principes directeurs, AngloGold exige que « chaque site mette en œuvre un mécanisme de réclamation localement et culturellement adapté, qui appuie les valeurs d'AngloGold Ashanti pour préserver et défendre les droits de l'homme fondamentaux, là où nous sommes en activité. »¹⁴⁷ SAG a affirmé avoir mis en place un tel mécanisme de réclamation au niveau opérationnel à la mine de Siguiri en 2016 pour traiter les réclamations portant sur la réinstallation.¹⁴⁸ Cependant, une mission d'enquête menée par deux ONG guinéennes a constaté que, « presque 76% des personnes interrogées ont déclaré ne pas savoir que la SAG disposait d'un mécanisme de plainte et seules quatre ont répondu qu'elles avaient déjà déposé une plainte auprès de la SAG ». ¹⁴⁹ Les déficiences du système de la SAG ont particulièrement entravé l'accès au recours parce que les accords de réinstallation exigeaient que le règlement des différends passe par ce même mécanisme. Selon un rapport d'enquête, « la SAG a par conséquent omis de mettre en place un mécanisme de réclamation qui réponde aux normes internationales ou à sa propre politique interne en matière de droits humains. »¹⁵⁰

En l'absence d'une voie de recours fonctionnelle au niveau du projet, en 2017, les communautés ont déposé auprès du bureau de recours de l'IFC (le CAO) une plainte qui est désormais en médiation.¹⁵¹

Les ONG guinéennes qui ont mené la mission d'enquête décrite ci-dessus, le Centre de Commerce International pour le Développement (« CECIDE ») et Les Mêmes Droits Pour Tous (« MDT »), ainsi que l'OSC internationale Inclusive Development International (« IDI ») soutiennent la plainte.

Tandis qu'en théorie, les mécanismes de réclamation au niveau du projet devraient être plus accessibles, en réalité, les structures d'incitation des entreprises peuvent ne pas mettre en place d'instructions pour que ces mécanismes soient opérationnels.

6. AUTRES INITIATIVES VOLONTAIRES ET CODES DE CONDUITE

Enfin, lorsque les voies ci-dessus sont inaccessibles, les communautés africaines à la recherche d'un recours peuvent explorer d'autres options, y compris des initiatives multipartites ou d'entreprises. Ces initiatives peuvent faciliter les échanges avec les entreprises et offrir des mécanismes de plainte permettant aux communautés de chercher à obtenir réparation, même si, en raison de leur nature volontaire, elles sont généralement beaucoup moins efficaces en termes de résultats que les voies décrites ci-dessus.

Les initiatives multipartites (« MSI ») réunissent des entreprises, des organisations de la société civile et autres parties prenantes afin de mettre sur pied des codes de conduite pour les entreprises ou les gouvernements et de faciliter le dialogue et la collaboration entre les acteurs. Les initiatives multipartites reconnues sont au nombre de 40 ; elle fixent des normes mondiales dans des secteurs divers : agriculture, foresterie, pêche, mines et énergie, industrie et produits de consommation.¹⁵² Parmi les exemples d'initiatives multipartites en Afrique citons Alliance for Responsible Mining, Ethical Trading Initiative, Extractive Industries Transparency Initiative, Forest Stewardship Council, Roundtable on Sustainable Palm Oil et Voluntary Principles on Security and Human Rights.

La légitimité et l'efficacité des normes de ces MSI sont très variables, et l'analyse du secteur des MSI montre que, collectivement, elles n'apportent pas de recours significatif aux communautés qui sont lésées par leurs membres. Approximativement un tiers d'entre elles disposent de mécanismes de réclamation accessibles à ceux qui souhaitent communiquer leurs préoccupations face aux préjudices causés par les activités de leurs membres, puis accéder à un recours. Pour les MSI qui disposent de mécanismes de réclamation, leurs politiques et procédures se situent souvent en deçà de la norme internationale d'accès effectif à un recours.¹⁵³ Par exemple, la Table ronde sur l'huile de palme durable (« RSPO ») dispose d'un mécanisme de

réclamation, le Comité des plaintes, qui a le pouvoir de fournir des recours et de sanctionner les membres. Toutefois, le Comité des plaintes a été critiqué par la société civile et les investisseurs pour son manque de transparence, de réactivité, de crédibilité et d'efficacité.¹⁵⁴

Malgré les sérieuses limites du comité des plaintes de la RSPO, les communautés libériennes l'ont utilisé efficacement dans leur lutte pour la protection de leurs forêts et des droits de l'homme contre deux opérations massives de production d'huile de palme : La plantation de 543.600 acres de Sime Darby, dans l'ouest du Libéria, et celle de Golden Veroleum Liberia (« GVL ») de 543.600 acres, dans le sud-est du Libéria. En 2011, l'OSC libérienne Green Advocates a déposé une plainte auprès du comité des plaintes du RSPO se rapportant aux violations commises dans la plantation de Sime Darby. En réponse, le RSPO a ouvert une enquête indépendante, a conclu que la plainte était fondée et a émis un ordre de cessation exigeant que la société cesse ses activités jusqu'à ce qu'elle obtienne le consentement des communautés locales pour opérer sur leurs terres.¹⁵⁵ Lors des négociations avec les communautés, il est apparu clairement que mener des activités sur les terres que la compagnie voulait utiliser était intenable. En mai 2019, Sime Darby n'avait défriché que 25.946 acres de sa concession,¹⁵⁶ et la société a vendu la concession à un industriel libérien en décembre 2019.¹⁵⁷

En 2012, les communautés affectées par les activités de GVL ont adopté une stratégie similaire et ont déposé une plainte contre GVL auprès du comité des plaintes de la RSPO avec le soutien de Green Advocates. En réponse, selon Alfred Brownell, fondateur de Green Advocates, « la première mission de la RSPO a tenté de faire du « greenwashing » à propos de la situation. Nous les avons défiés. Nous avons formé un partenariat avec des ONG internationales, nous avons encouragé les médias à venir. Le RSPO a ensuite été forcé d'engager une firme indépendante pour une deuxième mission de vérification. »¹⁵⁸ Après six années d'enquêtes au cours desquelles cinq autres ONG ont déposé plainte contre GVL,¹⁵⁹ le RSPO a conclu que GVL avait violé les Principes et critères de RSPO et ont exigé que GVL obtienne le consentement libre, informé et préalable des communautés affectées.¹⁶⁰ Pendant toute la durée de la procédure qui a abouti à ce résultat, les communautés locales et les effectifs de Green Advocates qui ont fait entendre leur voix ont subi des représailles, notamment l'incrimination, la violence policière et les tentatives d'assassinat. En réaction à l'ordre d'arrêt de la RSPO, GVL a suspendu son adhésion à la RSPO en 2018.¹⁶¹ GVL poursuit ses activités dans le pays et avait défriché 123.552 acres de sa concession en mai 2019.¹⁶²

La riposte de GVL, qui a suspendu son adhésion à la RSPO en réaction aux conclusions du comité des plaintes, illustre la principale faiblesse des initiatives volontaires, notamment celles dotées de mécanismes de plainte - car les entreprises peuvent à tout moment revenir sur leurs engagements en matière de droits de l'homme et d'environnement, sans aucune conséquence. Cependant, en dépit de ces limites, l'utilisation par les communautés de la procédure des plaintes de la RSPO a permis de protéger des centaines de milliers d'acres de forêt au Liberia. Le facteur clé de ces réalisations, c'est que les plaintes de la RSPO faisaient partie d'une stratégie plus vaste comprenant une campagne médiatique de sensibilisation aux abus et la formation d'une solide coalition de défenseurs actifs aux niveaux local, national et international et disposant de l'expertise technique et des capacités nécessaires pour soutenir les communautés touchées par des campagnes pluriannuelles.

Souvent, ce type d'approche coordonnée sur plusieurs fronts est le moyen le plus efficace dont disposent les communautés pour faire entendre leur voix et chercher des recours, quelle que soit la voie utilisée, vu les nombreux obstacles qui entravent l'accès à la justice. Les médias, l'activisme des actionnaires, la défense des intérêts politiques et la désobéissance civile sont autant de stratégies complémentaires qui permettent de faire pression sur les parties prenantes par l'un de ces forums pour qu'elles remédient aux dommages. Outre les limites de chaque voie de recours abordée précédemment, d'importantes difficultés sapent pratiquement tous les efforts déployés pour accéder à un recours, et une pression exercée de l'extérieur est souvent nécessaire pour les surmonter. Ces obstacles et certaines stratégies employées par les communautés et leurs défenseurs pour les franchir sont abordés dans le chapitre suivant. ●

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

- ⁷¹ Voir ONU Human Rights Office of the High Commissioner, *supra* note 2.
- ⁷² Voir Jennifer Zerk, *Corporate liability for gross human rights abuses: A Report prepared for the Office of the UN High Commissioner for Human Rights*, p. 61 (2013), <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/DomesticLawRemedies/StudyDomesticLawRemedies.pdf>.
- ⁷³ Consultez les dossiers de l'Accountability Counsel en Haïti et en Mongolie pour en savoir plus sur les recours négociés avec ces éléments. Voir *Community Cases*, Accountability Counsel, <https://www.accountabilitycounsel.org/community-cases/> (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ⁷⁴ Voir ONU Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *supra* note 2, at 27, Principe 25 (« Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties affectées ont accès à un recours effectif. »)
- ⁷⁵ Voir Résolution de l'Assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* A/RES/60/147 (21 mars 2006), articles I.2(b) & VII, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandreparation.aspx>.
- ⁷⁶ Voir Socio-Economic Rights Institute of South Africa, *Public Interest Legal Services in South Africa: Project Report*, p. 25-26 (juillet 2015), http://www.seri-sa.org/images/Seri_Pils_report_Final.pdf (analyse les coûts et la corruption comme obstacles aux procédures d'intérêt général en Afrique du Sud).
- ⁷⁷ *Why justice in Africa is slow and unfair*, The Economist (1er juillet 2017), <https://www.economist.com/middle-east-and-africa/2017/07/01/why-justice-in-africa-is-slow-and-unfair> (« dans la plus grande partie de l'Afrique, on trouve des salles de tribunal dilapidées et des juges qui prennent des années à résoudre des différends ou à distinguer les innocents des coupables »).
- ⁷⁸ Kamil Omoteso & Hakeem Ishola Mobolaji, *Corruption, Governance and Economic Growth in sub-Saharan Africa: a Need for the Prioritisation of Reform Policies*, 10 Social Responsibility Journal (2014).
- ⁷⁹ Voir Zerk, *supra* note 72, p. 7.
- ⁸⁰ Par exemple, la population de Saoro en Guinée a découvert qu'elle ne pouvait pas recourir aux tribunaux guinéens vu le rôle de l'État guinéen dans l'expropriation des terres communautaires et leur transfert à une entreprise de fabrication d'huile de palme, la SOGUIPAH. Voir Frédéric Foromo Loua & Jonathan Kaufman, *Molmou v. Guinea: The ECOWAS Court of Justice at the Service of Its Member States*, 2 Business and Human Rights Journal (2017).
- ⁸¹ Pour exemple, l'accord entre les entreprises et l'État visant à recourir à l'arbitrage obligatoire pour régler les différends, au paragraphe 18.1c de l'accord d'investissement de décembre 2003 de la Newmont Mining Corporation avec le gouvernement du Ghana.
- ⁸² *Court Orders Oil Palm Company to Return Land and Pay Arrears of Rent to Landowners in Sierra Leone*, Namati (6 novembre 2018), <https://namati.org/news/court-orders-oil-palm-company-to-return-land-pay-arrears-sierra-leone/>.
- ⁸³ Entretien avec Eleanor Thompson et Daniel Sesay mené par Accountability Counsel, Namati Sierra Leone (12 février 2019). Un certain nombre de questions environnementales et sociales (notamment les plantes introduites comme désherbants par la société qui a repris les fermes voisines) n'ont pas été abordées dans l'affaire sur la location et la possession de terres. Les avocats de Namati n'avaient pas envisagé de s'adresser à un bureau de recours non judiciaire pour régler ces problèmes.
- ⁸⁴ Jonathan Watts, *South African community wins court battle over mining rights*, The Guardian (22 novembre 2018), <https://www.theguardian.com/environment/2018/nov/22/south-african-community-wins-court-battle-over-mining-rights>.
- ⁸⁵ Shenilla Mohamed, *Mantashe Appeal: We'll fight you all the way, vows Xolobeni community*,

Daily Maverick (Dec. 14, 2018), <https://www.dailymaverick.co.za/article/2018-12-14-mantashe-ap-peal-well-fight-you-all-the-way-vows-xolobeni-community/>.

- ⁸⁶ *La famille de l'activiste Xolobeni assassiné fait appel au NPA pour « débloquer » l'enquête*, Mail & Guardian (28 mars 2018), <https://mg.co.za/article/2018-03-28-family-of-murdered-xolobeni-activist-appeal-to-npa-to-unblock-investigation>.
- ⁸⁷ Voir Sipehelele Dlodla, *More support for Xolobeni's resistance to mining exploration*, IOL (15 janvier 2019), <https://www.iol.co.za/news/south-africa/eastern-cape/more-support-for-xolobeni-resistance-to-mining-exploration-18826404>.
- ⁸⁸ Lucas Ledwaba, *'We will not give up': Les tensions augmentent car la communauté Xolobeni jure de combattre l'exploitation minière*, City Press (9 avril 2019), <https://citypress.news24.com/News/we-will-not-give-up-tension-rises-as-xolobeni-community-vows-to-fight-mining-20190409>.
- ⁸⁹ Voir *Our Cases*, EarthRights International, <https://earthrights.org/how-we-work/litigation-and-legal-advocacy/our-cases/> (dernière visite 15 juillet 2020).
- ⁹⁰ Voir *Complete list of cases profiled*, Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/en/corporate-legal-accountability/case-profiles/complete-list-of-cases-profiled> (dernière visite le 15 juillet 2020) (liste d'un nombre d'affaires où la possibilité de poursuivre la ou les entreprises a été problématique).
- ⁹¹ Aux États-Unis, par exemple, les survivants d'atteintes aux droits humains recourent depuis les années 1990 au Alien Tort Statute (ATS) pour poursuivre les sociétés multinationales devant les tribunaux américains pour violation du droit international des droits humains. Toutefois, la Cour Suprême des États-Unis a limité la responsabilité des entreprises en vertu de l'ATS ces dernières années dans *Kiobel* (2013) et *Jesner* (2018). La responsabilité des entreprises au titre de l'ATS est une nouvelle fois examinée dans *Nestlé/Cargill* (décision attendue en 2021). Voir William Dodge, *Trump Administration Reverses Position on Corporate Liability Under Alien Tort Statute*, Just Security (1er juin 2020), <https://www.justsecurity.org/70512/trump-administration-reverses-position-on-corporate-liability-under-alien-tort-statute/>; voir aussi *Kiobel V. Shell*, Center for Justice and Accountability, <https://cja.org/what-we-do/litigation/amicus-briefs/kiobel-v-shell/> (dernière visite le 6 juillet 2020).
- ⁹² L'immunité absolue du Groupe de la Banque mondiale dans les tribunaux américains a été supprimée dans l'affaire historique portée devant la Cour Suprême des États-Unis *Jam v. IFC* en février 2019. Toutefois, les implications de cette décision sur la question de savoir si la responsabilité judiciaire sera applicable et accessible aux communautés victimes de préjudices du fait des institutions internationales reste ouverte. EarthRights International, les avocats des plaignants dans *Jam v. IFC*, abordent certaines de ces questions. Voir Marco Simons, *Jam v. IFC – some questions and answers after the Supreme Court's ruling*, EarthRights International (4 mars 2019), <https://earthrights.org/blog/which-international-organizations-will-be-affected-most-by-the-supreme-courts-ruling/>.
- ⁹³ Parmi les entités les plus importantes qui prennent en charge des affaires aussi risquées et difficiles, citons le Center for Justice and Accountability, EarthRights International, Schonbrun Seplov Harris Hoffman & Zeldes aux États-Unis, Prakken d'Oliveira aux Pays-Bas et Leigh Day au Royaume-Uni. Les grands cabinets d'avocats américains prennent souvent ces affaires à titre bénévole (*pro bono*), mais ils ne sont pas les premiers points de contact car avant de pouvoir déposer plainte, une organisation de la société civile ou un cabinet travaillant pour l'intérêt public doit recueillir énormément de faits, ce qui exige beaucoup d'organisation.
- ⁹⁴ *Shell lawsuit (re Nigeria - Kiobel & Wiwa)*, Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/en/shell-lawsuit-re-nigeria-kiobel-wiwa> (dernière visite 15 juillet 2020); voir aussi Rod Austin, *Ogoni widows testify at The Hague over Shell's alleged complicity in killings*, The Guardian (12 février 2019), <https://www.theguardian.com/global-development/2019/feb/12/ogoni-widows-testify-the-hague-shell-alleged-complicity-killings>.
- ⁹⁵ *Wiwa v. Royal Dutch Shell*, EarthRights International, <https://earthrights.org/case/wiwa-v-royal-dutch-shell/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ⁹⁶ *Shell lawsuit (re oil spills & Bodo community in Nigeria)*, Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/en/shell-lawsuit-re-oil-spills-bodo-community-in-nigeria> (dernière visite le 15 juillet 2020).

NOTES EN FIN D'OUVRAGE CONTINUÉ

- ⁹⁷ *Tonkolili Iron Ore lawsuit (concernant les complicités dans la violence contre des villageois en Sierra Leone)*, Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/en/tonkolili-iron-ore-lawsuit-re-complicity-in-violence-against-villagers-in-sierra-leone> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ⁹⁸ *Vedanta Resources lawsuit (re water contamination, Zambia)*, Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/en/vedanta-resources-lawsuit-re-water-contamination-zambia> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ⁹⁹ African Banjul Charter on Human and Peoples' Rights (adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 révision. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986), <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=49>.
- ¹⁰⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), <http://www.achpr.org/> (dernière visite le 16 juillet 2020). Il faut noter que les opinions de la commission ne sont pas contraignantes. *Impact of the African Charter on domestic human rights in Africa*, ACHPR, <https://www.achpr.org/iotacodhria> (dernière visite le 21 juillet 2020). Guide pour déposer plainte auprès de la Commission africaine, voir *The African Commission on Human and Peoples' Rights*, SOMO & Natural Justice (juillet 2018), <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2018/07/ACHPR-brochure-final.pdf>.
- ¹⁰¹ Voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, <https://www.achpr.org/afchpr/> (dernière visite le 15 juillet 2020). Guide pour déposer plainte auprès de la Cour africaine, voir International Federation for Human Rights, *Practical Guide: The African Court on Human and Peoples' Rights* (avril 2010), https://www.fidh.org/IMG/pdf/african_court_guide.pdf; voir aussi International Justice Resource Center, *Advocacy before the African Human Rights System: A Manual for Attorneys and Advocates* (novembre 2016), <https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2016/11/Advocacy-before-the-African-Human-Rights-System.pdf>.
- ¹⁰² Sur les 55 états membres de l'Union africaine (UA), 30 ont ratifié le protocole portant création de la CAFDHP. Pour la liste, voir *African Court on Human and Peoples' Rights*, International Justice Resource Center (2017), <https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2017/11/4.-AfCHPR-one-pager.pdf>.
- ¹⁰³ Les États peuvent autoriser la Cour africaine à entendre les plaintes déposées par des particuliers et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. À compter de 2020, seuls huit États autorisent actuellement la Cour à se saisir de ces plaintes. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Malawi, Mali, Tanzanie et Tunisie. *Id.*
- ¹⁰⁴ La Commission a le pouvoir de formuler les recommandations qu'elle estime « utiles » dans une affaire donnée. Pour plus d'informations sur l'étendue de ces recommandations, voir Open Society Justice Initiative, *Fact Sheet : African Commission on Human and Peoples' Rights* (Juin 2013), <https://www.justiceinitiative.org/uploads/a6396ca7-b03f-40f7-8fe8-ed6e51ebd15/fact-sheet-african-commission-human-peoples-rights-20130627.pdf>.
- ¹⁰⁵ Voir Rebecca Marlin, *"The Endorois decision" -- Four years on, the Endorois still await action by the Government of Kenya*, Minority Rights Group International (23 septembre 2014), <https://minorityrights.org/2014/09/23/the-endorois-decision-four-years-on-the-endorois-still-await-action-by-the-government-of-kenya/> (décrit l'absence de réparations à l'issue de l'affaire *Endorois* — une des commissions est mise en lumière comme particulièrement effective).
- ¹⁰⁶ *Kenya: Guaranteeing Ogiek rights*, Minority Rights Group International (14 novembre 2016), <https://minorityrights.org/law-and-legal-cases/the-ogiek-case/>.
- ¹⁰⁷ *Two years on, Kenya has yet to implement judgment in Ogiek case – MRG Statement*, Minority Rights Group International (5 juin 2019), <https://minorityrights.org/2019/06/05/two-years-on-kenya-has-yet-to-implement-judgment-in-ogiek-case-mrg-statement/>.
- ¹⁰⁸ Voir Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights (adopté le 9 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004), OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III), arts. 12, 13.

-
- ¹⁰⁹ Benin: *Withdrawal of individuals right to refer cases to the African Court a dangerous setback in the protection of human rights*, Amnesty International (24 avril 2020), <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/04/benin-le-retrait-aux-individus-du-droit-de-saisir-la-cour-africaine-est-un-recul-dangereux/>.
- ¹¹⁰ Pour toutes informations supplémentaires, voir International Justice Resource Center, *supra* note 101, p. 30.
- ¹¹¹ Dans son arrêt dans l'affaire *Molmou*, la Cour de la CEDEAO a rejeté l'applicabilité du droit international aux entreprises, rejeté les plaintes fondées sur le droit du pays, employé une définition restrictive du mot « people » (individus) et n'a pas respecté le droit foncier coutumier. Pour des informations complémentaires sur l'affaire et ses implications, voir Loua & Kaufman, *supra* note 80.
- ¹¹² Laurie Nathan, *The Disbanding of the SADC Tribunal: A Cautionary Tale*, 35 Human Rights Quarterly (2013), https://www.researchgate.net/publication/265724911_The_Disbanding_of_the_SADC_Tribunal_A_Cautionary_Tale.
- ¹¹³ Pour un guide de ressource détaillé « Accountability Resource Guide » couvrant le dépôt de plaintes dans les bureaux chargés de la redevabilité, voir Accountability Counsel, *Accountability Resource Guide* (août 2015), <https://www.accountabilitycounsel.org/accountability-resources/guides/>.
- ¹¹⁴ Voir Dejo Olowu, *Indigenous Approaches to Conflict Resolution in Africa: A Study of the Barolong People of the North-West Province, South Africa*, 1 Journal of Law and Judicial System, p. 10 (2018), <https://www.sryahwpublications.com/journal-of-law-and-judicial-system/pdf/v1-i1/3.pdf>
- ¹¹⁵ Le conseil d'administration ou le président de l'institution.
- ¹¹⁶ La majorité de ces institutions disposant d'IAM financent et soutiennent des projets en Afrique. Pour une liste des IAM, voir *Independent Accountability Mechanisms*, Accountability Console, <https://accountabilityconsole.com/iams/> (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ¹¹⁷ Voir Daniel et al, *supra* note 30.
- ¹¹⁸ Accountability Counsel, *Mapping Accountability: A Regional Look at Complaints in Development Finance*, p. 21 (2017), https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2017/08/MappingAccountability_HighRes-1.pdf.
- ¹¹⁹ Daniel et al, *supra* note 30.
- ¹²⁰ Voir *Uganda / Agri-Vie Fund-02 / Mubende*, Compliance Advisor Ombudsman, http://www.cao-ombudsman.org/cases/case_detail.aspx?id=181 (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹²¹ Voir *Uganda / Agri-Vie Fund-01/Kiboga*, Compliance Advisor Ombudsman, http://www.cao-ombudsman.org/cases/case_detail.aspx?id=180 (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹²² Josh Kron, *In Scramble for Land, Group Says, Company Pushed Ugandans Out*, The New York Times (le 21 septembre 2011), <https://www.nytimes.com/2011/09/22/world/africa/in-scramble-for-land-oxfam-says-ugandans-were-pushed-out.html>.
- ¹²³ Compliance Advisor Ombudsman, *Dispute Resolution Conclusion Report: Agri-Vie Fund-02 / Mubende, Uganda* (février 2018), http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/CAO_MubendeConclusionReport_February2018_English.pdf; Compliance Advisor Ombudsman, *Dispute Resolution Conclusion Report: Agri-Vie Fund-01/Kiboga, Uganda* (octobre 2018), <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/ConclusionReportAgriVie-Fund-01-Kiboga.pdf>.
- ¹²⁴ *Accountability Office FAQs*, Accountability Counsel, <https://www.accountabilitycounsel.org/accountability-resources/accountability-office-faqs/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹²⁵ Bank Information Center & Joy for Children, Uganda, *The Impact Of The World Bank Funded Kamwenge – Kabarole Road Construction Project On Children*, https://prismic-io.s3.amazonaws.com/bankinformationcenter%2F32e83626-92a6-4a58-ae6f-f3dc644bc9cf_kamwenge-road-final.pdf (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ¹²⁶ Berger, *supra* note 46, p. 7.
- ¹²⁷ *Id.* p. 8.

NOTES EN FIN D'OUVRAGE CONTINUÉ

- ¹²⁸ *World Bank Board Approves Action Plan for Uganda Inspection Panel Case*, World Bank (22 novembre 2016), <http://www.worldbank.org/en/news/press-release/2016/11/22/world-bank-board-approves-action-plan-for-uganda-inspection-panel-case>.
- ¹²⁹ Berger, *supra* note 46, p. 5.
- ¹³⁰ Un certain nombre de pays non-membres ont aussi accepté ou « adhéré » aux documents de référence de l'OCDE. Pour une liste des membres de l'OCDE et des pays partenaires, voir *Members and Partners*, OECD, <https://www.oecd.org/about/members-and-partners/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹³¹ OECD, *OECD Guidelines for Multinational Enterprises* (2011), <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>.
- ¹³² Voir. *National Contact Points*, OECD, <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/> (dernière visite le 15 juillet 2020).
- ¹³³ *Id.*
- ¹³⁴ Voir OECD Watch, *Remedy Remains Rare: An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct* (Juin 2015), https://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2017/08/OECDWATCH_RRR_04-1.pdf.
- ¹³⁵ *Id.* p. 19.
- ¹³⁶ *Id.* p. 5.
- ¹³⁷ L'« instance spécifique » a été déposée auprès du PCN français par l'Association Sherpa (France), le Centre pour l'Environnement et le Développement - CED (Cameroun), la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et Formation sur l'Environnement - FOCARFE (Cameroun) et MISEREOR (Allemagne). Voir *Sherpa et al vs SOCAPALM/SOCFIN/SOCFINAF*, OECD Watch, https://complaints.oecdwatch.org/cases/Case_202 (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ¹³⁸ OECD Watch, *supra* note 137, contient un lien de téléchargement de la déclaration définitive du PCN français.
- ¹³⁹ OECD Watch, *supra* note 137, contient un lien de téléchargement de la déclaration définitive du PCN français annonçant qu'un organe indépendant chargé de contrôler le plan d'action a été choisi par les deux parties."
- ¹⁴⁰ En 2014, « le groupe Bolloré a soudainement annoncé qu'il ne mettrait pas en œuvre le plan d'action et s'est déchargé de ses responsabilités sur la SOCFIN, autre actionnaire de la SOCAPALM. » *Palm oil in Cameroon: the Bolloré group sued by NGOs in an unprecedented legal action*, Sherpa (27 mai 2019), <https://www.asso-sherpa.org/palm-oil-in-cameroon-the-bolloré-group-sued-by-ngos-in-an-unprecedented-legal-action>. Le PCN français a ensuite appelé les PCN belge et luxembourgeois à poursuivre cette affaire, et le PCN belge a offert ses bons offices. En juin 2017, « le PCN belge a conclu l'affaire et publié une déclaration finale parce que la SOCFIN n'était pas disposée à adhérer aux demandes du PCN et ne mettra en œuvre que partiellement l'accord conclu en 2013 ». OECD Watch, *supra* note 137.
- ¹⁴¹ Harriet Agnew, *Lawsuit filed against Bolloré Group over Cameroon plantations*, Financial Times (27 mai 2019), <https://www.ft.com/content/f6364426-8061-11e9-9935-ad75bb96c849>.
- ¹⁴² Sherpa, *supra* note 140.
- ¹⁴³ Par exemple, les institutions financières qui ont adopté les Principes de l'Équateur ou qui suivent les normes de performance de l'IFC (ou des normes similaires applicables aux entreprises) ont besoin de mécanismes de réclamation au niveau des projets au point opérationnel de leurs chaînes d'investissement.
- ¹⁴⁴ International Finance Corporation, *Addressing Grievances from Project-Affected Communities*, p. 4 (2009), https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_grievances.
- ¹⁴⁵ Ceci est énoncé dans le Principe 31(h). Voir ONU Human Rights Office of the High Commissioner, *supra* note 2, p. 34.
- ¹⁴⁶ *Guinée : AngloGold Ashanti Gold Mine*, Inclusive Development International, <https://www.inclusivedevelopment.net/campaign/guinea-anglogold-ashanti-mine-forced-evictions/> (dernière visite le 2 juin 2020).

-
- ¹⁴⁷ Voir AngloGold Ashanti, *DMA: Grievance mechanisms for impacts on society*, <http://www.aga-reports.com/14/download/dma-grievance-mechanisms-impacts-society.pdf> (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ¹⁴⁸ CECIDE & MDT, *Involuntary Resettlement for the Extension of a Gold Mine in Kintinian: Kintinian, Guinea – Fact-Finding Mission Report*, p. 31 (janvier 2017), <https://communitiesfirst.net/wp-content/uploads/2017/01/CECIDE-MDT-Report-%E2%80%93Kintinian-Resettlement-AngloGold-Ashanti-Jan-2017.pdf>.
- ¹⁴⁹ *Id.* p. 30.
- ¹⁵⁰ *Id.* p. 7.
- ¹⁵¹ Voir *Guinea / Nedbank-01/Kintinian*, Compliance Advisor Ombudsman, http://www.cao-ombudsman.org/cases/case_detail.aspx?id=1259 (dernière visite le 16 juillet 2020). Une plainte au pénal est aussi en cours de procédure dans les tribunaux locaux. Voir *Criminal complaint lodged against Guinean security forces for crackdown on electricity protests against AngloGold Ashanti*, Inclusive Development International (Le 28 février 2019), <https://www.inclusivedevelopment.net/criminal-complaint-lodged-against-guinean-security-forces-for-crackdown-on-electricity-protests-against-anglogold-ashanti/>.
- ¹⁵² *The Multi-Stakeholder Initiative Database*, MSI Integrity & The Duke Human Rights Center at the Kenyan Institute for Ethics (juin 2017), <https://msi-database.org/database>.
- ¹⁵³ MSI Integrity, *Not Fit-for-Purpose: The Grand Experiment of Multi-Stakeholder Initiatives in Corporate Accountability, Human Rights and Global Governance* (juillet 2020), <https://www.msi-integrity.org/not-fit-for-purpose/>.
- ¹⁵⁴ Voir Letter from Adam Kanzer, Managing Director of Corporate Engagement, Domini Impact Investments LLC, and Leslie Samuelrich, President, Green Century Capital Management, to members of the RSPO Secretariat and the RSPO Complaints Panel, RSPO Secretariat Sdn Bhd (12 mars 2018), https://www.domini.com/sites/default/files/_files/RSPO_Investor_Letter_March_2018.pdf; Gaurav Madan, *Certified weaknesses: The RSPO's Liberian fiasco (commentary)*, Mongabay (13 avril 2018), <https://news.mongabay.com/2018/04/certified-weaknesses-the-rspos-liberian-fiasco-commentary/>.
- ¹⁵⁵ Marlena Chertock, *Goldman Prize Winner Alfred Brownell Stopped Palm Oil Companies from Destroying Liberian Forests*, World Resources Institute (1er mai 2019), <https://www.wri.org/blog/2019/05/goldman-prize-winner-alfred-brownell-stopped-palm-oil-companies-destroying-liberian>.
- ¹⁵⁶ *Id.*
- ¹⁵⁷ Alphonso Toweh & Cooper Inveen, *Sime Darby to sell Liberia plantation to local manufacturer*, Reuters (5 décembre 2019), <https://www.reuters.com/article/us-sime-darby-liberia/sime-darby-to-sell-liberia-plantation-to-local-manufacturer-idUSKBN1YA0OP>.
- ¹⁵⁸ Jocelyn C. Zuckerman, *To Stop Destruction of Liberia's Rainforest, He Put His Life on the Line*, Yale Environment 360 (18 juin 2019), <https://e360.yale.edu/features/to-stop-destruction-of-liberias-rainforest-he-put-his-life-on-the-line-alfred-brownell>.
- ¹⁵⁹ Lettre de Ravin Krishnan, Coordinateur es plaintes, Panel of the Roundtable on Sustainable Palm Oil, à Green Advocates, Save My Future Foundation, Sustainable Development Institute, Forest Peoples Programme, Social Entrepreneurs for Sustainable Development, Kulu United Development Association, Complainants (22 avril 2015), https://ap8.salesforce.com/sfc/p/#90000000YoJi/a/90000000PYOt/ryQo7PgBCM_VMBEkaBK5zlwRwg.hFuWUxzqaRLV61w.
- ¹⁶⁰ Lettre de Dato Henry Barlow, Président, comité des plaintes de la RSPO, à Alwi Hafiz, Golden Veroleum (Liberia) Inc. (13 février 2018), <https://ap8.salesforce.com/sfc/p/#90000000YoJi/a/90000000PYNW/wejicg57MvyUJnh3.Ck3a6iBwZvBweRbWlrKflqf2LM>.
- ¹⁶¹ Tim Cocks, *Liberia's Biggest Palm Oil Project Quits Eco-Certification Scheme*, Reuters (21 juillet 2018), <https://www.reuters.com/article/liberia-palmoil/liberias-biggest-palm-oil-project-quits-eco-certification-scheme-idUSL8N1UH09X>.
- ¹⁶² Marlena Chertock, *supra* note 155; *Alfred Brownell*, The Goldman Environmental Prize (2019), <https://www.goldmanprize.org/recipient/alfred-brownell/>.



Lorsque BR a commencé d'abattre des hévéas en 2007, les pauvres fabricants de charbon de bois qui dépendaient de ces arbres ont perdu leurs moyens de subsistance, et la procédure d'accès à la justice n'a pas été facile. De nos jours, des centaines de personnes sont encore plus mal loties qu'avant l'investissement d'OPIC dans BR.

DIFFICULTÉS D'ACCÈS AU RECOURS EN AFRIQUE ET RÉPONSES DE LA SOCIÉTÉ CIVIL

5 SECTION

Bien qu'il existe des stratégies que les communautés emploient efficacement pour accéder à un recours au travers d'un large éventail d'instances judiciaires et non judiciaires (et celles-ci peuvent être développées davantage), dans la réalité, elles se heurtent à une abondance d'obstacles, quelle que soit l'instance choisie. Compte tenu de ces écueils, les possibilités de recours sont souvent terriblement inadaptées face à l'ampleur et à la fréquence des dommages. Ce chapitre aborde ces obstacles et présente des exemples de groupes de la société civile en Afrique qui s'efforcent de les surmonter. Certains obstacles s'avèrent plus difficiles à surmonter par les voies judiciaires que par les voies non judiciaires, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent.

ATTAQUES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS ET REPRÉSAILLES

Les menaces de représailles et les tentatives d'étouffer les voix dissidentes sont fréquentes dans les communautés qui s'expriment sur les abus des droits humains et environnementaux commis en Afrique par les investissements au niveau international. « Ceux qui se soulèvent et protègent les droits des peuples autochtones sont confrontés à la colère des clients des institutions qui financent le développement », a déclaré Alfred Brownell, fondateur et principal responsable de la campagne de Green Advocates International. « Ils utilisent le système de justice pénale pour réprimer ces défenseurs et porter des accusations sans fondement. Des menaces d'intimidation et de violence, mais aussi de meurtre sont proférées... J'en suis moi-même victime, j'ai été forcé de fuir le pays [le Liberia]. »¹⁶³ C'est une crise mondiale pour les communautés affectées et les organisations de la société civile qui les soutiennent. Rien qu'en 2018, 321 défenseurs ont été assassinés dans le monde pour avoir protégé leurs droits humains et environnementaux.¹⁶⁴ Au total, « 77% des militants tués défendaient les droits fonciers, environnementaux ou les droits des peuples autochtones, souvent dans le contexte de projets d'industries extractives et de mégaprojets liés à l'État. »¹⁶⁵

Parallèlement, de multiples lois restreignent les activités de la société civile, les médias et la liberté de réunion dans de nombreux pays africains, et dans le reste du monde.¹⁶⁶ Bien que ces restrictions ne soient ni nouvelles ni uniques à l'Afrique, il est urgent d'inverser la tendance de réduction de l'espace occupé par la société civile car les militants sont de plus en plus menacés. À titre d'exemple de progrès vers la reconstruction d'un espace pour les militants des droits de l'homme et de l'environnement sur le continent, la récente législation en Éthiopie a éliminé

« Ceux qui se soulèvent et protègent les droits des peuples autochtones sont confrontés à la colère des clients des institutions qui financent le développement »

—Alfred Brownel

certaines restrictions parmi les plus draconiennes imposées à la société civile dans ce pays.¹⁶⁷ Bien qu'il s'agisse d'une étape importante, il reste beaucoup à faire pour que les communautés éthiopiennes et leurs alliés puissent défendre leurs droits de manière sûre et efficace.

Les attaques contre les défenseurs des droits entravent l'accès aux recours dans toutes les instances, des tribunaux locaux aux bureaux de recours non judiciaires. De manière plus générale, les menaces contre les populations locales peuvent même empêcher les communications locales de base, l'organisation et la communication d'informations locales - autant de préludes aux mesures requises pour se faire entendre.

Parmi les organisations de la société civile actives sur ce thème en Afrique, citons African Defenders (le réseau panafricain des défenseurs des droits de l'homme), DefendDefenders (Projet des défenseurs des droits de l'homme en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique), Frontline Defenders, le Réseau Ouest africain des défenseurs des droits humains (WAHRDN), la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits de l'homme (CIDDH), la Coalition pour les droits de l'homme dans le développement et Global Witness.

STRUCTURES JURIDIQUES OFFICIELLES QUI NE PROTÈGENT PAS LES DROITS DES COMMUNAUTÉS

Les structures juridiques officielles qui facilitent l'investissement mais entrent en conflit avec les pratiques traditionnelles et les protections sociales et environnementales peuvent entraver l'accès à la justice à tous les niveaux, tant dans le cadre judiciaire que non judiciaire.¹⁶⁸ Il s'agit d'une problématique complexe, liée à de nombreux défis interdépendants, notamment la montée alarmante de l'« emprise des entreprises » sur le processus décisionnel de l'État¹⁶⁹ et la faiblesse de l'État de droit qui persiste dans de nombreux pays africains.¹⁷⁰ Nous nous intéressons ici à une structure juridique particulière qui favorise souvent les intérêts des entreprises et de l'État au détriment des droits des communautés : le régime foncier.

En particulier, le régime foncier présente une série de difficultés pour les communautés qui cherchent un accès au recours lorsque des terres sont prises ou endommagées à la suite d'investissements internationaux. Le régime foncier en Afrique n'est pas uniforme ; il est varié et diffère beaucoup d'un État à l'autre. Dans certaines traditions, les familles acquièrent et conservent des droits intergénérationnels aux terres communautaires en les défrichant et en les plantant. Selon d'autres traditions africaines, les terres sont détenues en fiducie pour les générations futures dans le cadre d'un système communal, et elles ne doivent pas être détruites mais seulement utilisées par chaque génération.¹⁷¹ Dans certaines régions du Kenya, par exemple, les terres sont octroyées par un chef à un particulier, la communauté locale le comprend comme étant un octroi à vie ou pour une période déterminée, ou seulement pendant son utilisation. Cette tradition suppose que la terre sera respectée et que l'accès aux ressources, comme l'eau, ne sont pas entravés ou limités. En particulier, les communautés ne possèdent souvent aucun titre officiel ni aucune documentation justifiant leurs revendications foncières dans un contexte d'utilisation communautaire ou traditionnelle des terres.¹⁷²

En même temps, la majorité des terres traditionnelles et communales utilisées et occupées dans les pays africains sont officiellement propriété de l'État.¹⁷³ L'utilisation des terres par les

entreprises, qui est accordée par l'État, entre en contradiction directe avec l'idée que les communautés locales traditionnelles font usage des terres et des ressources environnantes.¹⁷⁴ Elle présente également des difficultés complexes pour les communautés qui contestent par la voie juridique l'utilisation et la propriété des terres que l'État a accordées aux entreprises.¹⁷⁵

Présentant une difficulté comparable, les minéraux, même s'ils se trouvent sur une propriété privée, sont souvent la propriété de l'État.¹⁷⁶ Les désaccords sur la propriété de la surface par rapport à celle du sous-sol sont particulièrement susceptibles de déclencher des conflits lorsque différentes revendications sur des minéraux ou des hydrocarbures de valeur sont en jeu. En effet, l'acquisition de terres associée aux investissements de l'industrie extractive peut embrouiller davantage les revendications de droit foncier, en particulier lorsqu'elles sont incertaines ou contestées,¹⁷⁷ et les décisions de l'État d'autoriser l'extraction de ces minéraux peuvent entraîner le déplacement de populations par des moyens à la fois légaux (acquisition obligatoire) et illégaux (expulsions arbitraires). Un troisième type de déplacement courant se produit lorsqu'une entreprise arrive avec un permis d'exploitation minière, mais sans titre foncier, parce que l'État ne dispose pas des ressources nécessaires ou ne procède pas à une acquisition forcée.¹⁷⁸ Dans de telles circonstances, la recherche d'un recours peut constituer un obstacle, car l'acquisition des droits fonciers peut être indispensable pour accéder à un recours face au préjudice subi par les communautés locales affectées.

Parmi les organisations de la société civile qui s'efforcent de soutenir les communautés dans ce type de conflits liés aux terres et aux ressources, citons Rights and Resources Initiative,¹⁷⁹ avec ses partenaires, ses réseaux et ses collaborateurs affiliés, Natural Justice, qui a élaboré des protocoles communautaires,¹⁸⁰ et Namati, qui dispose d'un programme communautaire de protection des terres.¹⁸¹

The Maasai community, who also calls itself the Suswa Kitet group, has lived in the Kedong Valley of Kenya for hundreds of years. The Maasai, a pastoralist community, faced appropriation of their lands and eviction by British settlers in the early 1900s (under the guise of contested "treaties" in 1904 and 1911), and later through government policies that led to massive subdivision and individualization of their land.¹⁸² Despite the community's continuous, ancestral ownership, the legal title to the 75,000 acres of land is owned by Kedong Ranch Ltd.¹⁸³

For over a century, the Maasai community has had to continuously defend itself from land grabbing, and it has been fighting for its land rights in the court system for over 40 years.¹⁸⁴ Domestic courts in Kenya have failed in several instances to protect the community's land rights.¹⁸⁵ Now, the Kenyan government's construction of a dry port and Standard Gauge Railway line, involving the Kenya Railways Corporation and China Communications Construction Company, could potentially displace more than 30,000 members of the Maasai community without adequate compensation or consultation.¹⁸⁶ In October 2019, members of the community filed suit against Kedong Ranch Ltd, the Kenya Railways Corporation, the National Land Commission, and the Attorney-General to stop the evictions.¹⁸⁷

MANQUE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Comme nous l'avons mentionné dans section II, si un accès insuffisant à l'information est un préjudice en soi lorsque les communautés ne disposent pas d'informations culturellement adapté sur les investissements internationaux à l'origine des abus, cette insuffisance entrave aussi l'accès aux recours. Il s'agit d'une question de limite ; en l'absence d'information culturellement adaptée sur un projet causant ou susceptible de causer un préjudice – et sur l'identité des entreprises, des agences gouvernementales ou des acteurs financiers internationaux impliqués – il peut être impossible pour les communautés d'accéder à la justice, quelle que soit la voie de recours.

Les communautés affectées par les effets préjudiciables des investissements étrangers ne reçoivent souvent aucune information sur les sources de financement des projets qui les affectent. Bien qu'un certain

degré de transparence soit obligatoire pour de nombreux investissements du secteur public, les maillons de la chaîne d'investissements—si ces financements sont versés à des acteurs privés ou s'ils proviennent d'acteurs privés—sont souvent invisibles lorsqu'ils atteignent les communautés. Les personnes affectées ont donc énormément de mal à comprendre la chaîne d'investissement, tout comme les investisseurs ont du mal à comprendre les effets préjudiciables qu'ils peuvent produire.

Même lorsque les détails de l'investissement et du projet sont divulgués au public, les communautés ont encore des difficultés à accéder à des informations exploitables. Il se peut que l'information ne soit pas communiquée en langue locale, que l'analphabétisme empêche ces populations de consulter l'information communiquée, et le manque de connectivité peut totalement bloquer cet accès. Souvent, ces obstacles affectent plus particulièrement les groupes marginalisés. À titre d'exemple, on constate un écart entre les sexes en matière d'accès numérique, et l'accès à Internet des femmes africaines était de 33 % inférieur à celui des hommes en 2019.¹⁸⁸

Les efforts déployés par des groupes comme International Accountability Project (« IAP ») avec leur système d'alerte rapide¹⁸⁹ montrent que pour surmonter ces obstacles, il faut mener une recherche proactive, employer la technologie et traduire dans les langues locales. Il est important de souligner qu'il faut également travailler *en personne* dans les communautés où il est difficile d'utiliser les nouvelles plateformes de communication,¹⁹⁰ et qu'il faut veiller tout particulièrement à garantir l'accessibilité pour les groupes marginalisés. Lumière Synergie pour le Développement (« LSD ») au Sénégal, Green Advocates au Liberia, et Save Lamu au Kenya en sont des exemples, parmi les nombreux groupes actifs au niveau national ou régional. Ils s'efforcent de fournir aux communautés locales des informations sur les projets qui soient adaptées à la culture de ces populations et donc utiles et exploitables. Accountability Counsel et de nombreux membres du groupe de travail des défenseurs internationaux aident régulièrement les communautés locales et leurs défenseurs à bien comprendre et à se plonger dans des documents de projet complexes. Ce travail implique de consacrer du temps à examiner des documents rédigés presque exclusivement en anglais, de les évaluer et ensuite de communiquer leur contenu en personne au cours de conversations et/ou d'ateliers avec les communautés locales et leurs défenseurs. Mais sans ce degré de travail de traduction et de facilitation du flux d'informations, il se pourrait que les communautés directement affectées n'aient aucun moyen de connaître l'existence d'une telle information, de la comprendre et de chercher activement à prévenir le



préjudice ou à y remédier. Tandis que la société civile a un rôle positif à jouer pour surmonter les difficultés d'accès à l'information, son intervention n'est souvent nécessaire qu'en raison de la défaillance de l'État, d'une agence internationale ou d'une partie privée qui auraient dû fournir ces informations.

Outre LSD, Green Advocates et Save Lamu mentionnés ci-dessus, certaines organisations de la société civile en Afrique qui s'efforcent de promouvoir l'accès à l'information dans les communautés comprennent des membres de la Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises (« ACCA »), notamment le Centre de recherche sur l'environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme (« CREDDHO ») en République démocratique du Congo, Buliisa Initiative for Rural Development Organisation (« BIRUDO ») en Ouganda et le Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (« RECODH ») au Cameroun.

Outre l'IAP et Accountability Counsel mentionnés ci-dessus, les organisations mondiales qui s'associent à des groupes de la société civile et à des communautés en Afrique pour appuyer l'accès à l'information comprennent Advocates for Community Alternatives, Bank Information Center, Both ENDS, Business and Human Rights Resource Centre, Amis de la terre, Inclusive Development International, Natural Justice, Rights and Resources Initiative, Rights and Accountability in International Development (« RAID »), The Centre for Research on Multinational Corporations (« SOMO ») et Urgewald.

INSUFFISANCE DU SOUTIEN DE LA DÉFENSE

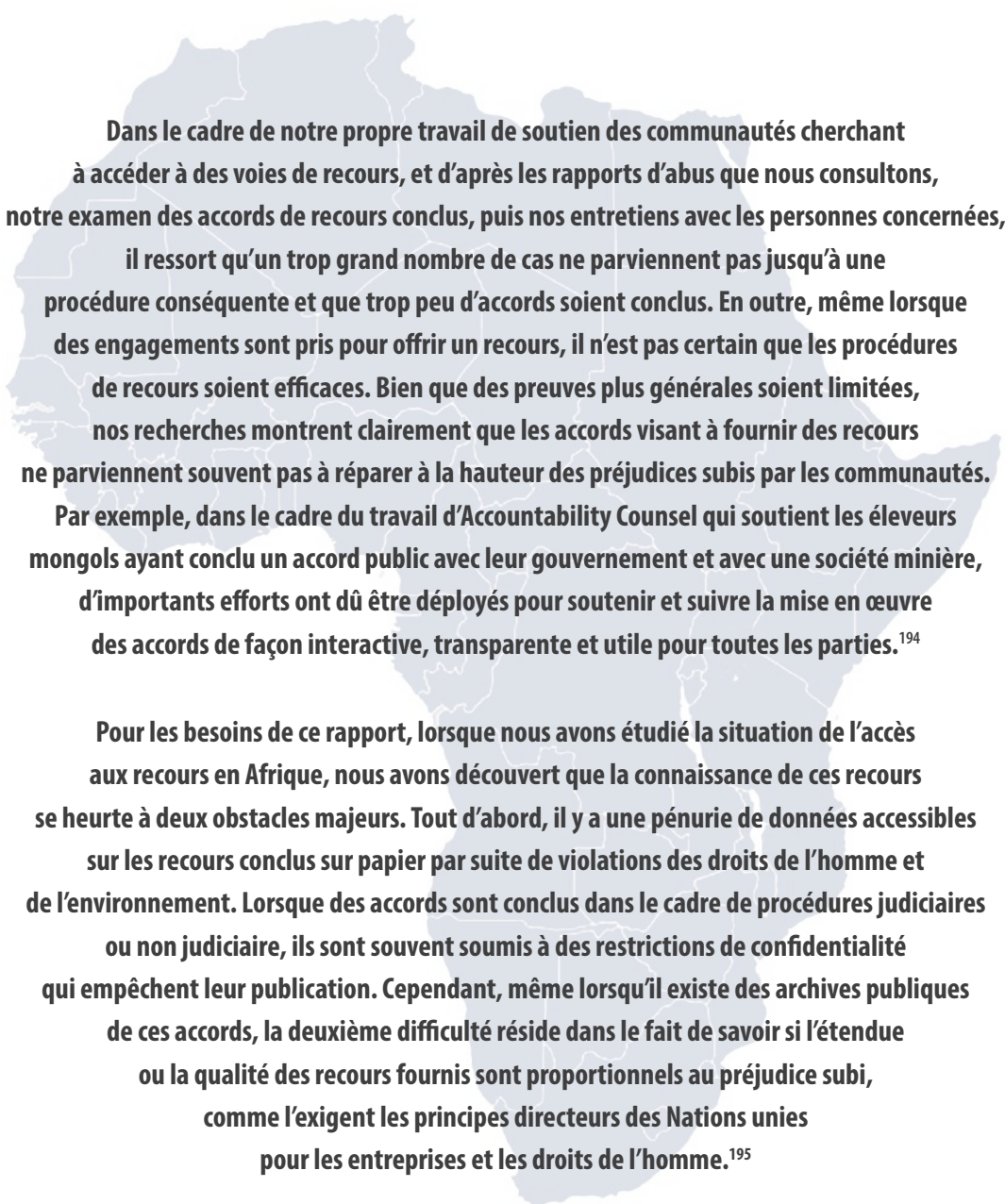
Bien souvent, les communautés les plus éloignées géographiquement, qui présentent les plus grandes différences linguistiques et culturelles par rapport aux opérateurs et aux investisseurs des projets, sont les plus affectées et celles qui ont le plus grand besoin d'aide pour être entendues. Bien que les organisations de la société civile et les services d'aide juridique aient pour fonction de lever les obstacles qui bloquent l'accès aux recours, de nombreuses organisations manquent de ressources et/ou n'ont pas les capacités ou la formation nécessaires pour prendre en charge des affaires de droits communautaires et environnementaux qui souvent durent de nombreuses années.¹⁹¹

Ces difficultés ne sont pas négligeables ; souvent, ce n'est qu'en raison de l'appui durable des acteurs de la société civile aux communautés que les dossiers avancent.¹⁹² Les communautés de toutes les régions d'Afrique, qu'elles soient rurales ou urbaines, doivent avoir comme partenaires des défenseurs solides pour pouvoir accéder aux recours. Même dans les forums dans lesquels les communautés peuvent déposer plainte sans recourir à un avocat, comme par exemple les bureaux de recours non judiciaires, il est souvent impératif pour les communautés de bénéficier de l'aide de défenseurs non judiciaires pour surmonter les obstacles décrits précédemment.

Une tradition d'appui par des assistants juridiques et de soutien pro bono à faible coût ou gratuit est bien établie dans un certain nombre de régions africaines, sans oublier, par exemple, un certain nombre d'entités en Afrique du Sud,¹⁹³ des assistants juridiques présents dans l'ensemble du Tchad, formés par l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme, et via Namati en Sierra Leone. Les militants communautaires représentent une force grandissante, notamment WoMin : African Women Unite Against Destructive Resource Extraction Extraction/Femmes africaines unies contre l'extraction destructrice des ressources. WoMin s'est engagé à créer et à organiser des mouvements, y compris des campagnes de base, en partenariat avec un large groupe d'organisations locales et régionales dans toute l'Afrique.

En outre, un groupe d'organisations de la société civile diverses (composés de juristes et de non-juristes) est actif à tous les niveaux, du local au mondial, pour aider les communautés africaines à accéder aux recours. Parmi les exemples de réseaux dont les membres soutiennent les communautés locales dans ce genre de travail, citons l'ACCA, la Coalition sur les droits de l'homme dans le développement et le Groupe de travail des défenseurs internationaux. ●

TABLEAU PARTIEL DE LA FOURNITURE DES RECOURS



Dans le cadre de notre propre travail de soutien des communautés cherchant à accéder à des voies de recours, et d'après les rapports d'abus que nous consultons, notre examen des accords de recours conclus, puis nos entretiens avec les personnes concernées, il ressort qu'un trop grand nombre de cas ne parviennent pas jusqu'à une procédure conséquente et que trop peu d'accords soient conclus. En outre, même lorsque des engagements sont pris pour offrir un recours, il n'est pas certain que les procédures de recours soient efficaces. Bien que des preuves plus générales soient limitées, nos recherches montrent clairement que les accords visant à fournir des recours ne parviennent souvent pas à réparer à la hauteur des préjudices subis par les communautés. Par exemple, dans le cadre du travail d'Accountability Counsel qui soutient les éleveurs mongols ayant conclu un accord public avec leur gouvernement et avec une société minière, d'importants efforts ont dû être déployés pour soutenir et suivre la mise en œuvre des accords de façon interactive, transparente et utile pour toutes les parties.¹⁹⁴

Pour les besoins de ce rapport, lorsque nous avons étudié la situation de l'accès aux recours en Afrique, nous avons découvert que la connaissance de ces recours se heurte à deux obstacles majeurs. Tout d'abord, il y a une pénurie de données accessibles sur les recours conclus sur papier par suite de violations des droits de l'homme et de l'environnement. Lorsque des accords sont conclus dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaire, ils sont souvent soumis à des restrictions de confidentialité qui empêchent leur publication. Cependant, même lorsqu'il existe des archives publiques de ces accords, la deuxième difficulté réside dans le fait de savoir si l'étendue ou la qualité des recours fournis sont proportionnels au préjudice subi, comme l'exigent les principes directeurs des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'homme.¹⁹⁵

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

- ¹⁶³ Entretien d'Accountability Counsel avec Alfred Brownell, fondateur et principal responsable de campagne, Green Advocates International (7 février 2019).
- ¹⁶⁴ Front Line Defenders, *Front Line Defenders Global Analysis 2018* (7 janvier 2019), <https://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/global-analysis-2018>.
- ¹⁶⁵ *Id.*
- ¹⁶⁶ Voir, e.g., David Kode & Lizet Vlamings, Civicus, *Addressing Civic Space Restrictions in Uganda: What Role for the Universal Periodic Review* (Feb. 2017), http://www.civicus.org/images/Addressing_Civic_Space_Restrictions_in_Uganda_PolicyBrief_Feb2017rf.pdf.
- ¹⁶⁷ Amy Braunschweiger & Felix Horne, *Interview: Ethiopia Lets in Human Rights Watch for First Time in 8 Years*, Human Rights Watch (22 février 2019), <https://www.hrw.org/news/2019/02/22/interview-ethiopia-lets-human-rights-watch-after-8-year-ban>.
- ¹⁶⁸ Voir, e.g., Jędrzej George Frynas, *Social and Environmental Litigation against Transnational Firms in Africa*, 42 *The Journal of Modern African Studies*, p. 366 (2004), <https://www.jstor.org/stable/3876337> (qui décrit comment la Banque mondiale et d'autres institutions ont « peu fait pour renforcer les régimes [nationaux] des droits de l'environnement ou du travail ; en fait [elles] ont sapé les droits des États-nations à imposer des dispositions relatives aux droits de l'environnement ou du travail »); voir également Shenilla Mohamed, supra note 85 (qui décrit l'argument du ministre des ressources minérales en Afrique du Sud selon lequel les droits des communautés violent le principe d'égalité - avec les entreprises - dans la Constitution sud-africaine) ; Hakeem O. Yusuf & Kamil Omoteso, *Combating environmental irresponsibility of transnational corporations in Africa: an empirical analysis*, 21 *Local Environment*, p. 1381 (2016), DOI: 10.1080/13549839.2015.1119812.
- ¹⁶⁹ L'« emprise des entreprises » est le « moyen par lequel une élite économique compromet l'application des droits de l'homme et de l'environnement en exerçant une influence indue sur les décideurs et les institutions publiques nationales et internationales ». Selon ESCR-Net, l'emprise des entreprises comprend : la manipulation de la communauté, la diplomatie économique, l'ingérence judiciaire, l'ingérence législative et politique, la privatisation des services de sécurité publique, l'emploi précaire, l'élaboration de récits et l'emprise des institutions universitaires. Voir *Corporate Capture Project*, ESCR-Net, <https://www.escr-net.org/corporateaccountability/corporatecapture> (dernière visite le 14 juillet 2020). À titre d'exemple, même les milliards de dollars de prêts accordés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour aider les pays, dont le Kenya, à faire face à la pandémie actuelle de COVID-19 semblent conditionnés à l'adoption de politiques favorables au secteur privé. Frederic Mousseau & Andy Currier, *World Bank's COVID-19 Assistance to Kenya Benefits Multinational Agribusiness and Agrochemical Firms*, Oakland Institute (2 juillet 2020), <https://www.oaklandinstitute.org/blog/world-bank-covid-19-assistance-kenya-benefits-multinational-agribusiness-agrochemical>.
- ¹⁷⁰ De nombreux pays africains sont mal classés sur l'indice de l'État de droit du World Justice Project. Voir *WJP Rule of Law Index 2020*, World Justice Project (2020), <https://worldjusticeproject.org/our-work/research-and-data/wjp-rule-law-index-2020>.
- ¹⁷¹ Okoth Ogendo, *Tenants of the Crown: Evolution of Agrarian Law and Institutions in Kenya* (1991).
- ¹⁷² Téodyl Nkuintchua, African Community Rights Network, *The State of Community Land Rights in Africa* (Dec. 2016), <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/12/the-state-of-Community-EN.pdf>.
- ¹⁷³ Une exception, c'est le cas du Ghana où très peu de terres appartiennent à l'État et où environ 80 % des terres sont considérées comme faisant partie de la propriété traditionnelle. Voir *Ghana*, LandLinks, <https://www.land-links.org/country-profile/ghana/> (last visited July 15, 2020); Eric Yeboah & David Shaw, *Customary land tenure practices in Ghana: Examining the relationship with land-use planning delivery*, 35 *International Development Planning Review*, at 21 (2013), https://www.researchgate.net/publication/270079500_Customary_land_tenure_practices_in_Ghana_Examining_the_relationship

with_land-use_planning_delivery. Une autre exception, c'est le cas du Mozambique, où la Loi de Terras de 1997 prévoit que toute personne vivant ou travaillant de bonne foi sur une terre pendant dix ans a automatiquement *de jure* un « droit d'utilisation et de jouissance » de cette terre, et permet l'enregistrement des terres communautaires dans leur ensemble, officialisant ainsi les droits coutumiers communautaires. Les communautés peuvent continuer d'administrer et de gérer leurs terres conformément à la coutume, à la condition que de telles pratiques ne soient pas contraires à la constitution nationale. De même, en vertu de la loi tanzanienne de 1999 relative aux terres villageoises (Village Land Act), le village est à la fois la principale unité foncière et le centre administratif chargée de l'administration, la gestion, l'enregistrement des terres et de la résolution des litiges fonciers. Elle rend également les droits fonciers coutumiers égaux aux droits fonciers officiellement accordés, et protège explicitement les droits fonciers des groupes vulnérables. Ainsi, elle crée une loi hybride de droit coutumier et codifié, qui permet (du moins en théorie) au village de dicter comment se font les choses, mais en le soumettant à des obligations juridiques strictement définies.

¹⁷⁴ Nkuintchua, *supra* note 172.

¹⁷⁵ Dans le cas du Liberia, par exemple, un rapport soumis à la Commission des terres domaniales laisse entendre que les pouvoirs publics ont accordé des concessions aux entrepreneurs commerciaux, aux communautés (généralement, il ne s'agit que d'une façade pour une exploitation commerciale supplémentaire), et pour des programmes de conservation, qui dépassent 50 % de la superficie du pays, dont une grande partie est utilisée par les populations rurales. Voir Paul De Wit, *Land Rights, Private Use Permits and Forest Communities*, Land Commission of Liberia Report (2012), <https://landwise.resourceequity.org/records/1860>.

¹⁷⁶ En Afrique du Sud, par exemple, la loi sur le développement des ressources minérales et pétrolières (MPRDA) stipule que « les ressources minérales et pétrolières sont le patrimoine commun de tout le peuple sud-africain et l'État en est le gardien pour le bénéfice de tous les Sud-Africains ».

¹⁷⁷ Voir Lorenzo Cotula, *Foreign Investment, Law and Sustainable Development: A Handbook on Agriculture and Extractive Industries*, International Institute for Environment and Development (2ed. 2016), <https://pubs.iied.org/12587IIED/>.

¹⁷⁸ *Id.*

¹⁷⁹ *The Coalition, Rights and Resources*, <https://rightsandresources.org/en/the-coalition/#.XMICl-tKjoO> (dernière visite le 15 juillet 2020).

¹⁸⁰ *Community Protocols*, Natural Justice, <https://naturaljustice.org/community-protocols/> (Depuis plus d'un siècle, la communauté Massaï a dû continuellement se défendre contre l'accaparement de ses terres, et elle revendique ses droits fonciers dans les tribunaux depuis plus de quarante ans).

¹⁸¹ *Protecting Community Land*, Namati, <https://namati.org/ourwork/communityland/> (dernière visite le 15 juillet 2020).

¹⁸² Ben Koissaba, *Elusive Justice: The Maasai Contestation of Land Appropriation in Kenya: A Historical and Contemporary Perspective*, Kenya After 50. African Histories and Modernities (décembre 2015).

¹⁸³ Kanyinke Sena, International Work Group for Indigenous Affairs & Indigenous Peoples National Steering Committee on Climate Change, *Renewable Energy Projects and the Rights of Marginalised/Indigenous Communities in Kenya*, p. 14 (novembre 2015), https://www.iwgia.org/images/publications/0725_REPORT21.pdf.

¹⁸⁴ Kurgat Marindany, *Maasai community rejects Kedong land offer*, The Star Kenya (16 février 2020), <https://www.the-star.co.ke/counties/rift-valley/2020-02-16-maasai-community-rejects-kedong-land-offer/>.

-
- ¹⁸⁵ Voir B.R. Ole Koissaba, *Kenyan Government Manipulates Courts to Dispossess the Maasai of their Lands*, Cultural Survival (17 février 2015), <https://www.culturalsurvival.org/news/kenyan-government-manipulates-courts-dispossess-maasai-their-lands>.
- ¹⁸⁶ George Murage, *Maasai claim dry port will displace them*, The Star (21 juin 2019), <https://www.the-star.co.ke/news/2019-06-21-maasai-claim-dry-port-will-displace-them/>.
- ¹⁸⁷ Joseph Openda, *Locals move to court to stop eviction from Kedong ranch*, Daily Nation (12 novembre 2019), <https://www.nation.co.ke/kenya/counties/nakuru/locals-move-to-court-to-stop-eviction-from-kedong-ranch-222464>.
- ¹⁸⁸ International Telecommunications Union, *Measuring Digital Development: Facts and Figures 2019*, p. 3 (2019), <https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/FactsFigures2019.pdf>.
- ¹⁸⁹ Early Warning System, <https://ews.rightsindevelopment.org/> (dernière visite le 22 juillet 2020).
- ¹⁹⁰ Voir Natalie Bridgeman Fields, *What Partnering with Communities Teaches Us About Civic Tech: The World Bank Group's "Barriers and Accountability" Opportunity*, Accountability Counsel (18 octobre 2017), <https://www.accountabilitycounsel.org/2017/10/what-partnering-with-communities-teaches-us-about-civic-tech/>. Dans les situations où le dialogue en personne n'est pas possible, comme lors de la pandémie de COVID-19, les outils de communication à distance peuvent s'avérer un complément utile, pour autant que les principes de bonne pratique soient respectés. Voir Sydney Speizman & Samer Araabi, *Reenvisioning Community Engagement in the Coronavirus Response*, Accountability Counsel (Apr. 6, 2020), <https://www.accountabilitycounsel.org/2020/04/reenvisioning-community-engagement-in-the-coronavirus-response>.
- ¹⁹¹ Accountability Counsel a mené des entretiens de 2017 à 2019 avec plus d'une dizaine d'organisations de la société civile actives dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne. Les personnes interrogées ont défini la capacité comme le besoin de personnel qualifié capable d'entreprendre ce travail, et le financement pour payer le personnel compétent. Elles ont aussi noté que le personnel existant avait besoin de capacité en haut débit afin de mieux maintenir le contact avec les alliés mondiaux lors des campagnes. L'appel à améliorer le plaidoyer au niveau national pour accompagner et renforcer les campagnes internationales a aussi été répété.
- ¹⁹² Hakeem O. Yusuf & Kamil Omoteso, *Combating environmental irresponsibility of transnational corporations in Africa: an empirical analysis*, 21 Local Environment, p. 1372 (2016), DOI: 10.1080/13549839.2015.1119812.
- ¹⁹³ Socio-Economic Rights Institute of South Africa, *supra* note 76, p. 70 (discussion des bureaux de conseil communautaire et des assistants législatifs en Afrique du Sud); D. Holness, *Recent developments in the Provision of Pro Bono Legal Services by Attorneys in South Africa*, 16 Potchefstroomse Elektroniese Regsblad (2013), <http://dx.doi.org/10.4314/pelj.v16i1.5> (discussion de l'aide *pro bono* en Afrique du Sud).
- ¹⁹⁴ Le microsite Paper to Progress qu'Accountability Counsel a mis sur pied est un exemple de tableau complet de l'effet des recours sur les communautés affectées. *From Paper to Progress: Tracking Agreements between Nomadic Herders and Mongolia's Largest Copper Mine*, Accountability Counsel, <https://tpcprogress.com/> (dernière visite le 17 juillet 2020).
- ¹⁹⁵ Voir ONU Human Rights Office of the High Commissioner, *supra* note 2.



Progresser dans l'accès aux recours en Afrique exige la participation de tous les acteurs impliqués dans les flux financiers internationaux. Ces acteurs comprennent les États des deux pays, le pays hôte en Afrique et le pays d'origine des entreprises multinationales et des investisseurs ; les entreprises et les investisseurs; les détenteurs de biens, et les communautés et leurs défenseurs. Nous avons déterminé quatre objectifs et recommandations clés pour chacun des acteurs, sur la base d'expériences en cours et de recherches effectuées pour ce rapport par Accountability Counsel et ACCA, et des membres à la base d'ACCA qui ont formulé leurs recommandations dans le cadre d'ateliers.

1 RENFORCER LES RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS QUI PROTÈGENT LES DROITS DES COMMUNAUTÉS, FACILITENT L'ACCÈS À L'INFORMATION ET GARANTISSENT LA REDEVABILITÉ

Les lois et réglementations qui accordent la priorité aux intérêts des États et des entreprises aux dépens des droits de l'homme et de l'environnement sont la cause première des difficultés que les communautés doivent surmonter pour accéder aux recours. Les gouvernements des pays hôtes en Afrique et des pays d'origine des entreprises multinationales sont peut-être ceux dont le rôle est le plus important pour changer ces structures.

Les entreprises et les investisseurs doivent renforcer leurs politiques et leurs pratiques afin de faciliter l'accès au recours et d'éviter en premier lieu des effets préjudiciables, que des protections suffisantes soient mises en place par les États ou non. Les communautés et leurs défenseurs, ainsi que les médias, doivent maintenir la pression pour entraîner ces changements par des campagnes de sensibilisation, mesurer les coûts de l'inaction en termes de réputation, favoriser la participation citoyenne et un plaidoyer ciblé auprès des décideurs. Pour finir, les organismes philanthropiques, particulièrement ceux qui sont dotés de fonds importants – doivent poser des questions à leurs gestionnaires de fonds et les presser d'adopter des politiques et des pratiques qui garantissent la redevabilité. Les recommandations ci-dessous proposent des mesures plus précises que les acteurs pourraient adopter pour améliorer les règles et réglementations qui régissent les relations entre les pays, les communautés, les entreprises et les institutions.

MESURES À PRENDRE

PAYS HÔTES AFRICAINS

- Légiférer pour une plus grande transparence et un meilleur accès à l'information sur les investissements internationaux, en promulguant des lois sur la liberté d'information et des lois nationales sur la transparence et la redevabilité des entreprises, et en exigeant la divulgation des propriétaires effectifs. Négocier des traités qui se conformeront à ces lois.
- Amender les lois nationales sur les investissements afin qu'elles reflètent les meilleures pratiques avec des normes sociales, environnementales et des droits de l'homme de niveau international et veiller à ce que les communautés aient voix au chapitre dans les décisions de développement qui les concernent.
- Sécuriser le régime foncier en conférant des droits fonciers définitifs aux communautés, en soutenant les systèmes fonciers autochtones et traditionnels des communautés et en créant une obligation fiduciaire exécutoire entre les organismes locaux de gestion des terres et les membres des communautés.
- Soutenir l'État de droit dans les institutions nationales et régionales, et unifier les systèmes juridiques complexes parallèles et à plusieurs niveaux dans les pays africains.
- Instaurer des lois qui protègent les communautés et leurs défenseurs contre les abus, les menaces ou les représailles lorsqu'ils s'expriment en faveur de la défense des droits et de l'environnement.

PAYS D'ORIGINE DES ENTREPRISES ET DES INSTITUTIONS

- Faciliter l'accès à l'information en veillant à ce que tous les contrats public-privé soient rendus publics et que les communautés soient informées de ces contrats avant le début des négociations.
- Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions, des agences et des sociétés multinationales actives dans les communautés africaines, quel que soit le lieu de leur siège.
- Accroître les voies de recours judiciaires formelles en éliminant les nombreux obstacles existants, notamment les vides juridiques en matière de responsabilité pour les abus commis à l'étranger. La suppression de l'immunité nationale et multilatérale pour les actions de l'État qui portent atteinte à l'environnement et aux droits de l'homme devrait se traduire par des sanctions et des injonctions obligeant les acteurs à rendre des comptes, avec un recours pour les victimes et des incitations à prévenir tout préjudice futur.
- Négocier les protections communautaires et la redevabilité en cas de préjudice dans les traités d'investissement bilatéraux.
- Sanctionner les mauvais acteurs, par exemple en supprimant les crédits à l'exportation ou d'autres avantages accordés par l'État aux entreprises qui abusent des populations locales et portent atteinte à l'environnement.

ENTREPRISES ET INVESTISSEURS

- Implement free, prior and informed consent (FPIC) through operations that are transparent and ensure project-specific information is accessible to affected communities, including by translating documents into local languages and sharing information in a gender sensitive and culturally appropriate manner. This must include in-person information sharing, especially where literacy and/or Internet access are barriers. Meaningful implementation of FPIC requires a corporate and investor acceptance that communities have the right to withhold consent.

- Establish and work within effective accountability frameworks, including adoption of social and environmental policies that require meaningful due diligence, effective project-level grievance mechanisms, and institutional-level accountability offices that meet best practice.
- Incentivize policy compliance, best practice, and well-functioning grievance and accountability mechanisms throughout corporate culture.

2 RENFORCER LE SOUTIEN DES COMMUNAUTÉS AFRICAINES EN QUÊTE DE VOIES DE RECOURS



Des ouvriers au Liberia assistent à une formation dispensée par Accountability Counsel.

En raison des difficultés considérables d'accès aux recours et des déséquilibres de pouvoir auxquels se heurtent les communautés, les efforts fructueux demandent presque toujours beaucoup de temps et de ressources, ainsi que des compétences et des aptitudes diverses.

Pour que les plaintes judiciaires et non judiciaires aboutissent et parviennent à la fourniture de recours, il semblerait que les communautés se soient appuyées sur un ensemble de facteurs : organisation locale forte, enquête participative et documentation des préjudices, défenseurs capables de faciliter des campagnes internationales multidimensionnelles et ressources financières pour soutenir ces campagnes sur une période de plusieurs années. En dépit du riche écosystème d'organisations de la société civile qui aident les communautés à accéder aux recours et à demander des comptes aux entreprises responsables des abus, les besoins de soutien sont supérieurs aux capacités existantes ; celles-ci varient selon les pays et les communautés et leurs ressources sont insuffisantes. Les acteurs étatiques et non étatiques qui financent des projets préjudiciables doivent financer l'accès à la défense par l'intermédiaire d'un fonds commun. Les défenseurs des communautés et leurs alliés de la société civile – notamment les avocats, les assistants juridiques, les chercheurs, les organisateurs et les militants – pourraient utiliser ce fonds pour renforcer les capacités grâce à la communication d'informations, aux formations, à la sensibilisation et au soutien de la défense des droits.

MESURES À PRENDRE

COMMUNAUTÉS, DÉFENSEURS ET SOCIÉTÉ CIVILE

- Proposer des formations du type « Connaissez vos droits » portant sur les protections nécessaires, y compris les protections juridiques nationales et internationales ; la nécessité de documenter les négociations, les accords fonciers, les indemnisations et les preuves écrites des préjudices ; la formation aux affaires et aux droits de l'homme ; ainsi que les règles d'investissement de base destinées à protéger les droits de l'homme et l'environnement.
- Renforcer la capacité des groupes de base, nationaux et régionaux à mener ces formations et soutenir les initiatives d'accès aux recours par la formation et la sensibilisation. Ensemble, ces groupes peuvent continuer à accroître la somme de connaissances sur l'accès aux recours et partager les enseignements sur les étapes à franchir entre l'accès aux recours et la fourniture de voies de recours.
- Continuer à développer les coalitions de la société civile telles que l'ACCA pour qu'elles soient plus solides, notamment par la création de coalitions ACCA au niveau national, et renforcer les liens avec les réseaux et mouvements alignés, tels que les réseaux de transparence des entreprises et de justice fiscale.

BAILLEURS DE FONDS PHILANTHROPIQUES

- Fournir aux communautés et à leurs défenseurs un financement souple et adapté à leur besoin de travailler dans un environnement de campagne changeant.
- Prendre des mesures audacieuses et transformatrices afin de financer le soutien aux mouvements très locaux et aux défenseurs régionaux, en remarquant que cela permettra de diriger la philanthropie basée sur l'OCDE vers le financement direct des groupes de la société civile africaine.
- Constituer des fonds pour offrir des services juridiques et de défense gratuits aux communautés affectées par les atteintes aux droits de l'homme et de l'environnement perpétrées par les entreprises et les acteurs du développement. Ces fonds devraient être structurés en collaboration avec la société civile, ainsi qu'avec les institutions bilatérales et multilatérales.

3 DIRIGER L'ATTENTION SUR LA MISE À DISPOSITION D'UN RECOURS EFFECTIF, EN PLUS DE L'ACCÈS AU RECOURS ; ET

Si l'analyse présentée dans ce rapport porte essentiellement sur les difficultés d'accès aux recours, une autre lacune flagrante empêche les communautés de recevoir une indemnisation conséquente ou d'autres aides à la réparation des préjudices : l'incapacité de l'État, des entreprises et des investisseurs à fournir des recours efficaces. Des mesures doivent être prises par l'ensemble des parties prenantes pour combler trois lacunes qui, jusqu'à présent, ont abouti à de trop rares recours : le manque d'informations sur les recours fournis ou l'absence d'informations lorsqu'elles sont requises, les mesures pour fournir des recours et la redevabilité lorsque le recours est dû mais n'a pas été fourni.

Le financement est l'un des obstacles à la fourniture de recours. Pour les procédures non

judiciaires notamment, après avoir mené une longue campagne et être parvenues à un accord de recours, les communautés pourraient devoir lancer une autre campagne pour que l'engagement sur papier se concrétise par un recours financé et mis en œuvre. Des fonds disponibles à cette fin contribueraient à lever cet obstacle. Les pays et les institutions peuvent également jouer un rôle dans le suivi des mesures de recours, ce qui ajouterait un élément de redevabilité au processus qui importe le plus aux communautés en quête de voies de recours.

MESURES À PRENDRE

PAYS D'ORIGINE DES ENTREPRISES ET DES INSTITUTIONS

- Exiger des entreprises, agences ou institutions qu'elles veillent à la disponibilité de fonds pour réparer les préjudices causés par les flux financiers publics ou privés.
- Mettre sur pied des mécanismes de suivi et des systèmes administratifs afin de rendre compte et d'évaluer les mesures correctives.
- Veiller à réagir : supprimer les avantages liés à la promotion des exportations ou prendre d'autres mesures étatiques garantissant la redevabilité lorsque les mesures correctives requises ne sont pas appliquées.

ENTREPRISES ET INVESTISSEURS

- Veiller à ce que la politique de l'entreprise ou de l'investisseur exige l'application de mesures correctives en cas de préjudice ou de prévention d'un préjudice. Mettre à disposition des fonds pour traiter, prévenir et réparer immédiatement les préjudices lorsqu'ils se produisent.
- Rendre les accords d'indemnisation publics et accessibles, notamment en traduisant ces accords dans des langues comprises des communautés affectées.
- Rendre public les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, notamment le point de vue de la communauté et la vérification par des tiers.

COMMUNAUTÉS, DÉFENSEURS ET SOCIÉTÉ CIVILE

- Regrouper et publier des données sur les accords d'indemnisation entre les communautés et les acteurs des entreprises et de l'État afin d'établir des précédents, de promouvoir la transparence et d'améliorer la conformité. Ainsi, les entreprises seraient moins à même de se mettre d'accord avec les responsables gouvernementaux pour que les recours soient favorables aux entreprises plutôt qu'aux communautés affectées.
- Rechercher et communiquer des récits exhaustifs, à la première personne, sur les résultats et l'impact de recours obtenus par des procédures judiciaires et non judiciaires. Lorsque cette information fait apparaître que les accords de recours n'aboutissent pas à la mise en place de mesures efficace, il convient de plaider en faveur d'une mise en œuvre intégrale.

4 ÉVITER LES PRÉJUDICES PAR UNE PRISE DE DÉCISION COMMUNAUTAIRE SUR LES DROITS ET LES RESSOURCES.



Mohammad Shee – un pêcheur, agriculteur et membre respecté du groupe d'entraide Kwasasi Mvunjani Farmers Self-Help Group à Lamu County, Kenya

Les conflits naissent lorsque les communautés sont écartées des décisions qui ont un impact sur leurs droits et leurs ressources. Actuellement, ce sont des fonctionnaires, des lobbyistes de l'industrie, des banquiers et des dirigeants de sociétés multinationales dans les capitales nationales et des lieux comme Washington et Pékin qui décident des priorités en matière de flux financiers internationaux. Si les flux financiers étaient dictés par les besoins et les priorités des communautés, les abus qui ont pour corollaire le besoin de recours seraient moins nombreux. Ce changement de modèle vers un modèle centré sur la communauté exige de reconnaître le pouvoir dont disposent déjà les communautés pour communiquer leurs besoins et protéger leurs droits et leurs ressources.

MESURES À PRENDRE

COMMUNAUTÉS, DÉFENSEURS ET SOCIÉTÉ CIVILE

- Offrir de manière proactive une description de l'investissement durable et responsable au niveau local, national et sur l'ensemble du continent africain. On constate un appétit grandissant pour les opportunités d'investissement responsable et les communautés peuvent s'associer aux investisseurs pour répondre aux besoins locaux. La société civile peut faciliter les partenariats n'impliquant ni extraction ni exploitation grâce à de nouveaux modèles de flux financiers internationaux dirigés par la communauté.
- Participer dès le départ aux décisions d'investissement qui affectent les droits et les ressources, notamment en contribuant aux plans d'action nationaux, aux priorités nationales d'investissement et aux plans de développement. Les défenseurs et la société civile peuvent faciliter la participation locale en s'organisant autour des représentants des gouvernements locaux et nationaux.
- Soutenir la participation communautaire dans les procédures CLIP. Pour des questions de langue, de ressources et d'obstacles culturels qui entravent leur participation, les communautés et leurs défenseurs peuvent être efficaces lorsqu'elles forment des coalitions avec des alliés capables de leur offrir un soutien et d'amplifier leurs voix- et non de s'y substituer.

BAILLEURS DE FONDS PHILANTHROPIQUES

- Rechercher et écouter les idées d'investissement des communautés lorsque l'on investit dans des fonds de dotation. Investir dans des solutions locales permettra d'accroître l'impact des investissements et des projets de développement visant à réduire la pauvreté.
- Établir des partenariats avec des coopératives locales et des organisations de base de la société civile qui s'efforcent de concrétiser des investissements et un développement dirigés par la communauté.

ÉTATS, ENTREPRISES ET INVESTISSEURS

- Les États et leurs institutions devraient garantir des possibilités d'échange d'informations selon des modalités sensibles au genre et culturellement adaptées, qui permettent aux communautés de contribuer aux plans d'action, de développement et d'investissement à l'échelle nationale.
- Prendre des décisions de financement et d'investissement au travers de partenariats directs avec les communautés. Les virements directs en espèces sont de plus en plus employés pour financer les initiatives de développement menées par les communautés. Investir dans les coopératives communautaires, le partage des bénéfices et les modèles de copropriété. Par exemple, élaboration d'un régime minier qui donne aux communautés locales un rôle dans la gestion et la propriété des ressources minérales.



CONCLUSION

A lors que les flux financiers internationaux continuent d'atteindre le continent africain, il est nécessaire de procéder à des changements radicaux pour protéger les droits des communautés et abandonner les modes d'extraction et les schémas d'exploitation liés aux financements et aux investissements qui prédominent encore aujourd'hui. Tandis que l'accès à des recours est un objectif important pour les communautés africaines victimes d'abus liés à ces flux financiers, ce rapport décrit un ensemble d'abus souvent prévisibles et qui n'auraient jamais dû se produire. Nombre de ces abus restent dénués de recours, même lorsqu'il a été établi, dans le cadre d'une procédure officielle, qu'un État ou une entreprise avait la responsabilité de réparer le préjudice.

Le présent rapport décrit les options judiciaires et non judiciaires auxquelles les communautés peuvent faire appel pour accéder aux voies de recours. Dans chaque cas, les victoires sont le fruit d'un travail local d'enquête, d'organisation, de travail juridique et de plaidoyer. Elles représentent à la fois une lueur d'espoir et un modèle qui peut et doit être suivi par les communautés et leurs défenseurs. Il n'en reste pas moins qu'en réalité, les réussites débouchant sur un recours effectif restent rares, et les répéter reste un défi étant donné la multitude d'obstacles qui entravent la justice et permettent aux entreprises et aux investisseurs de continuer leurs pratiques d'exploitation, sans grand recours. L'élimination de ces obstacles (lacunes flagrantes en matière de redevabilité face aux abus, violence et intimidation des défenseurs des droits, manque de ressources à disposition des communautés et de leurs défenseurs) doit être une priorité pour tous les acteurs impliqués dans les flux financiers. Les réformes sont essentielles pour la protection des droits des communautés africaines et de l'environnement mais elles ne suffisent pas à elles seules.

Un changement plus profond est nécessaire pour prendre acte qu'il est insuffisant de parler simplement de l'accès aux recours pour les communautés africaines qui, comme Sarah Monopoloh, fabricante de charbon de bois au Liberia, ont tout perdu lorsque des investissements étrangers non sollicités ont supprimé leurs moyens de subsistance et ont laissé les communautés sans possibilité de se relever. Ce rapport invite à revoir comment sont prises des décisions qui aboutissent à la nécessité d'un recours. Au lieu de prendre des décisions extractives parachutées, qui font abstraction des voix de la communauté et donnent la priorité aux intérêts des entreprises et de l'État, il faut modifier ces prises de décision pour prendre en compte les connaissances et le pouvoir qui existent déjà au niveau local, et qui nécessitent un soutien étatique et institutionnel. ●





ACCOUNTABILITY COUNSEL
www.accountabilitycounsel.org